RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 1 - JANVIER 1999

SOMMAIRE

Les différences de pagination et de présentation par rapport à l'exemplaire papier original, peuvent être dues au pilote d'impression des imprimantes reliées à chaque micro.

CABINET DU PREFET

ARRETE portant attribution de la médaille de bronze de la

jeunesse et des sports7
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
ARRETE portant création de la commission consultative aux fins d'examiner les dossiers de candidature aux fonctions de conseiller de défense dans le département d'Indre-et-Loire
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Association Syndicale Libre du Lotissement "29-31 rue de Chérizy"
ARRETE portant publication de la liste des journaux habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales pour 1999 et fixant le tarif d'insertion de ces annonces 8
ARRETE portant désignation des journaux à caractère professionnel agricole habilités à recevoir pour 1999 les appels à candidatures lancés par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.)
ARRETE portant calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 1999 10
ARRETE portant autorisation de l'association Solidarité Tours nord à bénéficier des dispositions du 3 de l'article 200 et du 2 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts
ARRETE portant autorisation de l'association cultuelle : Eglise réformée de Tours et de Touraine à bénéficier des dispositions du 3 de l'article 200 et du 2 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts
ARRETE portant autorisation de la Fondation Julien Bertrand à aliéner deux parcelles

ARRETE portant autorisation de la Congrégation des Soeurs de charité Présentation de la Sainte-Virege à vendre un bien immobilier
ARRETE portant autorisation de l'association diocésaine de Tours à recevoir un legs particulier
ARRETE portant autorisation de la congrégation des Soeurs de Saint-Martin à faire un apport partiel d'actif à l'association Touraine Maine Anjou
ARRETE portant autorisation de la Congrégation des Soeurs de charité Présentation de la Sainte Vierge à accepter un legs particulier
BUREAU DE L'ETAT-CIVIL ET DES ETRANGERS
ARRETE portant modification de la liste des organismes du département d'Indre-et-Loire pouvant délivrer des attestations valant justificatifs de domiciliation en vue de la délivrance de la carte nationale d'identité française aux personnes sans domicile fixe, qui ne peuvent bénéficier de la délivrance d'un titre de circulation et du rattachement à une commune
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ARRETE autorisant le Comité des Foires et Salons d'AMBOISE à organiser une manifestation commerciale 14
ARRETE autorisant la SARL « CENTR'ACTION » sise Le Pré Naudin - RN 20 - 36250 SAINT-MAUR à organiser une manifestation commerciale
ARRETE autorisant l'Association des Castors de l'Ouest à organiser au siège de son agence d'Indre-et-Loire, rue Hippolyte Monteil à SAINT-PIERRE-DES-CORPS, une manifestation commerciale
ARRETE autorisant la SEM VINCI 28, boulevard Heurteloup - B.P. 4225 - 37042 TOURS CEDEX 1, à organiser une manifestation commerciale
ARRETE prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-LES-VIGNES présumé vacant et sans maître14
ARRETE portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de LARCAY présumé vacant et sans maître
ARRETE portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de NAZELLES-NEGRON présumé vacant et sans maître 115

ARRETE portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de NAZELLES-NEGRON présumé vacant et sans maître 15

ARRETE prescrivant des mesures de publicité	
préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble	ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de
situé sur le territoire de la commune de RIVARENNES	l'établissement secondaire « Camille VIDEGRAIN et
présumé vacant et sans maître15	Fils » sis 9, rue de la République à LUYNES (37230) dont le siège social est 63, rue Anne de Bretagne à LANGEAIS
ARRETE prescrivant des mesures de publicité	pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire 23
préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble	
situé sur le territoire de la commune de SAINT-	ARRETE portant renouvellement de l'habilitation dans le
GENOUPH présumé vacant et sans maître	domaine funéraire de la « SARL GROSLERON » dont le siège social se situe 21, rue Madame Sornas à CHATEAU-
ARRETE portant retrait de l'agrément de tourisme n°	RENAULT et l'établissement principal à NEUVILLE,
AG.037.96.0006 à l'Association « CONTACTS » à	lieu-dit « Le Grand Tronchot
TOURS	ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de
ARRETE fixant le plan de chasse au grand gibier dans le	l'entreprise « SARL AMBULANCES BRUNEAU » sise
département d'Indre-et-Loire	1, place de l'Abbaye à PREUILLY-SUR-CLAISE pour
•	l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire 23
ARRETE relatif aux modalités de destruction des animaux	
classés nuisibles pour l'année 1999 dans le département	ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de
d'Indre-et-Loire	l'établissement secondaire de l'entreprise « TOURTAULT
ADDETER A C' C' 1 1 1 1' A 1 C' 1 A	SA » sis à ESVRES-SUR-INDRE lieu-dit « Les Landes »
ARRETE portant fixation de la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 1999 dans le département d'Indre-	pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire 24
et-Loire	ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de
ADDITIES	l'entreprise « TOURTAULT SA » sise 36, rue Saint-
ARRETES portant attribution de l'honorariat à un ancien lieutenant de louveterie	Barthélémy à TOURS (37100) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire 24
neutenant de fouveterie20	activites dans le domanie functaire 24
LISTE actualisée au 1er janvier 1999 des organismes	ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de
agréés pour la délivrance de certificats de visite des	l'établissement secondaire « Michel ZULIANI » sis 7 bis,
meublés de tourisme	rue Rabelais à CHINON (37500) et dont le siège social est
	situé au lieu-dit «Les Fontaines» à BRAIN-SUR-
ARRETE portant retrait de la licence d'agent de voyages	ALLONES (49650) pour l'exercice de ses activités dans le
n° LI.037.96.0012 délivrée à la SARL TOURS	domaine funéraire
COMMUNICATION VOYAGES à TOURS21	ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de
ARRETE portant délivrance d'un agrément de tourisme n°	l'entreprise « SARL SEVAULT » sise 12, rue de la Piétrie
AG 037 98 0002	37360 ROUZIERS-DE-TOURAINE pour l'exercice de
	ses activités dans le domaine funéraire
ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de	
l'entreprise SA « DIDIER AMBULANCE » sise 47,	ARRETE portant modification de l'arrêté préfectoral en
boulevard Jean Jaurès à JOUE-LES-TOURS pour	date du 22 décembre 1997 portant habilitation de
l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire21	l'entreprise « CHAMPIGNY PERE ET FILS » sise 5, place Saint Michel à SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE,
ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de	pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire 26
l'agence « DIDIER AMBULANCE » sise 51, rue de la	pour 1 5.151-61-61 de 505 avec 1305 dans 10 domaine 1811-61 au 20
Pointe Luneau à MONTLOUIS-SUR-LOIRE et dont le	ARRETE portant modification de l'arrêté préfectoral en
siège social se situe 47, boulevard Jean Jaurès à JOUE-	date du 26 décembre 19997 portant habilitation de
LES-TOURS pour l'exercice de ses activités dans le	l'entreprise « SARL GUICHARD ET FILS » sise 24, rue
domaine funéraire	du 8 mai 1945 à NEUILLE-PONT-PIERRE (37360), pour
ADDITE and at a second	l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire 26
ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'agence « DIDIER AMBULANCE » sise 29, rue Franklin	ARRETES en date du 4 janvier 1999 portant retrait de
Roosevelt à TOURS (37000) et dont le siège social se	licences d'entrepreneurs de spectacles
situe 47, boulevard Jean Jaurès à JOUE-LES-TOURS pour	27
l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire22	ARRETES en date du 4 janvier 1999 portant attribution de
	licences d'entrepreneurs de spectacles 28
ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de	
l'agence « DIDIER AMBULANCE » sise 33, rue Etienne	ARRETES en date du 4 janvier 1999 portant
Jodelle à LA RICHE (37520) et dont le siège social se	renouvellement de licences d'entrepreneurs de spectacles 29
situe 47, boulevard Jean Jaurès à JOUE-LES-TOURS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire 22	DIRECTION DES COLLECTIVITES
i exercice de ses activités dans le domante funcialle	DIRECTION DES COLLECTIVITES

TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	ARRETE portant dissolution du syndicat intercommunal
BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	pour la gestion et l'extension du collège d'enseignement général du secteur scolaire de RICHELIEU34
ARRETE modificatif concernant le Syndicat intercommunal de transports scolaires du secteur de MONTBAZON	ARRETE portant dissolution du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire à destination du collège d'enseignement général de RICHELIEU34
ARRETE modificatif concernant le Syndicat intercommunal d'assainissement de CANGEY et LIMERAY29	ARRETE relatif au Syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de L'ILE BOUCHARD34
ARRETE modificatif concernant le Syndicat intercommunal scolaire LA TOUR SAINT GELIN, COURCOUE, VERNEUIL, LUZE29	ARRETE portant dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement du nord de l'agglomération tourangelle34 ARRETE portant création du Syndicat intercommunal à
ARRETE modificatif concernant le Syndicat intercommunal d'électrification de SAINT-FLOVIER,	vocation unique du regroupement pédagogique de l'Indrois
BRIDORE, VERNEUIL-SUR-INDRE30	BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ARRETE portant substitution de la communauté de communes du Val-de-Loir (Sarthe) aux lieu et place des communes de BEAUMONT SUR DEME,	ARRETE portant délimitation d'une carte d'aggmomération au sens du décret n° 94-469 du 3 juin 1994
CHAHAIGNES, LA CHAPELLE GAUGAIN, LA CHARTRE SUR LE LOIR, LHOMME, MARCON, PONCE SUR LE LOIR et adhésion de sept communes au	BUREAU DE L'URBANISME
Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de MONTOIRE SUR LE LOIR (S.I.C.T.O.M.)	ARRETE portant création d'un périmètre provisoire de la zone d'aménagement différé de "l'Aireau du Bois", "le Bois de l'Eau" et l'Egaillerie" sur la commune de CINQ-MARS LA-PILE (Z.A.D.)
ARRETE modificatif concernant le Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Confluence31	DECISION fixant la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 1999
ARRETE portant création du Syndicat intercommunal scolaire de la vallée de la Dême	DELIBERATION portant création d'un groupe de travail communal chargé d'élaborer un règlement spécifique pour la publicité - commune de CHAMBRAY LES TOURS 38
intercommunalà vocations optionnelles multiples de l'agglomération tourangelle	DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ARRETE portant dissolution du Syndicat mixte d'assainissement pour l'agglomération tourangelle	BUREAU DU PLAN ET DE LA PROGRAMMATION - CONSEIL GENERAL (direction de l'action sociale
ARRETE portant dissolution du Syndicat intercommunal de la caserne de gendarmerie de RICHELIEU33	territoriale) -
ARRETE portant dissolution du Syndicat intercommunal du centre de secours ASSAY -CHAMPIGNY - LEMERE 33	ARRETE conjoint portant modifications des différentes commissions locales d'insertion d'Indre-et-Loire 38
ARRETE portant dissolution du Syndicat intercommunal pour la construction du centre de secours de RICHELIEU 33	BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI
ARRETE portant dissolution du Syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien de la Veude et de ses affluents33	DECISIONS de la commission départementale d'équipement commercial
ARRETE portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de RICHELIEU34	DECISION portant agrément de l'association « Vivre ensemble aux Rives du Cher », pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche du premier salarié
ARRETE portant dissolution du syndicat intercommunal de la zone industrielle de RICHELIEU CHAMPIGNY 34	DECISION portant agrément de l'association « Speak English », pour l'exonération de charges sociales dans le
	cadre de l'embauche du premier salarié

ARRETE portant dérogation au repos dominical des salariés de l'entreprise S.P.I.B	ARRETE portant révision des prix de journée 1998 des établissements et services sociaux et médico-sociaux du département d'Indre-et-Loire relevant de la compétence exclusive de l'Etat:
ARRETE portant dérogation au repos dominical des salariés du secteur automobile	- A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire - I.M.E de TOURS - I.M.E de LOCHES
SOUS-PREFECTURE DE CHINON	- M.A.S. de St Benoît-la-forêt
ARRETE n° 98-135 du 22 décembre 1998 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de CHAVEIGNES	ARRETE portant révision des prix de journée 1998 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.D.) A.P.S.I.S.S. BEAUMONT-en-VERON 74
ARRETÉ donnant délégation de signature à : Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,	ARRETE portant révision des prix de journée 1998 des établissements gérés par la Mutualité d'Indre-et-Loire - I.E.M. DE BALLAN
Monsieur le directeur départemental des services	- S.E.S.S.D. DE BALLAN
vétérinaires	- P.F.S. DE BALLAN
vetermunes	
ARRETE portant ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces	ARRETE portant révision des prix de journée "soins" 1998 du L'E.M.E. "LE C.E.S.A.P." 37380 REUGNY 75
de gibier dont la chasse est autorisée, situé au lieu-dit « La Musardière », commune de REIGNAC SUR INDRE - n° 37/273	ARRETE portant révision des prix de journée 1998 des établissements gérés par l'association chinonaise de gestion
	- I. M. E . de SEUILLY
ARRETE portant agrément d'une coopérative agricole. 50	- I. R. Saint-Antoine CHINON
	- S. E. S. S. D. Saint-Antoine CHINON
ARRETES pris en application des dispositions des	
articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des	ARRETE portant révision du budget global du Centre
structures des exploitations agricoles)	d'action médico-sociale précoce de Clocheville - 49,
r · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
ARRETE modifiant la composition de la Commission	boulevard Béranger 37000 TOURS77
Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de	APPETER AND ALL AND
	ARRETE portant révision du prix de journée 1998 : I.M.E
INGRANDES DE TOURAINE - Projet autoroutier A.85	"Robert Debré" à LUYNES
TOURS-ANGERS67	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	ARRETE portant révision des prix de journée 1998 des établissements et services sociaux et médico-sociaux du département d'Indre-et-Loire relevant de la compétence exclusive de l'Etat : Institut médico-éducatif « Les
DECISION n° 99-37-01 modifiant la composition	Douets » 37000 TOURS
nominative du conseil d'administration du centre	Doucts // 5/000 TOOKS
hospitalier de TOURS	ARRETE portant révision du prix de journée 1998 : I.M.P . "Les Elfes" 37, rue de l'hospitalité 37000
ARRETE portant fixation du prix de journée 1998 de la	TOURS 79
Maison d'Accueil Spécialisée du Centre Hospitalier du	
Chinonais - 37502 CHINON 70	ARRETE portant révision du prix de journée 1998 des
	établissements de l'association «L'Essor» 50, rue du
ARRETE portant fixation du prix de journée 1998 des	
établissements de l'association du C. M. P. P. d'Indre-et-	MORTIER 37100 TOURS 80
Loire 8, rue de la Pierre 37100 TOURS	ADDEME
	ARRETE portant révision du prix de journée 1998 des
- C.M. P. P.	établissements gérés par l'association « L'éveil » 18, rue
- B.A.P.U.	Georget 37000 TOURS
- C. A. M. S. P. du C.M. P. P.	
- S. I. R. P U. S. I. S.	ARRETE portant révision du prix de journée 1998 de
- C.R.A.P.I.	l'Institut de Rééducation Médico-Professionnel "Les
- C.AM.P.S du C.R.A.P.I	Fioretti" Le Bois de l'Ajonc 37120 RICHELIEU 82
	1 1010 to 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
ARRETE portant fixation des prix de journée 1998 du	ARRETE portant du prix de journée 1998 du Service
centre de rééducation professionnelle "Château de	d'Education Spéciale et de Soins à Domicile G. E. I. S. T
Fontenailles" 37270 LOUESTAULT	
1 University Of Div Education I I I I I I I I I I I I I I I I I I I	Ecole J. Renard 37000 TOURS 83

ARRETE portant révision des prix de journée 1998 Institut médico-éducatif "La Boisnière" 37110 VILLEDOMER	ARRETES portant commissionnement d'un agent des services vétérinaires			
VILLEDOMEK	ADDETE portant décignation ou titre de l'année 1009 et			
ARRETE portant révision du prix de journée 1998 des	ARRETE portant désignation au titre de l'année 1998 et du 1er semestre 1999 des entreprises chargées de la			
établissements de l'association des pupilles de	collecte des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs 102			
1 1	conecte des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs 102			
l'enseignement public d'Indre-et-Loire (P. E. P.)	ADDETER A LA L			
- I. R. E. C. O. V. de Beau Site	ARRETE portant composition de la commission dite			
- G. A. S. D. de l' I. R. E. C. O. V.	« Bipartite des prophylaxies » 103			
- P. F. S. de l' I. R. E. C. O. V 84				
	ARRETE portant rémunération des agents chargés de			
ARRETE portant révision du prix de journée 1998 de	l'exécution des opérations de prophylaxies organisées et			
l'institut médico-professionnel 37390 METTRAY 85	subventionnées par l'Etat et précisant en annexe les tarifs			
•	hors taxe de la campagne de prophylaxie 1998-1999 103			
ARRETE portant révision des prix de journée 1998 des	nois taile de la campagne de proprijame 1550 1555 mm 200			
établissements geres par l'association LA SOURCE	AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS			
- SESSD « La Source » à SEMBLANCAY	AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS			
	ADDETTE 1 (C.) 11			
- IME « la source » à SEMBLANCAY 86	ARRETE relatif à l'ouverture d'un concours externe sur			
	épreuves pour le recrutement d'un ouvrier professionnel			
ARRETE portant révision des prix de journée "Soins"	spécialisé			
1998 du Foyer à double tarification "Hameau de l'Arc en				
Ciel" 37320 TRUYES 87	VILLE DE TOURS			
ARRETE relatif à la fermeture provisoire de l'établissement	Concours interne d'Agent technique pour le Service du			
la S.A. Château de la Taisserie avec réouverture immédiate	Nettoiement			
	Nettolement105			
et nomination d'un administrateur provisoire				
	Concours interne/externe d'Agent technique spécialité			
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE	Plombier-Canalisateur pour le Service des Eaux 105			
L'EQUIPEMENT				
	RESULTATS DE CONCOURS ET EXAMENS			
ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur le	PROFESSIONNELS			
directeur départemental de l'Equipement89				
1 1 1	CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION			
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA	PUBLIQUE TERRITORIALE			
JEUNESSE ET DES SPORTS	TODEIQUE TERRITORINEE			
JEUNESSE ET DES STORTS	Liste d'aptitude à l'examen professionnel d'animateur			
ADDETE donnent délégation de gigneture à Mongieur le				
ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur le	territorial 1998 105			
directeur départemental de la Jeunesse et des Sports 97				
	Liste d'admission au concours interne d'animateur			
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX	territorial 1998			
D'INDRE ET LOIRE				
ARRETE relatif à la fermeture au public de la recette				
divisionnaire, des recettes principales des impôts ainsi que	<u>ANNEXES</u>			
des bureaux des hypothèques du département pour				
procéder aux opérations de l'arrêté annuel 1998 98				
proceder aux operations de l'arrête annuel 1770				
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES	CADINET DU DECET			
	CABINET DU PREFET			
VETERINAIRES	ADDETE			
ARRETÉ donnant délégation de signature à :	ARRETE portant attribution de l'honorariat à un ancien			
	maire.			
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et				
de la forêt,	DIRECTION DES COLLECTIVITES			
Monsieur le directeur départemental des services	TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT			
vétérinaires				
	BUREAU DES COLLECTIVITES			
ARRETES portant nomination de vétérinaires sanitaires . 98	TERRITORIALES			
•	ILIMITOMALLO			
ARRETE relatif à la lutte contre l'hypodermose bovine	DECISION du 14 décembre 1009 du tribunel administratif			
dans le département d'Indre-et-Loire99	DECISION du 14 décembre 1998 du tribunal administratif			
dans to departement a finite of Done	d'ORLEANS établissant la liste des membres des jurys de			
	concours de la fonction publique territoriale pour l'année			
	1999.			

BUREAU DE L'URBANISME

ARRETE.portant autorisation de travaux sur HTA poste P09 - Péage A.10 - commune de PARCAY-MESLAY

ARRETE.portant autorisation de travaux sur la liaison HTAS entre RAS Bordebure et RAS Reinières, et entre RAS Bernellerie et RAS Plessis - commune de SOUVIGNY-DE-TOURAINE.

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES INDRE-ET-LOIRE

ACTE REGLEMENTAIRE relatif au modèle national de traitement des allocations « CRISTAL ».

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

ARRETE du 22 décembre 1998 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail - accord du 8 septembre 1998 relatif aux salaires des ouvriers vignerons rémunérés à la tâche.

ARRETE du 22 décembre 1998 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail - avenant n°120 du 8 septembre 1998 relatif aux salaires des ouvriers vendangeurs.

AVIS relatif à l'extension n°121 du 15 septembre 1998 à la convention collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des ETAR et CUMA d'Indre-et-Loire.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU CENTRE

ARRETE n°98-338 du 24 décembre 1998 portant restructuration et agrément au titre des nouvelles annexes XXIV du décret du 9 mars 1956, de l'institut médico-éducatif « La Boisnière » à VILLEDOMER géré par l'association La Boisnière.

ARRETE n°98-339 du 24 décembre 1998 portant autorisation de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile rattaché à l'institut médico-éducatif « La Boisnière » à VILLEDOMER géré par l'association La Boisnière.

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

ARRETE préfectoral n°98.319 du 10 décembre 1998 portant modification de la composition du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Centre.

DELIBERATION n°98-12-05 du 14 décembre 1998 de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre accordant la demande de renouvellement d'autorisation d'un scanographe avec

changement d'appareil sur le site Bretonneau du centre hospitalier universitaire de TOURS.

ARRETE portant homologation de l'avenant n° 5 signé entre les organismes d'assurance maladie et la maison de retraite « La Source » 95, rue Groison à Tours (Indre-et-Loire).

CABINET DU PREFET

ARRETE portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU le décret n°70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

VU le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU l'instruction 87-197 du 10 novembre 1987 du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports relative au remaniement du contingent de la médaille et à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

ARRETE:

ARTICLE 1 : La médaille de bronze de la jeunesse et des sports au titre de la promotion du 1^{er} janvier 1999 est décernée à :

- M. Jean CAMUS, membre du Comité départemental d'athlétisme et responsable de la commission des récompenses
- Mme Bernadette LEMARCHAND, secrétaire du club d'athlétisme de Nouzilly
- M. Jocelyn PLEE, vice-président du Comité départemental d'athlétisme et vice-président de l'Athlétic Trois Tours
- M. Pierre MESTAT, président fondateur de la section tennis du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire
- M. Michel GENTILHOMME, vice-président du Camping caravaning de Touraine
- M. Claude TROTEREAU, membre du Comité départemental FSCF de Touraine
- M. Pierre DESCHAMPS, responsable du cyclo cross au Comité régional de l'Orléanais de la F.F.C.
- M. Georges GIBEAUX, président de la section cyclisme du patronage laïque Paul Bert
- Mme Christiane THERRE, trésorière de la section judo du Saint-Avertin Sports
- M. Jean-Claude DAUBERT, dirigeant de l'A.S.R.
- Mme Colette BOUTET, présidente de la section tennis de table du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire
- M. Jean-Jacques REBEYROL, membre actif de la Fédération sportive de la Police française.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet et M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 7 janvier 1999 Daniel CANEPA

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE portant création de la commission consultative aux fins d'examiner les dossiers de candidature aux fonctions de conseiller de défense dans le département d'Indre-et-Loire.

LE PREFET d'indre-et-Loire,

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matièr de défense à caractère non militaire;

Vu le décret n° 98-963 du 29 octobre 1998 relatif à l'institution des conseillers de défense;

Vu l'arrêté du Premier ministre/SGDN du 29 octobre 1998 relatif aux fonctions de conseiller de défense et aux modalités de leur candidature;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE:

ARTICLE 1er. - La composition obligatoire de la commission consultative chargée d'examiner les demandes de candidature ou de renouvellement de mandat aux fonctions de conseiller de défense dans le département d'Indre-et-Loire, est définie comme suit:

Président:

M. Le Préfet ou son représentant,

Membres:

Le Trésorier payeur général ou son représentant

Le Directeur départemental de la sécurité publique

Le Commandant de groupement de gendarmerie départementale

Le Directeur départemental des renseignements généraux Le Délégué militaire départemental

Un représentant de l'association territorialement compétente de l'Institut des hautes études de la défense nationale

Un représentant de l'association territorialement compétente de l'Institut des hautes études et de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2. - En fonction des missions confiées aux candidats, un représentant du service déconcentré de l'État concerné doit être également associé à cette commission, ainsi que toute personne susceptible d'apporter un éclairage sur les candidatures.

ARTICLE 3. - Cette commission se réunira au moins une fois par an pour examiner la ou les demandes de candidature ou de renouvellement de mandat aux fonctions de conseiller de défense dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4. - M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Tours, le 21 janvier 1999 Le Préfet

<u>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES</u> <u>LIBERTES PUBLIQUES</u>

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Association Syndicale Libre du Lotissement "29-31 Rue de Chérizy"

Suivant acte reçu par Maître Patrick CHEVALLIER, notaire associé à TOURS, le 14 décembre 1998, enregistré à TOURS-NORD le 18 décembre 1998, folio 28, n° 892/4, a été constituée l'Association Syndicale Libre du Lotissement "29-31 Rue de Chérizy" ayant pour objet la gestion et l'entretien des voies, espaces libres et ouvrages d'intérêt collectif.

L'assemblée générale constitutive de l'association, réunissant la majorité de ses membres, a procéder à la constitution du syndicat et du bureau :

M. Christian PETIT, demeurant à JOUE-LES-TOURS (37300), 32 Rue de Chérizy, est désigné Président de l'Association Syndicale pour la durée de son mandat de syndic;

Mme Brigitte BRAULT épouse BERGIER, demeurant à AZAY-S/CHER (37270) "Beauvais", Trésorier;

M. Christophe MERCIER, demeurant à TOURS (37200), 1 Place Goya, Secrétaire.

Le siège de l'association a été fixé au domicile du président.

Nouvelle République du 28 décembre 1998 Fait à TOURS, le 7 janvier 1999

ARRETE portant publication de la liste des journaux habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales pour 1999 et fixant le tarif d'insertion de ces annonces

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997 établissant la liste des journaux habilités dans le département d'Indre-et-Loire à publier les annonces judiciaires et légales et fixant le tarif d'insertion de ces annonces pour l'année 1998;

VU la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 modifiée par la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 par M. le Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU le rapport et l'avis de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la

Répression des Fraudes en date du 30 novembre 1998;

VU l'avis émis par la Commission Consultative Départementale des Annonces Judiciaires et Légales en sa séance du 22 décembre 1998 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRETE

ARTICLE 1er. - La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, est arrêtée comme suit pour l'année 1999 :

- * <u>HABILITATION SUR LE DÉPARTEMENT</u> <u>D'INDRE-ET-LOIRE</u>:
 - QUOTIDIEN:
- La Nouvelle République du Centre Ouest 232, avenue de Grammont TOURS
 - <u>HEBDOMADAIRES</u>:
- L'Action Agricole de Touraine 6 bis rue Jean Perrin CHAMBRAY-LES-TOURS
- La Renaissance Lochoise 1 ter, rue de Tours LOCHES
- Le Courrier Français du Dimanche 16, rue Croix de Seguey BORDEAUX
- Terre de Touraine 9 bis rue Augustin Fresnel CHAMBRAY LES TOURS
- * <u>HABILITATION SUR L'ARRONDISSEMENT</u> <u>DE TOURS</u> :

- <u>HEBDOMADAIRE</u> :

- La Voix du Peuple - 35, rue Bretonneau - TOURS

ARTICLE 2. - Le tarif de ces annonces judiciaires et légales à publier dans les journaux désignés à l'article 1 er ci-dessus précédemment fixé à 20,13 francs hors taxes (vingt francs et treize centimes) la ligne, par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997, est majoré et porté à 20,65 francs hors taxes (vingt francs et soixante cinq centimes) la ligne, à compter du 1 er janvier 1999.

Ce tarif d'insertion de 20,65 francs (vingt francs et soixante cinq centimes) applicable à la ligne d'annonces, à compter du 1er janvier 1999 s'entend comme prix maximal, hors taxes, pour une composition de quarante lettres ou signes en corps 6 correspondant à 2,256 millimètres, ligne standard en imprimerie, soit 9,14 francs hors taxes (neuf francs et quatorze centimes) le millimètre colonne

Le prix de la ligne, ci-dessus indiqué, doit rester constant quel que soit le corps employé.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas.

Filets: Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la

dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif. L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce

par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres: Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (majuscules grasses): elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres: Chacune des lignes constituant le soustitre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses); elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

ARTICLE 3. - Le tarif précisé à l'article 2 ci-dessus sera réduit de moitié :

- 1°) Pour les ventes judiciaires d'immeubles effectuées en application des prescriptions de l'article 5 de la loi du 23 octobre 1884, modifié par le décret-loi du 17 juin 1938 ;
- 2°) Pour les ventes judiciaires dépendant des successions visées à l'article 11 de la loi du 19 mars 1917 ;
- 3°) Pour les annonces nécessaires pour la validité et la publication des contrats et procédures en matière d'assistance judiciaire ;
- 4°) Pour les annonces relatives aux jugements de faillite lorsque les frais d'insertion sont à la chargé définitive du Trésor.

ARTICLE 4. - Toutes les annonces judiciaires relatives à une même procédure seront insérées dans le même journal, le choix de ce dernier étant laissé aux parties.

ARTICLE 5. - L'acceptation du tarif légal par l'imprimerie comporte nécessairement l'obligation de consentir les réductions ordonnées dans certains cas spéciaux prévus par le législateur.

ARTICLE 6. - A l'occasion de la publication de toute annonce judiciaire, l'octroi de ristournes, commissions, escomptes, remises, primes, dons et présents aux officiers ministériels ou à leurs clercs est interdit.

Toutefois, les frais exposés par l'intermédiaire pour la transmission de l'annonce pourront être rémunérées dans la limite d'un remboursement forfaitaire qui ne devra, en

aucun cas, excéder 10 % du prix de l'annonce. Ce remboursement devra figurer sur la facture.

ARTICLE 7. - Le prix d'un exemplaire du journal, signé par l'imprimeur et légalisé par l'autorité administrative pour servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal de vente du journal, majoré du droit d'enregistrement et augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.

ARTICLE 8. - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

ARTICLE 9. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, les Sous-Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES et Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions prendront effet le 1er janvier 1999 et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à MM. le Procureur Général près la Cour d'Appel d'ORLEANS, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOURS, les membres de la Commission Consultative Départementale et les directeurs des journaux intéressés ci-dessus désignés.

Fait à TOURS, le 29 décembre 1998 Daniel CANEPA

ARRETE portant désignation des journaux à caractère professionnel agricole habilités à recevoir pour 1999 les appels à candidatures lancés par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole modifiée par la loi n° 62-933 du 8 août 1963, n° 77-1459 du 29 décembre 1977 et n° 80-502 du 4 juillet 1980 ;

VU le décret n° 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R.) et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 81-217 du 10 mars 1981 (article 13) ;

VU le décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 relatif au droit de préemption des Sociétés d'Aménagement Foncier

et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R.) et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 81-218 du 10 mars 1981 (article 5) ;

VU la circulaire DL/NE/-SDAF/2-MB/CM du Ministre de l'Agriculture en date du 14 décembre 1981 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 fixant pour le département d'Indre-et-Loire, la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et fixant le tarif d'insertion de ces annonces pour 1999;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 30 novembre 1998;

VU l'avis émis par la Commission Consultative Départementale des Annonces Judiciaires et Légales en sa séance du 22 décembre 1998 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRETE:

ARTICLE 1er - La liste des journaux à caractère professionnel agricole habilités dans le département d'Indre-et-Loire à recevoir les appels de candidature des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R.), ainsi que la publicité des décisions de rétrocessions des biens préemptés par ces sociétés, est fixée comme suit pour l'année 1999 :

Hebdomadaires

- L'ACTION AGRICOLE DE TOURAINE (6 bis rue Jean Perrin CHAMBRAY-LES-TOURS)
- TERRE DE TOURAINE (9 bis rue Augustin Fresnel CHAMBRAY-LES-TOURS)

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES et Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions prendront effet le 1er janvier 1999 et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à MM. le Procureur Général Près la Cour d'Appel d'ORLEANS, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOURS, les membres de la Commission Consultative Départementale et les Directeurs des journaux intéressés ci-dessus désignés.

Fait à TOURS, le 29 décembre 1998 Daniel CANEPA

ARRETE portant calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 1999

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU les article L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1950 interdisant les quêtes sur la voie publique ;

VU la circulaire n° NOR/INT/D/98/00239/C du Ministre de l'Intérieur en date du 24 novembre 1998 relative au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 1999 ;

ARRETE:

ARTICLE 1er - Le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 1999 est fixé ainsi qu'il suit :

- du 21 janvier au 7 février

Campagne de la jeunesse au plein air avec quête le 7 février

- le 31 janvier

Journée nationale avec quête pour la campagne mondiale en faveur des lépreux

- du 15 au 21 mars

Semaine nationale des personnes handicapées physiques

- du 22 au 28 mars

Campagne nationale de lutte contre le cancer avec quête le 28 mars

- du 2 au 8 mai

Campagne nationale du Bleuet de France avec quête le 9 mai

- du 3 au 16 mai

Quinzaine nationale de l'école publique avec quête le 16 mai

- du 24 mai au 30 mai

Semaine nationale de la famille avec quête le 30 mai (fête des mères)

- du 24 mai au 6 juin

Campagne nationale de la Croix-Rouge Française avec quête le 6 juin

- du 7 juin au 20 juin

Campagne nationale de l'Union française des Centres de Vacances avec quête le 13 juin

- le 14 juillet

Journée nationale avec quête pour la Fondation du Maréchal de Lattre

- du 27 septembre au 3 octobre

Semaine nationale du coeur avec quête le 3 octobre

- le 10 octobre

Journée nationale des aveugles et de leurs associations avec quête

- les 15, 16 et 17 octobre

Campagne de l'Union Nationale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales

- du 1er au 11 novembre

Campagne nationale du Bleuet de France avec quête le 11 novembre

- du 15 au 28 novembre

Campagne nationale contre la tuberculose et les maladies respiratoires -quête le 28 novembre

- du 1er au 14 décembre

Campagne nationale pour le fonds des Nations-Unies pour l'Enfance organisée par le comité français FISE-UNICEF L'Association Nationale du Souvenir Français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir est, d'autre part,

autorisée à quêter le 1er novembre aux portes des cimetières.

ARTICLE 2 :-Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 3 - Toutefois, lorsque le jour de quête fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus est un dimanche, il est autorisé de quêter la veille.

ARTICLE 4 - Les organisateurs des manifestations et quêtes prévues au présent arrêté, doivent préalablement en faire la déclaration auprès du Préfet du département de leur siège social et lui communiquer aussi rapidement que possible, ainsi qu'à leurs administrations de tutelle concernées, le montant des fonds recueillis.

ARTICLE 5 - Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet. En outre, ces personnes, les jours d'élections ne doivent pas se placer à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

ARTICLE 6 - Tous les quêteurs, mineurs compris, doivent être couverts pour toute la durée de la quête, par des assurances souscrites à cette occasion, par les organismes sous l'égide desquels ils collectent sur la voie publique.

ARTICLE 7 - Les appels à la générosité publique sur le plan local à des dates autres que celles réservées aux journées et campagnes nationales, ne peuvent être autorisées, par décision préfectorale ou municipale suivant le cas, que s'il s'agit d'oeuvres dont l'activité se restreint à des communes du département et qui n'ont aucune attache avec un organisme national.

Les autorisations de cette nature sont de toute manière limitées à des cas exceptionnels et particulièrement justifiés.

ARTICLE 8 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, les Sous-Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES, Mmes et MM. les Maires du département, Mlle la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de TOURS, M. le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et tous

agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 10 décembre 1998 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation de l'association Solidarité Tours nord à bénéficier des dispositions du 3 de l'article 200 et du 2 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts

LE PREFET d'Indre-et-Loire

VU le Code Général des Impôts et notamment le 3 de l'article 200 et le 2 de l'article 238 bis ;

VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association;

VU la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

VU le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994, relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

VU la demande présentée le 5 juillet 1998 par le Président de l'Association dite "Solidarité TOURS Nord" dont le siège social est à TOURS (Indre-et-Loire), 3 Place Edison VU les statuts de l'association concernée et notamment leur article 9 ;

VU les documents comptables de l'association;

VU les autres pièces du dossier;

CONSIDERANT les résultats de l'enquête effectuée en application du décret n° 88-619 du 6 mai 1988 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE:

ARTICLE 1er - L'Association dite "Solidarité TOURS Nord ", déclarée à la Préfecture de TOURS le 13 novembre 1979 (Journal Officiel 1er décembre 1979) conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à TOURS (Indre-et-Loire), 3 Place Edison est autorisée à bénéficier des dispositions du 3 de l'article 200 et du 2 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Cette autorisation est valable jusqu'au 13 décembre 2003 sauf annulation intervenue dans la même forme.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association Solidarité TOURS Nord, au Directeur des Services Fiscaux et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 14 décembre 1998 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation de l'association cultuelle : Eglise réformée de Tours et de Touraine à bénéficier des dispositions du 3 de l'article 200 et du 2 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le Code Général des Impôts et notamment le 3 de l'article 200 et le 2 de l'article 238 bis ;

VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

VU le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994, relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

VU la demande présentée le 7 octobre 1998 par le Président de l'Association Cultuelle : Eglise Réformée de TOURS et de TOURAINE dont le siège social est à TOURS (Indre-et-Loire), 5 rue de la Bazoche ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1993;

VU les statuts et les pièces financières de ladite association :

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1er - L'Association cultuelle : Eglise Réformée de TOURS et de TOURAINE, déclarée à la Préfecture de TOURS le 12 avril 1906 (Journal Officiel du 9 mai 1906) conformément à la loi du 1er juillet 1901 et du 9 décembre 1905 et dont le siège est situé à TOURS (Indre-et-Loire), 5 rue de la Bazoche est autorisée à bénéficier des dispositions du 3 de l'article 200 et du 2 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Cette autorisation est valable jusqu'au 9 novembre 2003 sauf annulation intervenue dans la même forme.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association Cultuelle : Eglise Réformée de TOURS et de TOURAINE, au Directeur des Services Fiscaux et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 10 novembre 1998 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation de la Fondation Julien Bertrand à aliéner deux parcelles

Par arrêté préfectoral en date du 10 novembre 1998, le Président de la Fondation Julien Bertrand dont le siège est au Château de POCE S/CISSE et qui a été reconnue d'utilité publique par décret en date du 25 juin 1952, est

autorisé, au nom de la Fondation, à vendre aux clauses et conditions énoncées dans le projet d'acte de vente susvisé, à la Mairie de POCE S/CISSE, et moyennant la somme de 34 120,00 F. (trente quatre mille cent vingt francs), deux parcelles situées à POCE S/CISSE "Le Bourg", cadastrées Section B n° 1257 pour 6 a 01 ca et n° 1269 pour 2 a 52 ca, celles-ci ayant régulièrement été acquises par la Fondation en vertu d'actes notariés établis les 24 décembre 1951 et 14 août 1952 par Me Paul ANDRE, Notaire à AMBOISE.

Les fonds à provenir de ces aliénations seront affectés à la rénovation de pavillons situés à l'entrée du Parc du Château de POCE S/CISSE.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indreet-Loire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation de la Congrégation des Soeurs de charité Présentation de la Sainte Vierge à vendre un bien immobilier

Par arrêté préfectoral en date du 23 octobre 1998, la Supérieure de la Congrégation des Soeurs de Charité Présentation de la Sainte Vierge, existant légalement à TOURS, 15 Quai Portillon, en vertu d'un décret du 19 janvier 1811, est autorisée, au nom de l'établissement, à vendre à la Société de Missions et de Coordination Immobilière, sise à SEVRES (Hauts de Seine), 6 rue de la Cristallerie, un immeuble situé à PARIS (17ème), 85 et 87 rue de Tocqueville et cadastré section BS n° 48 pour une contenance de 30 a 73 ca au prix de 55 620 000,00 F. (cinquante cinq millions six cent vingt mille francs) hors taxes.

Conformément à la délibération du 15 octobre 1998 citée ci-dessus, une partie du produit de cette aliénation sera affectée à des travaux de réaménagement de certains bâtiments vétustes de la maison mère, une autre partie devant servir à reconstituer les réserves devenues à peu près inexistantes à la suite du retard pris pour la signature de l'acte de vente de l'immeuble en question..

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'INDRE-ET-LOIRE.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation de l'association diocésaine de Tours à recevoir un legs particulier

Par arrêté préfectoral en date du 6 octobre 1988, le Président de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux

clauses et conditions énoncées le legs particulier qui lui a été consenti par Mme Madeleine CHEVALLET, suivant testament susvisé, et portant sur une somme de 100 000 F (cent mille francs).

Il est précisé que ce legs sera à reverser à la Paroisse de BEAULIEU-LES-LOCHES.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation de la congrégation des Soeurs de Saint-Martin à faire un apport partiel d'actif à l'association Touraine Maine Anjou

Par arrêté préfectoral en date du 28 septembre 1998, la Supérieure de la Congrégation des Soeurs de Saint-Martin, existant légalement à BOURGUEIL (Indre-et-Loire), 2 av. Lejouteux, en vertu d'une ordonnance royale du 16 avril 1846 et d'un décret impérial du 2 juillet 1855, est autorisée, au nom de l'établissement, à faire, selon les clauses et conditions énoncées dans l'acte notarié susvisé du 9 juin 1998, l'apport de l'ensemble immobilier ci-après désigné, à l'Association Touraine Maine Anjou, dont le siège est à TOURS (Indre-et-Loire), 27 rue Jules Simon : Ville de TOURS

- un ensemble immobilier sis aux numéros 43, 45, 47 et 51 rue Néricault Destouches, aux numéros 16, 18 et 18 bis rue Baleschoux et rue Descartes (absence de numéro de voirie);

le tout figurant au cadastre de ladite ville sous la référence, Section EH numéros 370 et 202, soit une contenance totale de trente trois ares et quatre vingt centiares.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation de la Congrégation des Soeurs de charité Présentation de la Sainte Vierge à accepter un legs particulier

Par arrêté préfectoral en date du 17 septembre 1998, la Supérieure de la Congrégation des Soeurs de Charité Présentation de la Sainte Vierge, existant légalement à TOURS, 15 Quai Portillon, en vertu du décret du 19 janvier 1811, est autorisée, au nom de l'établissement, à accepter le legs particulier qui lui a été consenti par Mlle

Monique VERGE-BRIAN (religieuse), suivant testament olographe et codicille susvisés du 23 avril 1968 et portant sur une somme de 131 438 F. (cent trente et un mille quatre cent trente huit francs).

Conformément à la délibération du 23 mars 1998 du Conseil d'Administration de l'Etablissement, le montant de ce legs sera affecté à des travaux de modernisation d'une partie de bâtiment réservée aux soeurs aînées de la Maison Mère à TOURS.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'INDRE-ET-LOIRE.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

BUREAU DE L'ETAT-CIVIL ET DES ETRANGERS

ARRETE portant modification de la liste des organismes du département d'Indre-et-Loire pouvant

délivrer des attestations valant justificatifs de domiciliation en vue de la délivrance de la carte nationale d'identité française aux personnes sans domicile fixe, qui ne peuvent bénéficier de la délivrance d'un titre de circulation et du rattachement à une commune.

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le décret n° 94-876 du 12 octobre 1994 modifiant le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955, instituant la carte nationale d'identité,

VU la circulaire de M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 23 novembre 1994, relative à la délivrance des cartes nationales d'identité aux personnes sans domicile fixe,

VU les propositions de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 9 février et 14 mars 1995,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1995,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} - A la liste des organismes du département d'Indre-et-Loire, qui peuvent délivrer des attestations valant justificatifs de domiciliation en vue de la délivrance de la carte nationale d'identité française aux personnes sans domicile fixe, qui ne peuvent bénéficier de la délivrance d'un titre de circulation et du rattachement à une commune, il est ajouté :

- Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de TOURS - B.P. 1237 - 37012 TOURS.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets de LOCHES et CHINON, Melle la

Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Mmes et MM. les Maires du département sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 30 novembre 1998 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRETE autorisant le Comité des Foires et Salons d'AMBOISE à organiser une manifestation commerciale

Aux termes d'un arrêté en date du 9 octobre 1998, le Comité des Foires et Salons d'AMBOISE, siège social mairie d'AMBOISE, est autorisé à organiser la foire exposition de Printemps qui se déroule annuellement en

Avril, quai du Général de Gaulle, parking du Mail à AMBOISE.

Cette autorisation est accordée à titre définitif. Elle est valable aussi longtemps que ladite manifestation gardera les caractères de l'édition 1998, en fonction desquels elle a été autorisée.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Bernard SCHMELTZ

ARRETE autorisant la SARL « CENTR'ACTION » sise Le Pré Naudin - RN 20 - 36250 SAINT-MAUR à organiser une manifestation commerciale

Aux termes d'un arrêté en date du 9 novembre 1998, la SARL « CENTR'ACTION » sise Le Pré Naudin - RN 20 - 36250 SAINT-MAUR (Tél. 02.54.07.46.02) est autorisée à organiser annuellement le salon du véhicule tout terrain de Touraine au Stadium de CANGEY.

Cette autorisation est accordée à titre définitif. Elle est valable aussi longtemps que ladite manifestation gardera les caractères de l'édition 1998, en fonction desquels elle a été autorisée.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE autorisant l'Association des Castors de l'Ouest à organiser au siège de son agence d'Indre-et-Loire, rue Hippolyte Monteil à SAINT-PIERRE-DES-CORPS, une manifestation commerciale Aux termes d'un arrêté en date du 20 octobre 1998, l'Association des Castors de l'Ouest (siège social 7, rue Jules Guesde - 44600 SAINT-NAZAIRE) est autorisée à organiser les 27 et 28 mars 1999 un salon intitulé « Castor Expo » au siège de son agence d'Indre-et-Loire rue Hippolyte Monteil à SAINT-PIERRE-DES-CORPS.

Cette autorisation est accordée à titre définitif. Elle est valable aussi longtemps que ladite manifestation gardera les caractères de l'édition 1998, en fonction desquels elle a été autorisée.

ARRETE autorisant la SEM VINCI 28, boulevard Heurteloup - B.P. 4225 - 37042 TOURS CEDEX 1, à organiser une manifestation commerciale

Aux termes d'un arrêté du 12 janvier 1999 la SEM VINCI 28, boulevard Heurteloup - B.P. 4225 - 37042 TOURS CEDEX 1, est autorisée à organiser un salon intitulé « Ma Maison passionnément » du 12 au 15 mars 1999 au Centre International de Congrès Vinci à TOURS.

Cette autorisation est accordée à titre provisoire uniquement pour la session de 1999

Aux termes d'un arrêté du 12 janvier 1999 la SEM VINCI 26, boulevard Heurteloup - B.P. 4225 6 37042 TOURS CEDEX 1, est autorisée à organiser un salon du Coupé et du Cabriolet du 19 au 21 mars 1999 au Centre International de Congrès Vinci à TOURS.

Cette autorisation est accordée à titre provisoire uniquement pour la session de 1999.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Bernard SCHMELTZ

ARRETE prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-LES-VIGNES présumé vacant et sans maître.

Aux termes d'un arrêté en date du 6 janvier 1999, est présumé vacant et sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-LES-VIGNES et cadastré comme suit :

- Section ZE, n° 13, pour une contenance de 5 ares 60 centiares.

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture
- affiché à la Préfecture, à la mairie de SAINT-OUEN-LES-VIGNES
- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant dudit immeuble.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas fait connaître, l'immeuble ci-dessus désigné sera attribué à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de LARCAY présumé vacant et sans maître

Aux termes d'un arrêté du 15 décembre 1998 est autorisée la prise de possession par l'Administration des Domaines, agissant au nom de l'Etat, d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de LARCAY et cadastré comme suit :

- section B, n° 543 pour une superficie de 6 ares 74 centiares, lieu-dit « Le Clos Pira ».

La prise de possession par l'Etat desdits immeubles sera constatée par un procès-verbal dressé par M. le Directeur des Services Fiscaux, chargé des Domaines, en présence du maire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de NAZELLES-NEGRON présumé vacant et sans maître.

Aux termes d'un arrêté en date du 24 novembre 1998, est autorisée la prise de possession par l'Administration des Domaines, agissant au nom de l'Etat, d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de NAZELLES-NEGRON et cadastré comme suit :

- section D, $\rm n^\circ$ 411 pour une superficie de 1 are 05 centiares lieu-dit « Vilvent » sur laquelle est édifiée une maison en ruines.

La prise de possession par l'Etat desdits immeubles sera constatée par un procès-verbal dressé par M. le Directeur des Services Fiscaux, chargé des Domaines, en présence du maire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de NAZELLES-NEGRON présumé vacant et sans maître.

Aux termes d'un arrêté en date du 24 novembre 1998, est autorisée la prise de possession par l'Administration des Domaines, agissant au nom de l'Etat, d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de NAZELLES-NEGRON et cadastré comme suit :

- section D, n° 412 pour une contenance de 5 ares 68 centiares en nature de terre.

La prise de possession par l'Etat desdits immeubles sera constatée par un procès-verbal dressé par M. le Directeur des Services Fiscaux, chargé des Domaines, en présence du maire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Bernard SCHMELTZ

ARRETE prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de RIVARENNES présumé vacant et sans maître.

Aux termes d'un arrêté du 20 octobre 1998, est présumé vacant et sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de RIVARENNES et cadastré comme suit :

- Section ZC, n° 32 pour une contenance de 1 ha 25 a 90 ca, en nature de pré lieu-dit « Les Basses Iles ».

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture
- affiché à la Préfecture, à la mairie de SAINT-GENOUPH
- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant dudit immeuble.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas fait connaître, l'immeuble ci-dessus désigné sera attribué à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de SAINT-GENOUPH présumé vacant et sans maître.

Aux termes d'un arrêté du 20 octobre 1998, est présumé vacant et sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de SAINT-GENOUPH et cadastré comme suit :

- Section B, n° 175 pour une contenance de 73 m2, en nature de terre lieu-dit « Les Varennes ».

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture
- affiché à la Préfecture, à la mairie de SAINT-GENOUPH
- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant dudit immeuble.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de pu blicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas fait connaître, l'immeuble ci-dessus désigné sera attribué à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant retrait de l'agrément de tourisme n° AG.037.96.0006 à l'Association « CONTACTS » à TOURS.

Aux termes d'un arrêté en date du 20 novembre 1998, l'agrément de tourisme n° AG.037.96.0006 délivré à l'Association « CONTACTS » 1-3, rue du Maréchal Foch à TOURS par arrêté préfectoral du 4 avril 1996 modifié par celui du 28 mars 1997, est retiré à compter du 9 novembre 1998.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE fixant le plan de chasse au grand gibier dans le département d'Indre-et-Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1980 fixant le plan de chasse dans le département d'Indre-et-Loire, modifié par l'arrêté du 4 Mars 1994;

VU l'article R. 225.2 du Code Rural;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage du 19 novembre 1998 ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est reconduit pour la campagne 1999-2000 :

	Cerf	Biche	Jeune cervidé	Total espèce cerf
mini.	300	345	-	645
maxi	700	700	250	1650

	Chevreuil	Daim	Mouflon	Chamois
mini.	800	70	10	-

maxi 3500	120	20	-
-----------	-----	----	---

ARTICLE 2 - Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 30 novembre 1998 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour l'année 1999 dans le département d'Indre-et-Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire.

VU le Code Rural (livre II - chapitre VIII) et notamment les articles R. 227-8, R. 227-16 à R. 227-23 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 Novembre 1998 fixant pour l'année 1999 dans le département d'Indre-et-Loire, la liste des animaux classés nuisibles en application des articles R. 227-5, R. 227-6 du Code Rural (livre II, chapitre VII);

VU les éléments recueillis lors de l'enquête menée auprès des maires du département sur les indices de présence de chacune des espèces susceptibles d'être classées nuisibles au regard des dommages subis par les particuliers et agriculteurs;

VU l'avis motivé du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage émis espèces par espèces lors de sa réunion du 19 Novembre 1998;

VU les éléments fournis par la Fédération Départementale des Chasseurs ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt faisant apparaître une présence significative dans le département d'Indre-et-Loire, des espèces susceptibles d'être classées nuisibles ;

CONSIDERANT l'augmentation des populations de nuisibles et la nécessité de les réguler pour protéger notamment la santé et la sécurité publiques, les cultures, les espèces de gibier, les élevages du petit gibier et les élevages de volailles dans les fermes et chez les particuliers ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} - La destruction des espèces d'animaux classés nuisibles en application des articles R. 227-5 et R. 227-6 du Code Rural (livre II, chapitre VII) peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

I - MODALITES DE DESTRUCTION : DESTRUCTION A TIR

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATION
MAMMIFERES				
Martre	du 1 ^{er} au 31 mars 1999	Sud de la Loire	Battues collectives d'au moins 10 fusils sur autorisation préfectorale	Protection des élevages avico- les et de la faune sauvage
Fouine	du 1 ^{er} au 31 mars 1999	Ensemble du - département	Battues collectives d'au moins 10 fusils sur autorisation préfectorale	Protection des câblages électriques, des archives, des élevages avicoles et de la faune sauvage
Belette	du 1 ^{er} au 31 mars 1999	Ensemble du département	Battues collectives d'au moins 10 fusils sur autorisation préfectorale	Protection des élevages avico- les et de la faune sauvage
Ragondin	du 1 ^{er} au 31 mars 1999	Ensemble du - département	Battues collectives d'au moins 10 fusils sur autorisation préfectorale	Protection des digues d'étangs, des rivières, des douves, des *cultures céréalières, des peupliers
Rat musqué	du 1 ^{er} au 31 mars 1999	Ensemble du département	Battues collectives d'au moins 10 fusils sur autorisation préfectorale	Protection des digues d'étangs des rivières et des activités agricoles
Renard	du 1 ^{er} au 31 mars 1999	Ensemble du département	Battues collectives d'au moins 10 fusils sur autorisation préfectorale	Prévention de la gale et de l'échinococcose alvéolaire et protection des élevages avico- les et ovins ainsi que de la faune sauvage
Sanglier	du 1 ^{er} au 31 mars 1999	Ensemble du département	Battues collectives d'au moins 10 fusils sur autorisation préfectorale	*Prévention des dégâts agri- coles et protection des prairies naturelles et artificielles
Lapin de Garenne	du 1 ^{er} au 31 mars 1999	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle	Protection des digues et des plantations forestières ainsi que *des vignobles
OISEAUX				
Pigeon ramier	du 1 ^{er} mars au 10 juin 1999	Ensemble du département	Autorisation préfectorale délivrée aux exploitants agricoles. Possibilité de	*Prévention des dégâts agrico- les et protection des semis
Pie bavarde	du 1 ^{er} mars au 10 juin 1999	Ensemble du département	délégation du droit de destruction qui devra être présentée à tout contrôle.	Protection des élevages avico- les et des *semis ainsi que la faune sauvage

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATION
Etourneau sansonnet	du 1 ^{er} mars au 10 juin 1999	Ensemble du département	Possibilités de s'adjoindre 10 fusils tir à poste fixe (Maximum d'un fusil pour trois hectares de cultures sensibles à protéger).	En prévention de l'implan- tation des dortoirs urbains, *protection des vignobles et de l'arboriculture.
Corneille noire	du 1 ^{er} mars au 10 juin 1999	Ensemble du département	Le corbeau peut être tiré dans l'enceinte d'une corbeautière. Interdiction de tirer dans les nids.	Protection des élevages avico- les, des *semis et de la faune sauvage.
Corbeau freux	du 1 ^{er} mars au 10 juin 1999	Ensemble du département		En prévention de l'implanta- tion des dortoirs urbains et *protection des semis agri- coles.
Pigeon ramier	Période complémentaire- du 11 au 30 juin 1999	Ensemble du département	Autorisation préfectorale délivrée à l'exploitant ou à son ayant-droit, après avis du maire et de la Fédération Départementale des Chasseurs. Maximum de 5 fusils à poste fixe. (Maximum d'un fusil pour trois hectares de cultures sensibles à protéger).	Prévention des dégâts agricoles susceptibles d'être occasionnés aux petits pois protéagineux et tournesols uniquement.

^{*} Cultures menacées : tournesol, maïs, soja, petits pois, colza, triticlae, vergers, vignes, cultures de petits fruits. Cultures maraîchères et légumières (communes de LA VILLE-AUX-DAMES, BERTHENAY, LA RICHE, SAINT-GENOUPH, SAINT-MARTIN-LE-BEAU, MONTLOUIS-SUR-LOIRE, SAINT-PIERRE-DES-CORPS).

II - MODALITES DE DESTRUCTION : A L'AIDE D'OISEAUX DE CHASSE AU VOL

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATION					
MAMMIFERES									
Lapin de garenne	du 1 ^{er} mars au 30 avril 1999	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle	Protection des digues, des plantations forestières et des *vignobles					
OISEAUX									
Corbeau freu	du 1 ^{er} mars jusqu'à l'ouverture générale	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle	En prévention de l'implanta- tion des dortoirs et *protec- tion des semis agricoles					
Corneille noire	du 1 ^{er} mars jusqu'à l'ouverture générale	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle	Protection des élevages avi- coles, des *semis et de la faune sauvage					
Etourneau sansonnet	du 1 ^{er} mars jusqu'à l'ouverture générale	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle	En prévention de l'implanta- tion des dortoirs urbains, et *protection des vignobles et de l'arboriculture					
Pie bavarde	du 1 ^{er} mars jusqu'à l'ouverture générale	Ensemble du département idem	Autorisation préfectorale individuelle	Protection des élevages avico- les, des *semis et de la faune sauvage					
Pigeon ramier	du 1 ^{er} mars jusqu'à l'ouverture générale	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle	*Prévention des dégâts agricoles et protection des semis.					

^{*} Cultures menacées : tournesol, maïs, soja, petits pois, colza, triticale, vergers, vignes, cultures de petits fruits, vergers. Cultures maraîchères et légumières (communes de LA VILLE-AUX-DAMES, BERTHENAY, LA RICHE, SAINT-GENOUPH, SAINT-MARTIN-LE-BEAU, MONTLOUIS-SUR-LOIRE, SAINT-PIERRE-DES-CORPS)

ARTICLE 2 - La demande d'autorisation de destruction est souscrite par l'exploitant agricole ou à défaut le détenteur du droit de destruction ou son délégué et est adressée au moins 15 jours francs avant le début de l'opération, en premier lieu à la mairie du territoire de destruction, qui la transmet avec son avis au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs puis à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, pour instruction, l'autorisation étant délivrée par le Préfet (Bureau de la Réglementation).

ARTICLE 3 - Est autorisé l'emploi du grand duc artificiel pour la destruction des oiseaux et l'emploi des chiens pour les battues collectives.

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture. MM. les Sous-Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES, Mmes et MM. Les Maires du département, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire, M. le Chef de la Garderie Départementale par intérim, MM. Les Louvetiers, M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Chef de la Division de TOURS de l'Office National des Forêts, MM. Les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 30 novembre 1998 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant fixation de la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 1999 dans le département d'Indre-et-Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le code rural (livre VII) et notamment les articles R. 227-5 et R. 227-6;

VU l'arrêté ministériel du 30 Septembre 1988, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU les éléments fournis par la Fédération Départementale des Chasseurs ;

VU les éléments recueillis lors de l'enquête menée auprès des Maires du département sur les indices de présence de chacune des espèces susceptibles d'être classées nuisibles, au regard des dommages subis par les particuliers et agriculteurs ;

VU l'avis motivé émis par le Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa réunion du 19 Novembre 1998, pour le classement des animaux nuisibles, espèce par espèce, en fonction des critères suivants :

- intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- prévention de dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- protection de la flore et de la faune,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt faisant notamment apparaître :

- la présence significative en Indre-et-Loire de certaines espèces figurant dans la liste des animaux nuisibles telle que déterminée par l'arrêté ministériel du 30 Septembre 1988,
- la nécessité d'assurer la protection des élevages du petit gibier et des élevages domestiques de volaille.
- la nécessité de renforcer la préservation de certaines espèces d'oiseaux faisant déjà, par ailleurs, l'objet de mesures spécifiques de protection dans le cadre de programmes bénéficiant de subventions publiques
- l'intérêt de prévenir la propagation de la gale du renard et d'éviter l'emploi incontrôlé de poisons pouvant être dangereux pour la santé humaine et animale

l'intérêt d'éviter la pénétration des animaux malfaisants notamment la fouine dans les locaux d'habitation et à usage agricole, eu égard aux conséquences financières résultant des dégâts qu'ils occasionnent;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages causés aux activités agricoles, forestières ainsi que les atteintes à la santé et à la sécurité publique ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} - Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour l'année 1999 dans les lieux désignés ci-après et dans le respect des critères précités :

	LIEUX OU	NATURE DU MOTIF		
	L'ESPECE	Santé	Activités	Faune
ESPECES	EST	Sécurité	Agricoles	
	CLASSEE		ou	Flore
	NUISIBLE		Forestières	
<u>Mammifères</u>				
Belette (mustela nivalis)	ensemble du département		X	х
Fouine (martes foina)	ensemble du département	X	X	х

Lapin de garenne (oryctolagus cuniculus)	ensemble du département	х	х	
Martre (martes martes)	sud de la Loire		х	X
Ragondin (myocastor coypus)	ensemble du département	X	х	
Rat musqué (ondatra zibethica)	ensemble du département	X	X	
Renard (vulpes vulpes)	ensemble du département	X	X	X
Sanglier (sus scrofa)	ensemble du département		Х	
Oiseaux				
Corbeaux freux (corvus frugilegus)-	ensemble du département	X	X	
Corneille noire (corvus corone corone)	ensemble du département		X	х
Etourneau sansonnet (sturnus vulgaris)	ensemble du département	x	х	
Pie bavarde (pica pica)	ensemble du département		Х	X
Pigeon ramier (colomba palumbus)	ensemble du département		х	

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture. MM. Les Sous-préfets arrondissements de CHINON et LOCHES, Mmes et MM. Les Maires du département, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire, M. le Chef de la Garderie Départementale par intérim, MM. Les Louvetiers, M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Chef de Division de l'Office National des Forêts, MM. Les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 30 novembre 1998

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant attribution de l'honorariat à un ancien lieutenant de louveterie

Aux termes d'un arrêté du 16 décembre 1998, M. le Docteur Marc JACQUET né le 22 février 1925 à AZAY-LE-RIDEAU (37), ancien Lieutenant de louveterie, est nommé Lieutenant de louveterie honoraire du département d'Indre-et-Loire.

Le Préfet, Daniel CANEPA

ARRETE portant attribution de l'honorariat à un ancien lieutenant de louveterie

Aux termes d'un arrêté du 16 décembre 1998, M. Maurice MARTIN né le 27 juin 1924 à MANTHELAN (37), ancien Lieutenant de louveterie, est nommé Lieutenant de louveterie honoraire du département d'Indre-et-Loire.

Le Préfet, Daniel CANEPA

ARRETE portant attribution de l'honorariat à un ancien lieutenant de louveterie

Aux termes d'un arrêté du 16 décembre 1998 M. Pierre PASQUET né le 29 janvier 1925 à SAINTE-MESME (78), ancien Lieutenant de louveterie, est nommé Lieutenant de louveterie honoraire du département d'Indre-et-Loire.

Le Préfet, Daniel CANEPA

ARRETE portant attribution de l'honorariat à un ancien lieutenant de louveterie

Aux termes d'un arrêté du 16 décembre 1998, M. Gérard CHAIGNEAU né le 23 août 1944 à CHATEAU-LA-VALLIERE (37) ancien Lieutenant de louveterie, est nommé Lieutenant de louveterie honoraire du département d'Indre-et-Loire.

Le Préfet, Daniel CANEPA

LISTE actualisée au 1er janvier 1999 des organismes agréés pour la délivrance de certificats de visite des meublés de tourisme

 Association Départementale « des Gîtes de France Touraine » 38, rue Augustin Fresnel 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

Convention d'agrément en date du 22 septembre 1997.

- Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative - 9, rue de Buffon 37000 TOURS

Convention d'agrément en date du 8 octobre 1997

- Association « Clévacances Touraine 37 »
- 9. rue de Buffon 37000 TOURS

Convention d'agrément en date du 20 octobre 1997 modifiée le 5 juin 1998 (changement d'adresse).

- Comité départemental du Tourisme de Touraine Val de Loire - 9, rue de Buffon - 37000 TOURS Convention d'agrément en date du 18 juin 1998.

ARRETE portant retrait de la licence d'agent de voyages n° LI.037.96.0012 délivrée à la SARL TOURS COMMUNICATION VOYAGES à TOURS.

Aux termes d'un arrêté en date du 15 décembre 1998, la licence de voyages n° LI.037.96.0012 délivrée à la SARL « TOURS COMMUNICATION VOYAGES » cesse de produire ses effets à compter du 30 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant délivrance d'un agrément de tourisme n° AG 037 98 0002

Aux termes d'un arrêté du 21 décembre 1998, l'agrément de tourisme n° AG 037 98 0002 est délivré à l'Association sans but lucratif « AZIMUTS » sise au lieu-dit Villechenard à DAME-MARIE-LES-BOIS (37)

- Présidée par M. Eric BEHEYDT
- Dirigée par M. Bernard MARC en sa qualité de Vice-Président.

La garantie financière est apportée par la Caisse d'Epargne Centre Val de Loire 267, rue Giraudeau à TOURS (37) sous forme de caution solidaire.

L'assurance de responsabilité civile est souscrite auprès de la MAIF 200, avenue Salvador Allende - NIORT (79).

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise SA « DIDIER AMBULANCE » sise 47, boulevard Jean Jaurès à JOUE-LES-TOURS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 21 décembre 1998, l'établissement SA « DIDIER AMBULANCE » situé 47.

boulevard Jean Jaurès à JOUE-LES-TOURS (37300) représenté par M. Didier AUVILLAIN P.D.G., domicilié 1, rue Paul Henri Spaak à JOUE-LES-TOURS, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière

La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Le numéro de l'habilitation est 98.37.072.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires cidessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Non respect du règlement national des pompes funèbres
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'agence « DIDIER AMBULANCE » sise 51, rue de la Pointe Luneau à MONTLOUIS-SUR-LOIRE et dont le siège social se situe 47, boulevard Jean Jaurès à JOUE-LES-TOURS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

L'agence « DIDIER AMBULANCE » située 51, rue de la Pointe Luneau à MONTLOUIS-SUR-LOIRE, représentée par M. Didier AUVILLAIN P.D.G., domicilié 1, rue Paul Henri Spaak à JOUE-LES-TOURS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière

La durée de la présente habilitation est fixée à **six** ans.

Le numéro de l'habilitation est 98.37.074.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires cidessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres :
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'agence « DIDIER AMBULANCE » sise 29, rue Franklin Roosevelt à TOURS (37000) et dont le siège social se situe 47, boulevard Jean Jaurès à JOUE-LES-TOURS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 21 décembre 1998-L'agence « DIDIER AMBULANCE » située 29, rue Franklin Roosevelt à TOURS (37000) représentée par M. Didier AUVILLAIN P.D.G., domicilié 1, rue Paul Henri Spaak à JOUE-LES-TOURS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Le numéro de l'habilitation est 98.37.076.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires cidessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'agence « DIDIER AMBULANCE » sise 33, rue Etienne Jodelle à LA RICHE (37520) et dont le siège social se situe 47, boulevard Jean Jaurès à JOUE-LES-TOURS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 21 décembre 1998, L'agence « DIDIER AMBULANCE » située 33, rue Etienne Jodelle à LA RICHE (37520), représentée par M. Didier AUVILLAIN P.D.G., domicilié 1, rue Paul Henri Spaak à JOUE-LES-TOURS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Le numéro de l'habilitation est 98.37.075.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires cidessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres :
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire « Camille VIDEGRAIN et Fils » sis 9, rue de la

République à LUYNES (37230) dont le siège social est 63, rue Anne de Bretagne à LANGEAIS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 22 décembre 1998, L'établissement secondaire « SARL Camille VIDEGRAIN et Fils » situé 9, rue de la République à LUYNES, représenté par M. Jean-Luc VIDEGRAIN, domicilié 708, route de Buisson à CINQ-MARS-LA-PILE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des voitures de deuil
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée, en sous-traitance
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est 98.37.079.

La durée de la présente habilitation est fixée à <u>SIX</u> ANS.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires cidessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres :
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la « SARL GROSLERON » dont le siège social se situe 21, rue Madame Sornas à CHATEAU-

RENAULT et l'établissement principal à NEUVILLE, lieu-dit « Le Grand Tronchot ».

Aux termes d'un arrêté en date du 24 novembre 1998, La « SARL GROSLERON » dont le siège social se situe 21, rue Madame Sornas à CHATEAU-RENAULT et l'établissement principal à NEUVILLE, lieu-dit « Le Grand Tronchot », représentée par MM. Alain GROSLERON domicilié 21, rue Madame Sornas à CHATEAU-RENAULT et Jean-Pierre BARBEREAU domicilié 13, rue des Platanes à TOURS (37100), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des obsèques (prestation confiée aux Pompes Funèbres Générales à TOURS)
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est 98.37.027.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires cidessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres :
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise « SARL AMBULANCES BRUNEAU » sise 1, place de l'Abbaye à PREUILLY-SUR-CLAISE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 4 décembre 1998, L'entreprise « SARL AMBULANCES BRUNEAU » située 1, place de l'Abbaye à PREUILLY-SUR-CLAISE, représentée par M. Yves BRUNEAU gérant, domicilié 25, rue des Varennes à BOSSAY-SUR-CLAISE, est habilitée

pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes, pour une durée de six ans.

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de voiture de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée en sous traitance
- Gestion et utilisation de chambre funéraire.

le numéro d'habilitation est le 98.37.049.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires cidessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire de l'entreprise « TOURTAULT SA » sis à ESVRES-SUR-INDRE lieu-dit « Les Landes » pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 11 décembre 1998, L'établissement secondaire de l'entreprise « TOURTAULT SA » sis à ESVRES-SUR-INDRE au lieu-dit « Les Landes » et représenté par M. Michel MOULIN P.D.G., domicilié 33, rue Bretonneau à TOURS est habilité pour exercer sur

l'ensemble du territoire national, l'activité suivante .

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est 98.37.037.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires cidessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres :
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCMELTZ

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise « TOURTAULT SA » sise 36, rue Saint-Barthélémy à TOURS (37100) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 11 décembre 1998, L'entreprise « TOURTAULT SA » située 36, rue Saint-Barthélémy à TOURS (37100), représentée par M. Michel MOULIN, P.D.G., domicilié 33, rue Bretonneau à TOURS est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est 98.37.036.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires cidessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire « Michel ZULIANI » sis 7 bis, rue Rabelais à CHINON (37500) et dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Fontaines » à BRAIN-SUR-ALLONES (49650) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 16 décembre 1998, L'établissement secondaire « Michel ZULIANI » situé 7 bis, rue Rabelais à CHINON, représenté par M. Michel ZULIANI, gérant, domicilié « Les Fontaines » à BRAIN-SUR-ALLONNES (49650) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, pour une durée de six ans les activités suivantes :

- Organisation des obsèques
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée en sous traitance
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture de corbillard.

peuvent être effectuées par l'établissement secondaire de CHINON dans les conditions fixées par l'arrêté d'habilitation délivré par la Préfecture du Maine-et-Loire pour l'établissement principal situé à BRAIN-SUR-ALLONNES sous le n° 97.49.153 ; les véhicules étant indifféremment utilisés tant par l'établissement principal que par ses succursales.

Le numéro de l'habilitation est 98.37.070.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée

pour tout ou partie des prestations funéraires cidessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise « SARL SEVAULT » sise 12, rue de la Piétrie 37360 ROUZIERS-DE-TOURAINE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 16 décembre 1998, L'entreprise « SARL SEVAULT » située 12, rue de la Piétrie à ROUZIERS-DE-TOURAINE (37360) représentée par M. Gilbert SEVAULT, domicilié à la même adresse, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité suivante :

- Transport de corps avant mise en bière

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

Le numéro de l'habilitation est 98.37.063.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires cidessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant modification de l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1997 portant habilitation de l'entreprise « CHAMPIGNY PERE ET FILS » sise 5, place Saint Michel à SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE, pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

L'entreprise "CHAMPIGNY PERE ET FILS" située 5, place St-Michel à SAINTE-MAURE DE TOURAINE (37800), représentée par M. Gérard CHAMPIGNY, domicilié 84, route de Loches à SAINTE-MAURE DE TOURAINE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire.

La présente habilitation viendra à expiration le 18 décembre 2002.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

Le numéro de l'habilitation **96.37.058** demeure inchangé.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires cidessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres :
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant modification de l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 19997 portant habilitation de l'entreprise « SARL GUICHARD ET FILS » sise 24, rue du 8 mai 1945 à NEUILLE-PONT-PIERRE (37360), pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 16 décembre 1998, L'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1997 est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise "GUICHARD ET FILS" située 24, rue du 8 mai 1945 à NEUILLE-PONT-PIERRE (37360), représentée par M. Jean-Bernard GUICHARD, domicilié 142, rue Fleurie à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière en soustraitance
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée en sous-traitance
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Fourniture de voiture de deuil
- Fourniture de corbillard
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation de chambre funéraire.

La présente habilitation viendra à expiration le 19 décembre 2002.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

Le numéro de l'habilitation **96.37.064** demeure inchangé.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires cidessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETES en date du 4 janvier 1999 portant retrait de licences d'entrepreneurs de spectacles

La licence d'entrepreneur de spectacles de 5^{ème} catégorie n° 370096 est retirée à compter de ce jour à :

Monsieur Luc Emmanuel BERNARD - Show Girls - cabaret strip-tease - 4, résidence Grand Maison - 37210 PARCAY-MESLAY - pour l'organisation de spectacles de théâtre de marionnettes, cabaret artistiques, cafés-concerts, music-hall et cirques.

La licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370092 est retirée à compter de ce jour à :

Monsieur Patrick AUTOURDE - Le Collectif - 37460 GENILLE - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

La licence d'entrepreneur de spectacles de $6^{\text{ème}}$ catégorie n° 370105 est retirée à compter de ce jour à :

Monsieur Xavier AMIRAULT - Société Niagara Evénement - ZI du Grand Clos - 37420 AVOINE pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

La licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370069 est retirée à compter de ce jour à :

Monsieur Eric BERTRAND - Compagnie Bel Ebat - 4, rue Bel Ebat - 37370 NEUVY-LE-ROI - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

La licence d'entrepreneur de spectacles de 5^{ème} catégorie n° 370090 est retirée à compter de ce jour à :

Madame Maria SERGENT - Restaurant Kalinka - 55, rue Auguste Comte - 37000 TOURS - pour l'organisation de spectacles de théâtre de marionnettes, cabaret artistiques, cafés-concerts, music-hall et cirques.

La licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370065 est retirée à compter de ce jour à :

Monsieur Pierre NOËL - Bacchanales spectacles - Parc d'activité de Conneuil - 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

La licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370070 est retirée à compter de ce jour à :

Monsieur Jean-Jacques LEMAISTRE - Entreprise privée - 20, rue de la Monnaie - 37000 TOURS - pour l'organisation de tournées théâtrales et théâtres démontables, exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique.

La licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370071 est retirée à compter de ce jour à :

Monsieur Jean-Jacques LEMAISTRE - Entreprise privée - 20, rue de la Monnaie - 37000 TOURS - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

La licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370086 est retirée à compter de ce jour à :

Monsieur Alain FEUILLET - 3, impasse Louis Lachenal - 37300 JOUE-LES-TOURS - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles Alain MARAIS

ARRETES en date du 4 janvier 1999 portant attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370132, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Monsieur Jean-Marie BEAUGE - Crescendo - 4, rue de Balzac - 37600 LOCHES - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie n° 370046 accordée à : Madame Hélène GRUAU - Compagnie La Conque - 11, passage Archambault - 37000 TOURS - pour l'organisation de tournées théâtrales et théâtres démontables, exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique.

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370137, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Madame Chantal BIGAULT - Prométhéâtre - 86 bis, rue Courteline - 37000 TOURS - pour l'organisation de tournées théâtrales démontables, exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique.

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370136, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Monsieur Christian GENTET - SARL Musica Guid - 10, rue Emile Hébert - 37500 CHINON - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370135, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Monsieur Jean-Louis DUMONT - Théâtre de l'Ante - 20, rue de Ligner - 37520 LA RICHE - pour l'organisation de tournées théâtrales et théâtres démontables, exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique.

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370134, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Madame Yvette ROUX - Compagnie Cincle Plongeur - La Lande - 37380 REUGNY, - pour l'organisation de tournées théâtrales et théâtres démontables, exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique.

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370133, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Monsieur Alain CASSOURA - Cœur de Licor - 7, rue du Paradis - 37510 SAVONNIERES - pour l'organisation de tournées théâtrales et théâtres démontables, exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles Alain MARAIS

ARRETES en date du 4 janvier 1999 portant renouvellement de licences d'entrepreneurs de spectacles

Est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 6ème catégorie n° 370058 accordée à : Madame Madeleine FOUCHER - Clé des Chants - 26, rue du Docteur Bergonié - 37000 TOURS - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie n° 370056 accordée à : Monsieur Jean-Louis FILLETTE - La Guinauderie - 37310 CIGOGNE - pour l'organisation de tournées théâtrales et théâtres démontables, exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique.

Est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 6ème catégorie n° 370067 accordée à : Monsieur Fabien TESSIER - Génération 90 - 71, rue Lobin - 37000 TOURS - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie n° 370068 accordée à : Monsieur Jean THIOU - 3ème Engrenage - 11, rue Mariotte - 37300 JOUE-LES-TOURS - pour l'organisation de tournées théâtrales et théâtres démontables, exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles Alain MARAIS

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE modificatif concernant le Syndicat intercommunal de transports scolaires du secteur de MONTBAZON

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 9 décembre 1998, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1971, modifié par les arrêtés préfectoraux des 14 février 1984, 31 août 1992 et 16 décembre 1992 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 :Est autorisée la création d'un syndicat entre les communes d'ARTANNES-S/INDRE, MONTBAZON, MONTS, PONT-DE-RUAN. SACHE, SORIGNY. THILOUZE. VEIGNE et VILLEPERDUE chargé de la création, l'organisation et de la gestion d'un service intercommunal de transport des élèves susceptibles de fréquenter les écoles maternelles, élémentaires, secondaires du secteur de MONTBAZON et les établissements secondaires de TOURS et JOUE-LES-TOURS. Ce syndicat prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL de TRANSPORT SCOLAIRE DU SECTEUR DE MONTBAZON (S.I.T.S.). »

Le Secrétaire général de la Préfecture, Bernard SCHMELTZ

ARRETE modificatif concernant le Syndicat intercommunal d'assainissement de CANGEY et LIMERAY

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1998, les dispositions des articles 2, 5, et 7 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1978 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« <u>Article 2</u> : Ce syndicat a pour objet la gestion du service des eaux usées raccordées et traitées à la station d'épuration de LIMERAY et la gestion de cette station

<u>Article 5</u>: Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier d'Amboise.

<u>Article 7</u>: Le syndicat sera administré par un comité composé de trois délégués par collectivité adhérente".

<u>Article 2</u>: Les dispositions du 2è et 3è paragraphes de la rubrique « *Charges d'investissement* » figurant à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1978 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Les tranches à venir d'extensions des réseaux d'assainissement raccordés à la station de LIMERAY seront réalisées à la demande de chaque commune par le syndicat. Les charges d'emprunts correspondantes seront couvertes par la commune qui aura demandé les travaux.

Les frais correspondants aux travaux réalisés à la station d'épuration seront assumés par le syndicat et perçus auprès des abonnés par le biais de la surtaxe syndicale en fonction de leur consommation d'eau potable".

<u>Article 3</u>: Les dispositions du 3è paragraphe de la rubrique « *Charges d'exploitations* » figurant à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1978 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Le comité du syndicat arrêtera les modalités et le montant de la tarification. Le produit de la surtaxe sera versé au syndicat, chaque commune pouvant apporter un complément de financement (décidé par le Comité) en fonction de sa population raccordée au réseau, chiffrée par le dernier recensement connu".

Le Secrétaire général de la Préfecture Bernard SCHMELTZ

ARRETE modificatif concernant le Syndicat intercommunal scolaire LA TOUR SAINT GELIN, COURCOUE, VERNEUIL, LUZE

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1998, les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 1975, portant création du syndicat intercommunal scolaire de La Tour-Saint-Gélin, Courcoué et Luzé, modifié par l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 1977 sont remplacées par les dispositions suivantes à compter du 1° janvier 1999 :

« <u>Article 1</u>: Est autorisée la création d'un syndicat intercommunal entre les communes de La Tour-Saint-Gélin, Courcoué, Luzé et Verneuille-Château, qui prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE LA TOUR-SAINT-GELIN, COURCOUE, VERNEUIL, LUZE.

<u>Article 2</u>: Le syndicat exerce aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes:

réalisation et fonctionnement du regroupement pédagogique hors ramassage scolaire primaire.

<u>Article 3</u>: Le siège du syndicat est fixé à la mairie de LUZE.

<u>Article 4</u>: Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5: Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chaque commune est représentée par trois délégués titulaires, et trois délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

<u>Article 6</u>: Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par M. le trésorier de RICHELIEU.

Le Secrétaire général de la Préfecture, Bernard SCHMELTZ

ARRETE modificatif concernant le Syndicat intercommunal d'électrification de SAINT-FLOVIER, BRIDORE, VERNEUIL-SUR-INDRE

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1998, les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 1927 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« <u>Article 1</u>: Est autorisée entre les communes de Bridoré, Saint-Flovier et Verneuil-sur-Indre, la création d'un syndicat intercommunal à la carte dénommé : Syndicat intercommunal d'électrification de SAINT-FLOVIER - BRIDORE - VERNEUIL-SUR-INDRE.

<u>Article 2</u>: Le syndicat exerce aux lieu et place de toutes les communes membres la compétence obligatoire suivante :

- réalisation et gestion d'un réseau d'électrification.
- Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :
- étude, réalisation et gestion d'un réseau de distribution de gaz
- mise en place et gestion d'un système d'information géographique assisté par ordinateur.

<u>Article 3</u>: Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SAINT-FLOVIER.

<u>Article 4</u>: Le syndicat est institué pour une durée illimitée

Article 5: Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués. Les communes désignent un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

<u>Article 6</u>: Les fonctions du receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de Loches ».

Le Secrétaire général de la Préfecture Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant substitution de la communauté de communes du Val-de-Loir (Sarthe) aux lieu et place des communes de BEAUMONT SUR DEME, CHAHAIGNES, LA CHAPELLE GAUGAIN, LA CHARTRE SUR LE LOIR, LHOMME, MARCON, PONCE SUR LE LOIR et adhésion de sept communes au Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de MONTOIRE SUR LE LOIR (S.I.C.T.O.M.)

LE PREFET de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721-1 à L.5721-7 relatifs aux syndicats mixtes,

VU l'article L.5214-21 - 1er alinéa - du code général des collectivités territoriales relatif à la substitution de plein droit d'une communauté de communes à des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale,

VU l'arrêté interpréfectoral du 3 juillet 1990 portant constitution du Syndicat intercommunal pour l'étude de la collecte et du traitement des ordures ménagères (S.I.E.C.T.O.M.) de MONTOIRE SUR LE LOIR,

VU l'arrêté interpréfectoral du 20 février 1991 portant transformation du Syndicat intercommunal pour l'étude de la collecte et du traitement des ordures ménagères de MONTOIRE SUR LE LOIR (S.I.C.T.O.M.),

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 avril 1992 autorisant l'adhésion des communes de BOUFFRY, CELLE, CORMENON, DROUE, LE GAULT DU PERCHE, LE POISLAY, RUAN SUR EGVONNE au Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de MONTOIRE SUR LE LOIR,

VU l'arrêté interpréfectoral du 16 février 1994 autorisant l'adhésion des communes d'ARVILLE, BONNEVEAU, BOURSAY, LA CHAPELLE VICOMTESSE, LA FONTENELLE, LE PLESSIS DORIN, LE TEMPLE, SAINT AGIL, SAINT MARC DU COR au Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de MONTOIRE SUR LE LOIR,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- BAILLOU, en date du 19 décembre 1997,
- BEAUCHENE, en date du 15 décembre 1997,

- CHAUVIGNY DU PERCHE, en date du 22 décembre 1997,
- CHOUE, en date du 18 décembre 1997,
- OIGNY, en date du 26 décembre 1997,
- SAINT AVIT, en date du 20 décembre 1997,
- SOUDAY, en date du 8 décembre 1997,

sollicitant leur adhésion au Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de MONTOIRE SUR LE LOIR et adoptant les statuts,

VU la délibération du comité syndical en date du 6 avril 1998 acceptant ces adhésions,

VU les délibérations concordantes des collectivités adhérentes au syndicat, entérinant la décision du comité syndical,

VU la délibération du conseil de la Communauté de communes du Val de Loir (Sarthe) en date du 17 septembre 1998, décidant la substitution de ladite communauté au sein du S.I.C.T.O.M. aux lieu et place des communes de BEAUMONT SUR DEME, CHAHAIGNES, LA CHAPELLE GAUGAIN, LA CHARTRE SUR LE LOIR, LHOMME, MARCON, PONCE SUR LE LOIR,

VU l'avis favorable de M. le Préfet de la Sarthe en date du 13 octobre 1998,

VU l'avis favorable de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 7 décembre 1998,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE:

Article 1er: Est prononcée la substitution au sein du Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de MONTOIRE SUR LE LOIR (S.I.C.T.O.M.) de la Communauté de communes du Val de Loir (Sarthe) aux lieu et place des communes de BEAUMONT SUR DEME, CHAHAIGNES, LA CHAPELLE GAUGAIN, LA CHARTRE SUR LE LOIR, LHOMME, MARCON, PONCE SUR LE LOIR. Le S.I.C.T.O.M. de MONTOIRE SUR LE LOIR prend ainsi la forme d'un syndicat mixte conformément à l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Est prononcé le retrait des communes de BEAUMONT SUR DEME, CHAHAIGNES, LA CHAPELLE GAUGAIN, LA CHARTRE SUR LE LOIR, LHOMME, MARCON, PONCE SUR LE LOIR du Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de MONTOIRE SUR LE LOIR (S.I.C.T.O.M.).

Article 3 : Est autorisée l'adhésion des communes de BAILLOU, BEAUCHENE, CHAUVIGNY DU PERCHE, CHOUE, SAINT AVIT, SOUDAY au Syndicat intercommunal de collecte

et de traitement des ordures ménagères de MONTOIRE SUR LE LOIR.

Article 4 : Resteront annexées au présent arrêté les délibérations susvisées.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Sous-Préfet de VENDOME, la Présidente du S.I.C.T.O.M., les maires des communes adhérentes, les maires des BAILLOU, BEAUCHENE, communes de CHAUVIGNY DU PERCHE, CHOUE, SAINT AVIT, SOUDAY, le Président de la Communauté de communes du Val du Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs des Préfectures de Loir-et-Cher, de la Sarthe, d'Indre-et-Loire et, dont ampliation sera adressée aux : trésorier-payeur général de Loir-et-Cher et comptable du Trésor de MONTOIRE SUR LE LOIR.

Fait à BLOIS, le 15 décembre 1998 Le Préfet, P/Le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général, Yvon ALAIN

ARRETE modificatif concernant le Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Confluence

Aux termes d'un arrêté interpréfectoral du 22 décembre 1998, Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 portant création du SIVOM de la Confluence sont remplacées par les dispositions suivantes:

"ARTICLE 5 - Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées à raison de:

- -2 délégués par commune
- -1 délégué supplémentaire par tranche de 2000 habitants, dans la limite de 1/5 de l'effectif du conseil municipal
- -à chaque délégué titulaire est affecté un suppléant.

La population retenue est la population totale recensée officiellement (par recensement général ou complémentaire) à la date d'installation ou de renouvellement général du comité."

Le Secrétaire général de la Préfecture, Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant création du Syndicat intercommunal scolaire de la vallée de la Dême

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 23 décembre 1998, est autorisée, entre les communes de CHEMILLE SUR DEME, LA FERRIERE, MARRAY, la création d'un syndicat

intercommunal à vocation unique dénommé "Syndicat intercommunal scolaire de la vallée de la Dême".

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de LA FERRIERE.

Le Secrétaire général de la Préfecture, Bernard SCHMELTZ

ARRETE modificatif concernant le Syndicat intercommunalà vocations optionnelles multiples de l'agglomération tourangelle

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 23 décembre 1998, Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996, modifié par les arrêtés préfectoraux des 6 août 1997 et 29 mai 1998, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"<u>Article 2</u> : Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

Assainissement

- Traitement des eaux usées :

Sur le territoire des communes délimité par la carte d'agglomération de Tours au sens du décret 94-469 du 3 juin 1994.

- . réalisation et gestion des ouvrages d'assainissement collectif et de leurs annexes présentant un intérêt intercommunal direct, soit qu'ils aient été prévus au schéma directeur d'assainissement, soit qu'ils se révèlent nécessaires,
- . gestion des équipements construits ou bien transférés par des membres adhérents,
- . passer, dans le cadre de l'objet du syndicat, toute convention avec les collectivités publiques, organismes ou établissements publics intercommunaux existants ou à créer.
- Traitement des eaux pluviales :
- . réalisation d'études générales concernant les eaux pluviales.

<u>Eau</u>

Dans l'objectif d'améliorer la gestion des ressources en eau, notamment par l'interconnexion des réseaux :

- . effectuer toutes études en vue de l'élaboration ou de la révision du plan directeur d'alimentation en eau potable de l'agglomération tourangelle.
- . mettre en oeuvre les travaux et équipements de caractère intercommunal d'agglomération qui résulteront du plan directeur élaboré,
- . gérer, en tant que de besoin, les équipements intercommunaux d'agglomération,

- passer, dans le cadre de l'objet du syndicat, toute convention avec les collectivités publiques, organismes ou établissements publics

intercommunaux existants ou à créer.

Ordures ménagères

- Traitement des déchets,
- Mise en place d'une collecte sélective,
- Groupement d'achats.

Transports collectifs

. Mise en place d'une seule autorité organisatrice des transports urbains dans l'agglomération tourangelle.

<u>Infrastructures</u> <u>de communication</u> <u>et de</u> circulation de l'agglomération

Dans le cadre de ses compétences légales, promotion et coordination des infrastructures de communication et de circulation à l'intérieur de l'agglomération tourangelle :

- en effectuant toutes études, y compris les études d'impact sur l'environnement, ou en participant à celles qui seraient entreprises par d'autres collectivités ou organismes,
- en participant en application d'accords contractuels aux équipements intéressant l'agglomération.

Actions communes de promotion économique et culturelle

Le syndicat pourra mener toute réflexion et faire effectuer toutes études nécessaires à la réalisation de ses objectifs de développement sur son périmètre.

ARTICLE 2 : Il est inséré, après l'article 8 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996, modifié par les arrêtés préfectoraux des 6 août 1997 et 29 mai 1998, un nouvel article 9 rédigé ainsi qu'il suit :

"<u>Article 9</u>

Il est constitué au sein du SIVOMAT une commission générale formée des maires de chaque commune membre et animée par le président du syndicat. Cette commission est convoquée, au moins deux fois par an et en tant que de besoin, au siège du SIVOMAT, pour débattre des options générales d'action du syndicat avant leur proposition au comité.

En cas d'empêchement d'un maire, un délégué peut le représenter.

ARTICLE 3: Les articles 9 à 13 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 modifié par les arrêtés préfectoraux des 6 août 1997 et 29 mai 1998, deviennent les articles 10 à 14 des statuts modifiés.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'article 12 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996, modifié par les arrêtés préfectoraux des 6 août 1997 et 29 mai 1998, sont remplacées par les

dispositions suivantes figurant à l'article 13 des statuts modifiés :

"Article 13

La contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat est fixée

au prorata de la population totale de chaque commune.

La contribution des communes aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles est fixée ainsi qu'il suit :

Assainissement:

- pour le traitement des eaux usées, au prorata du nombre de mètres cubes d'eau consommés soumis à la redevance d'assainissement,
- pour les études générales en matière d'eaux pluviales, au prorata des surfaces ou des bassins versants concernés par l'étude.

Eau:

- pour les études, au prorata de la population totale de chaque commune,
- pour la réalisation d'équipements, par un mode de répartition qui sera fixé après révision des statuts.
- pour la gestion des équipements, au prorata du nombre de mètres cubes d'eau vendus à chaque commune.

Ordures ménagères:

pour le traitement des déchets et la collecte sélective à la tonne traitée.

<u>Transports collectifs</u>:

Par un mode de répartition qui sera fixé après révision des statuts.

<u>Infrastructures de communication et de</u> circulation de l'agglomération

Au prorata de la population totale de chaque commune".

Actions communes de promotion économique et culturelle

Au prorata de la population totale de chaque commune.

Chaque commune supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences optionnelles qu'elle transfère au syndicat, dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences aux alinéas précédents.

Lorsqu'une commune reprend pour l'exercer ellemême une compétence optionnelle qu'elle a transférée au syndicat, sa contribution aux dépenses liées aux compétences optionnelles qu'elle continue à supporter, se fait telle que définie à l'article 6".

Le Secrétaire général de la Préfecture, Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant dissolution du Syndicat mixte d'assainissement pour l'agglomération tourangelle

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 30 décembre 1998, le Syndicat mixte

d'assainissement pour l'agglomération tourangelle est dissous au 31 décembre 1998.

Le Préfet, Daniel CANEPA

ARRETE portant dissolution du Syndicat intercommunal de la caserne de gendarmerie de RICHELIEU

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 30 décembre 1998, le Syndicat intercommunal de la caserne de gendarmerie de Richelieu est dissous au 31 décembre 1998.

Le Préfet, Daniel CANEPA

ARRETE portant dissolution du Syndicat intercommunal du centre de secours ASSAY - CHAMPIGNY - LEMERE

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 30 décembre 1998, le Syndicat intercommunal du centre de secours d'Assay, Champigny, Léméré est dissous au 31 décembre 1998.

Le Préfet, Daniel CANEPA

ARRETE portant dissolution du Syndicat intercommunal por la construction du centre de secours de RICHELIEU

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 30 décembre 1998, le Syndicat intercommunal pour la construction du centre de secours de Richelieu est dissous au 31 décembre 1998.

Le Préfet, Daniel CANEPA

ARRETE portant dissolution du Syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien de la Veude et de ses affluents

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 30 décembre 1998, le Syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien de la Veude et de ses affluents est dissous au 31 décembre 1998.

Le Préfet, Daniel CANEPA

ARRETE portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de RICHELIEU

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 30 décembre 1998, le Syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Richelieu est dissous au 31 décembre 1998.

Le Préfet, Daniel CANEPA

ARRETE portant dissolution du syndicat intercommunal de la zone industrielle de RICHELIEU CHAMPIGNY

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 30 décembre 1998, le Syndicat intercommunal de la zone industrielle de Richelieu - Champigny est dissous au 31 décembre 1998.

Le Préfet, Daniel CANEPA

ARRETE portant dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion et l'extension du collège d'enseignement général du secteur scolaire de RICHELIEU

Aux termes d'un arrêté interpréfectoral en date des 22 et 30 décembre 1998, le Syndicat intercommunal pour la gestion et l'extension du collège d'enseignement général du secteur scolaire de Richelieu est dissous au 31 décembre 1998.

Fait à POITIERS, le 22 décembre 1998 Le Secrétaire général Janine Chassagne

Fait à TOURS, le 30 décembre 1998 Le Préfet Daniel CANEPA

ARRETE portant dissolution du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire à destination du collège d'enseignement général de RICHELIEU Aux termes d'un arrêté interpréfectoral en date des 22 et 30 décembre 1998, le Syndicat intercommunal de ramassage scolaire à destination du collège d'enseignement général de Richelieu est dissous au 31 décembre 1998.

Le Secrétaire général de la Vienne Janine Chassagne

Le Préfet d'Indre-et-Loire Daniel CANEPA

ARRETE relatif au Syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de L'ILE BOUCHARD

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 30 décembre 1998, les communes de BRASLOU, LUZE et VERNEUIL LE CHATEAU sont autorisées à se retirer du S.I.V.O.M. de la région de l'Ile-Bouchard.

Le Préfet, Daniel CANEPA

ARRETE portant dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement du nord de l'agglomération tourangelle

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 30 décembre 1998, le Syndicat intercommunal d'assainissement du nord de l'agglomération tourangelle est dissous au 31 décembre 1998.

Le Préfet, Daniel CANEPA

ARRETE portant création du Syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique de l'Indrois

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 11 janvier 1999, est autorisée, entre les communes de Beaumont-Village, Chemillé-sur-Indrois, Loché-sur-Indrois, Montrésor, Villeloin-Coulangé, la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé "SIVU du regroupement pédagogique de l'Indrois".

Le siège du syndicat est fixé au 12, Rue Xavier Branicki à MONTRESOR.

Le Secrétaire général de la Préfecture, Bernard SCHMELTZ

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE portant délimitation d'une carte d'aggmomération au sens du décret n° 94-469 du 3 juin 1994

LE PREFET d'Indre-et-Loire

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 371-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,

VU la lettre du Syndicat Mixte d'Assainissement pour l'Agglomération Tourangelle en date du 19 janvier 1998,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 1998 délimitant la carte d'agglomération de TOURS,

VU les demandes de modifications présentées par les communes de FONDETTES, JOUE-LES-TOURS et BALLAN-MIRE afin de rendre compatible la carte d'agglomération avec le schéma d'assainissement des communes,

VU la délibération du S.M.A.P.A.T. approuvant les modifications présentées par les communes en date du 23 décembre 1998,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1er - Annulation:

L'arrêté préfectoral susvisé en date du 19 mars 1998 est annulé.

ARTICLE 2 - Définition de l'agglomération :

Est définie comme l'agglomération de TOURS, au sens de l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, la zone délimitée par la carte jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Modification du périmètre :

La zone délimitée par la carte ci-jointe peut être modifiée dans les formes prévues à l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

ARTICLE 4 - Publication et exécution :

M. le Secrétaire Général d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Tours, le 28 décembre 1998 Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ.

BUREAU DE L'URBANISME

ARRETE portant création d'un périmètre provisoire de la zone d'aménagement différé de "l'Aireau du Bois", "le Bois de l'Eau" et l'Egaillerie" sur la commune de CINQ MARS LA PILE (Z.A.D.)

LE PREFET d'Indre-et-Loire

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CINQ MARS LA PILE en date du 9 octobre 1998 décidant de créer une nouvelle Z.A.D. de "l'Aireau du Bois", "le Bois de l'Eau" et l'Egaillerie" ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHINON ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;

VU l'avis favorable de M. l'Architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDERANT que la commune désire dès maintenant un droit de préemption afin de lui permettre de constituer une réserve foncière en vue de la création d'une zone d'activités économiques ; SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE:

ARTICLE 1er Le périmètre provisoire de la zone d'aménagement différé de "l'Aireau du Bois", "le Bois de l'Eau" et l'Egaillerie" est créé sur la partie du territoire de la commune de CINQ MARS LA PILE, délimitée par trait en pointillé sur le plan au 1/5000ème annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 La commune de CINQ MARS LA PILE est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 La durée d'exercice de ce droit de préemption est de deux ans à compter de la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs de la Préfecture.

Si l'acte créant la Z.A.C. n'est pas publié dans le délai précité, le présent arrêté sera caduc.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera affiché, notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de CINQ MARS LA PILE.

Avis de cet arrêté sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département.

ARTICLE 5 :M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHINON, M. le Maire de CINQ MARS LA PILE, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. l'Architecte des Bâtiments de France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur des Services Fiscaux
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- M. le Président de la Chambre Syndical des Notaires
- M. le Président du Tribunal de Grande Instance
- Barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance.

Fait à TOURS, le 17 décembre 1998 Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

DECISION fixant la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 1999

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE chargée d'établir la liste des commissairesenquêteurs pour l'Indre-et-Loire,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée notamment par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

VU la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée, fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment son article 13,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée,

VU l'avis de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, émis dans sa séance du 8 décembre 1998,

DECIDE:

ARTICLE 1er : La liste départementale des commisaires-enquêteurs prévue par le code de l'expropriation est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1999 :

Arrondissement de TOURS

A/ Ville de TOURS

M. Daniel ANDRE,

ingénieur EDF-GDF

20, rue Champoiseau - 37000 TOURS

M. Jean-Pierre BERNARD,

ancien directeur de la S.E.T.

11, impasse de l'Oratoire - 37000 TOURS

M. Claude BOUCARD,

inspecteur des télécommuniations en retraite 68, rue de la Chevallerie - 37100 TOURS

M. Régis BEAUVALLET,

Directeur des Services Fiscaux en retraite 11, quai Paul Bert - 37000 TOURS

M. Jean-Marc CHARLET,

officier en retraite

3, quai du Pont Neuf - 37000 TOURS

M. Robert GAZAGNE,

architecte D.P.L.G.

1 bis, rue d'Entraigues - 37000 TOURS

M. Daniel JOUVIN,

commandant des sapeurs pompiers

4, place de l'Amiral Querville - 37200 TOURS

M. Robert LAFON,

chef de section S.N.C.F. retraité 31, rue Jolivet - 37000 TOURS

M. Yves PINAUD,

ingénieur divisionnaire de l'Equipement retraité

18, rue du Cygne - 37000 TOURS

M. Max SCHIEVE,

lieutenant colonel en retraite

11, rue de Delaroche - 37000 TOURS

B/ Arrondissement de TOURS

M. Jean-Claude AUBE,

cadre d'entreprise industrielle en retraite, Prieuré de Vontes

37320 ESVRES SUR INDRE

M. Jacques AUDAS,

ingénieur divisionnaire des T.P.E. en retraite 43, quai du Général de Gaulle 37400 AMBOISE

M. Michel AUDEMONT,

conseiller pédagogique de l'Education nationale en retraite

17, rue du Dr. Guérin

37540 SAINT CYR SUR LOIRE

M. Jean BARRIER,

secrétaire général de mairie en retraite 8, rue Rabelais

37300 JOUE LES TOURS directeur départemental des Postes en M. Jean BOSQUET, retraite Ingénieur INA 90, rue du Bocage Villefrault 37540 SAINT CYR SUR LOIRE 37150 LA CROIX EN TOURAINE M. Claude SIRAULT, ingénieur du génie rural en retraite M. Jean BOUTIN, 75, rue de la Grosse Borne officier retraité "Montaimé" 37540 SAINT CYR SUR LOIRE 522 Chemin Blanc - "Le Haut Chandon" M. Jean VALETTE, 37400 AMBOISE attaché de direction E.D.F. en retraite M. Roger BRAND, 14, allée de la Sagerie enseignant chercheur 37500 SAINT AVERTIN 16, rue Delaville - Leroulx <u>Arrondissement de CHINON</u> **37260 MONTS** M. Xavier AMEIL, M. Jacques CHAMORET, ingénieur en retraite Direction Prieuré Saint GIlles assistant technique de la départementale de l'Equipement en retraite **37140 BENAIS** 27, rue de la Croix Beauchêne M. Claude BAGUR, 37150 BLERE ingénieur T.P.E. en retraite M. Jean-Marie CHARDON, 50, rue de Pineau chef de culture en retraite, 37190 AZAY LE RIDEAU ancien maire de NEUILLE PONT PIERRE M. Louis BOURDIN, architecte 6, avenue Louis Proust 37360 NEUILLE PONT PIERRE 57, rue Voltaire M. Francis COUSTEAU 37500 CHINON M. Robert HADDADI, Le Fourneau 37320 ESVRES SUR INDRE receveur des postes retraité M. Yves CULLET, 19, rue des Saulaies 37220 L'ILE BOUCHARD architecte urbaniste 15, allée du Parc - BP 237 M. Michel HUGUET, directeur d'école élémentaire 37542 SAINT CYR SUR LOIRE Cedex M. Alain DENAT, 6, rue des Courlis technicien supérieur du C.E.A. 37220 L'ILE BOUCHARD 48, rue d'Amboise M. Michel MEYNARD, 37300 JOUE LES TOURS clerc de notaire M. Bernard DOMINE, 19, rue des Ecoles architecte en retraite 37340 GIZEUX "Bois Clair" M. Jacques de MONTETY, 37230 PERNAY économiste M. Hubert GALLAND, "Prezault" 37220 PARCAY SUR VIENNE agent général d'assurances en retraite 14, résidence Chataigneraie M. Michel OPRON 37250 VEIGNE Rue de la Caillerie M. Serge GUERANGER, 37420 AVOINE officier supérieur de l'Armée de Terre en Arrondissement de LOCHES M. Claude BONAFY, retraite ingénieur des bâtiments et travaux publics 21, rue du Clos Robert 37300 JOUE LES TOURS en retraite M. Bernard LAVALADE, "Les Roussais" 37240 VOU géomètre expert 13, rue du Cardinal Georges d'Amboise M. Jacques BONVALET, 37400 AMBOISE ingénieur divisionnaire des TPE en retraite, M. Paul MOREAU, 31, rue du Faubourg Bourdillet ancien adjoint au maire d'AMBOISE 37600 LOCHES 87, avenue des Montils M. Patrick LACAZE, 37400 AMBOISE géomètre expert 19, rue des Lézards - BP. N° 133 M. Didier PETIT,

37601 LOCHES CEDEX

M. Jean-Marie PIVETEAU, expert libéral

39, rue des Charpes 37240 MANTHELAN

ARTICLE 2

La présente décision peut être contestée par les intéressés dans les deux mois qui suivent sa notification.

Fait à TOURS, le 23 décembre 1998 La Présidente Catherine RIOU.

DELIBERATION portant création d'un groupe de travail communal chargé d'élaborer un règlement spécifique pour la publicité commune de CHAMBRAY LES TOURS

Le conseil municipal de CHAMBRAY LES TOURS, conformément aux dispositions de la loi n° 79-1150 du 20 décembre 1979, modifiée, a sollicité du Préfet, par délibérations du 14 décembre 1998, la création d'un groupe de travail communal qui sera chargé d'élaborer pour la commune de CHAMBRAY LES TOURS, un réglement spécifique pour la publicité, les enseignes et préenseignes.

Fait à CHAMBRAY LES TOURS le 14 décembre 1998, Le maire de CHAMBRAY LES TOURS James BORDAS.

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DU PLAN ET DE LA PROGRAMMATION

Conseil général (direction de l'action sociale territoriale)

Arrêté conjoint portant modifications des différentes commissions locales d'insertion d'Indre-et-Loire

VU la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 modifiée par la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, relative au revenu minimum d'insertion ;

VU la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi du 1er décembre 1988 ;

VU le décret n° 93-690 du 27 mars 1993 modifiant le décret n° 89-39 du 26 janvier 1989, relatif aux commissions locales d'insertion;

VU la circulaire du 14 décembre 1988, relative à la mise en place du revenu minimum d'insertion ;

VU la circulaire n° 93-04 du 27 mars 1993, relative à la mise en oeuvre de la loi du 29 juillet 1992 ;

VU la décision conjointe du président du conseil général et du préfet du 6 septembre 1996 modifiée; VU la lettre de M. le sous-préfet de Loches en date du 10 août 1998;

VU le courrier de M. le maire de Tours en date du 21 juillet 1998 ;

ARRETENT:

ARTICLE 1er : La composition des commissions locales d'insertion d'Indre-et-Loire est modifiée ainsi qu'il suit :

COMMISSION LOCALE DE TOURS AGGLOMERATION OUEST

Président de la commission : M. René BOUISSOU

Membres titulaires Membres suppléants

Représentants de l'Etat et du conseil général :

Mme Françoise MARIÉ Mme Anne COUVERT
Directeur des actions interministérielles Bureau du Plan et de la Programmation

M. MAILLET Mme Sylvie FRANCHAUD
A.L.E.de Joué-les-Tours

M. Joseph MASBERNAT
Conseiller général de
Luynes

M. Michel LEZEAU
Conseiller général de
Ballan-Miré

M. René BOUISSOU M. Philippe LE BRETON Conseiller général de Joué-les-Tours Nord Joué-les-Tours Sud

Représentants des conseils municipaux :

Mme Brigitte VIROULAUD
Maire adjoint de
Maire adjoint de
Joué-les-Tours
M. Alain BISSIRIER
Maire adjoint de
Joué-les-Tours

M. Michel LEZEAU M. Jean-François LE GUEN
Maire de Ballan-Miré Adjoint au maire de
Ballan-Miré

Représentants des associations ou organismes :

Mme Berthe TOURNU Mme Valérie RIEUTORD Union départementale des associations familiales

M. Jean-Luc GALLIOT M. Michel BARBIER
Directeur de l'A.F.P.A. Assistant au directeur
de Veigné de l'A.F.P.A. deVeigné

M. THIBERT

Association nationale des directeurs

et cadres du personnel

Mme Jacqueline LAMANDÉ M. Yves PENIN Association « Solidarité Jocondienne »

M. Jean-Michel JOLLY Mme Elisabeth GANGLOFF-Directeur de "TRI 37" PAPOT "TRI 37"

COMMISSION LOCALE DE TOURS AGGLOMERATION EST

Président de la commission : Mme Christiane PERNET <u>Membres titulaires</u> <u>Membres suppléants</u>

Représentants de l'Etat et du conseil général :

Mme Christiane PERNET M. Emile DRUON
Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

M. Emile DRUON
Directeur départemental adjoint des affaires sanitaires et sociales

Mme Isabelle PIERRET M. José CAMPANELLI
Directrice de l'A.L.E. de St Pierre des
de St Pierre des Corps Corps

M. Robert POUZIOUX
Conseiller général de
St Avertin

M. René BODET
Conseiller général de
Vouvray

M. Patrick BOURDY
Conseiller général de
Montlouis

M. Christian GUYON
Conseiller général
d'Amboise

Représentants des conseils municipaux :

Mme Marie-France BEAUFILS M. Robert LACHAIZE
Maire de St Pierre des Corps Maire adjoint de
St Pierre des Corps

M. Gilbert TROTTIER Mme Claudie FAUTRERO
Maire de Sorigny Adjointe au maire
de Sorigny

Représentants des associations ou organismes :

M. Philippe RABELLE Mme Monique CHEVET
Directeur adjoint de l'OPAC 37

Mme Monique CHEVET
Assistante sociale en chef

Mme Gabrielle LEVEQUE Mme Christiane DUFFAUD Présidente de l'association Association "Tziganes "Tziganes et Voyageurs de Touraine" de Touraine"

Mme Geneviève LIQUARD Mme Nicole HUBERT Entraide St Avertinoise

Mme Marie GOBBÉ M. Martial PICARD Maison de la formation Montlouis

COMMISSION LOCALE D'INSERTION DE TOURS CENTRE

Président de la commission : M. Michel TROCHU

Membres titulaires Membres suppléants

Représentants de l'Etat et du conseil général :

Mme Jacqueline CHERRUAULT M. Gilles DOSIERE Direction départementale des affaires sanitaires

M. J.F. LEGUERN

Directeur de l'agence
locale pour l'emploi
de Tours Centre

M. Claude KIEFFER
Agence locale pour
l'emploi de
Tours Centre

Mme Arlette BOSCH
Conseiller général de
Tours Est

M. Jean-Paul BEUZELIN
Conseiller général de
Tours Nord Est

M. Michel TROCHU
Conseiller général de
Tours Sud

M. Nicolas GAUTREAU
Conseiller général de
Tours Ouest

Représentants des conseils municipaux :

Mme Annie CONIN
Adjoint au maire
de Tours

M. Patrick TOURENNE
Conseiller municipal
de Tours

Mme Ariane LAVANDIER M. Yves HODIMONT
Maire adjoint de Conseiller municipal de
La Riche La Riche

Représentants des associations ou organismes :

M. Didier LOUBET Mme Christine GAILLARD
Directeur de l'OPAC O.P.A.C. de Tours
de Tours

M. Philippe GARNIER
Vice-président de
l'association DECLIC

M. Alain DREYER
Association DECLIC

Mme Hélène LAISNÉ Mme Catherine ANDRIEU
Présidente de l'association Association "Tours"Tours-Emploi" Emploi"

M. Roger PIERRICHON M. Bernard DURIEUX Secours Catholique

COMMISSION LOCALE D'INSERTION DE TOURS NORD

Président de la commission : M. Jean-Paul BEUZELIN

Membres titulaires Membres suppléants Membres titulaires Membres suppléants Représentants de l'Etat et du conseil général : Représentants de l'Etat et du conseil général : Mme Françoise BOURIAUD M. Jean-Pierre AUCLAIN M. le Sous-préfet de Melle Claire BARTISSOL Conseillère technique Direction départementale Chinon Secrétaire en chef adjointe de direction départementale des affaires sanitaires la sous-préfecture de Chinon des affaires sanitaires et sociales et sociales M. Pierre TREFOUX M. Jean-Louis RIPOCHE Responsable de Inspecteur départemental l'Agence locale pour l'emploi de l'éducation M. Jean-Claude AURADOU Mme MORHAN de Chinon nationale A.L.E. de A.L.E. de **Tours Centre** St Cyr sur Loire M. Marc POMMEREAU M. Jean SAVOIE M. Jean-Paul BEUZELIN M. Joël PELICOT Conseiller général de Conseiller général Conseiller général de Conseiller général de Ste Maure de Touraine d'Azay le Rideau Tours Nord Est Neuillé-Pont Pierre M. Marcellin SIGONNEAU M. Hervé NOVELLI Conseiller général de Conseiller général de Mme Claude ROIRON M. Henri ZAMARLIK L'Ile Bouchard Richelieu Conseiller général de Conseiller général de Tours Nord Ouest Neuvy le Roi Représentants des conseils municipaux : Représentants des conseils municipaux : M. Jean LOCHET Mme Anne LUMEAU Maire adjoint de Conseillère municipale de Mme Annie CONIN M. J. François RAYON Chinon Chinon Maire adjointe de Conseiller municipal de Tours **Tours** M. Jean DUMONT M. Serge GAROT Maire de Bourgueil Maire de Marigny M. Dominique LACHAUD Melle Rachida JARRAF - Marmande Maire adjoint de Conseillère municipale de **Tours** Tours Représentants des associations ou organismes : Représentants des associations ou organismes : M. François BARREAU Mme Anita DURAND Mme Claudine LECLERC Mme Monique BILLARD Directeur de l'Agence de Agir pour l'emploi Centre départemental de cure L. Sevestre Développement et dans le Richelais d'Urbanisme du Chinonais M. André TRYOEN M. Jean-Louis MASSON Banque alimentaire de Touraine M. Jacques SARRAZIN Mme Emmanuelle PASQUIER Mission locale pour l'insertion des jeunes en M. Bernard PETIT M. Auguste PINEAU Chinonais Président de l'Union Union départementale COMMISSION LOCALE D'INSERTION DE LOCHES départementale des des entreprises d'insertion d'Indre-et-Loire entreprises d'insertion Président de la commission : M. Gilles BERNARD d'Indre-et-Loire M. Jean-Paul GARNAUD M. Claude GORGEARD Membres titulaires Membres suppléants Directeur de l'A.F.P.A. A.F.P.A. de Tours Nord de Tours Nord Représentants de l'Etat et du conseil général: M. Gilles BERNARD Mme Anne PAQUEREAU M. Jacques RACHINEL Mme Hélène LESECO Sous-Préfet de Loches Secrétaire en chef de la Président de la Halte Halte de jour l'Etape sous-préfecture de Loches de Jour l'Etape Mme Joëlle MAULLET M. Pascal de GOSSELIN COMMISSION LOCALE D'INSERTION DE de l'agence Direction départementale **CHINON** locale pour l'emploi du Travail, de l'Emploi de Loches et de la Formation Président de la commission : M. le Sous-Préfet de

Chinon

Professionnelle

M. le docteur Jean LEVEQUE M. Michel GIRAUDEAU
Conseiller général de Conseiller général de Montrésor Ligueil

M. Yves MAVEYRAUD
Conseiller général de
Preuilly sur Claise

M. Gérard DUBOIS
Conseiller général de
Descartes

Représentants des conseils municipaux :

Mme Chantal POUGNET | Mme Simone CHARPENTIER | Maire adjoint de | Conseiller municipal de | Loches | Loches

M. Francis BAISSON Mme Claudette OLIGO Maire de St Flovier Maire de Tauxigny Représentants des associations ou organismes :

M. André MENANTEAU Mme Geneviève AUGER
Président de Entraide Lochoise
l'Entraide Lochoise

Mme Muriel BRUNEAU Mme Annie DENAU Mutualité sociale agricole

M. Alain CHEVRE Mme Marie-Paule BAYLE
PACT d'Indre-et-Loire Directrice de
CHANTIERS +

M. Nicolas GENVRIN Mme Dominique EMERY
Maison familiale Entraide de la Touraine
rurale de Ligueil du Sud

COMMISSION LOCALE D'INSERTION D'AMBOISE

Président de la commission : M.Bernard SCHMELTZ

Membres titulaires Membres suppléants

Représentants de l'Etat et du conseil général :

M. Bernard SCHMELTZ Mme Dominique BASTARD
Secrétaire général de la Chef du bureau du
préfecture plan et de la
programmation à la préfecture

M. POTREAU Mme MORHAN
Directeur de l'agence locale pour l'emploi sur-Loire
d'Amboise sur-Loire

M. Christian GUYON
Conseiller général
d'Amboise

M. Georges FORTIER
Conseiller général
de Bléré

M. René BODET M. Patrick BOURDY Conseiller général Conseiller général de Vouvray de Montlouis

Représentants des conseils municipaux :

M. Guy LEBLEU
Conseiller municipal
d'Amboise

Mme Ginette FERASSON
Conseillère municipale
d'Amboise

M. Jean-Claude BODET M. Eugène MUSSET
Maire de Monnaie Adjoint au maire de
Monnaie

Représentants des associations ou organismes :

M. Bernard PINEAU Mme Nelly CHAUVELIN
Mission locale d'Amboise

M. Yves DURINCK
Foyer Anne de Beaujeu
Assistante sociale du
Foyer Anne de Beaujeu
Mme Micheline BEAUSSIER
M. René PROUST

Secours Catholique

M. Pierre CHARRET M. André DELPHIN Association Espoir

M. BUNLE M. PAILLOU Entr'aide ouvrière

ARTICLE 2 : Les chargés de mission RMI peuvent participer s'ils le souhaitent aux travaux des 7 commissions locales d'insertion.

ARTICLE 3 : Les responsables des circonscriptions d'action sociale sont membres associés de la commission locale d'insertion à laquelle leur circonscription est rattachée.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs, et dont copie conforme sera adressée à chacun des membres énumérés à l'article 1er, aux secrétariats des commissions locales d'insertion, ainsi qu'à M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et à M. le directeur général adjoint chargé de la direction de la prévention et de l'action sociale.

Fait à Tours, le18 décembre 1998

Le Préfet Le Président du Conseil

Général,

Daniel CANEPA Jean DELANEAU

$\frac{\text{BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE}}{\text{L'EMPLOI}}$

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial

Décision de la commission départementale d'équipement commercial en date du 5 janvier 1999 relative à une demande d'extension de 530 m² du magasin spécialisé à enseigne BRICOMARCHE à Sainte Maure de Touraine portant sa surface de vente totale à 1 746 m² après réalisation.

Le texte de cette décision sera affichée pendant deux mois à la mairie de Ste Maure de Touraine, commune d'implantation.

Décision de la commission départementale d'équipement commercial en date du 12 janvier 1999 relative à l'autorisation de créer un magasin spécialisé à enseigne CASTORAMA d'une surface de vente totale de 12 500 m² (8 500 m² couverts et 4 000 m² extérieurs) sur la Z.A.C. du Clos de la Lande à Saint Cyr sur Loire.

Le texte de cette décision sera affiché pendant deux mois à la mairie de Saint Cyr sur Loire, commune d'implantation.

DECISION portant agrément de l'association « Vivre ensemble aux Rives du Cher », pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche du premier salarié

Par décision en date du 23 décembre 1998, l'association « Vivre ensemble aux Rives du Cher », 52, Bd Winston Churchill 37000 TOURS, est agréée et pourra bénéficier de la mesure d'exonération de charges sociales dans le cadre du recrutement d'un premier salarié.

DECISION portant agrément de l'association « Speak English », pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche du premier salarié

Par décision en date du 7 janvier 1999, l'association « Speak English », 23 rue du Jeu de Paume 37500 CHINON, est agréée et pourra bénéficier de la mesure d'exonération de charges sociales dans le cadre du recrutement d'un premier salarié.

Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés de l'entreprise S.P.I.B.

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 11 janvier 1999, la dérogation accordée à l'établissement S.P.I.B. susmentionné, de déroger à l'obligation de donner le repos dominical à ses salariés pour les opérations de post-marquage de chèques, est prolongée pour une durée de deux ans.

Le repos hebdomadaire du personnel occupé ce dimanche sera donné un autre jour de la semaine

Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés du secteur automobile

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU les articles L 221-6 et L 221-7 du Code du Travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1998 autorisant, sur le fondement de l'article L 221-6 du Code du Travail, les établissements RENAULT à occuper du personnel salarié le dimanche 18 janvier 1998, à l'occasion d'une journée portes-ouvertes organisée par la marque,

Après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine, du Syndicat du Commerce et de la réparation automobile (CNPA), de la Fédération Nationale de l'Artisanat et de l'Automobile (FNA), des conseils municipaux concernés, et des organisations syndicales de salariés (C.G.T., F.O., C.F.E.-C.G.C., C.F.T.C. et C.F.D.T.),

Considérant que les "journées portes-ouvertes" (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

Considérant néanmoins qu'il est admis par les professionnels que le nombre de "journées portesouvertes" nécessaires à la promotion des marques n'a pas lieu d'excéder trois par an (selon accord du 24 novembre 1997),

Considérant la communication préalable faite <u>par</u> <u>chaque marque</u> à la Préfecture 3 semaines au moins auparavant, des dates de chacun des 3 dimanches retenus dans l'année 1999 pour procéder à des journées portes-ouvertes (selon les termes de l'accord du 24 novembre 1997),

Considérant que compte-tenu de la mobilité offerte aux consommateurs par les moyens actuels de déplacement, la notion de "localité" peut être entendue au sens du "département",

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les établissements relevant des codes 501 Z et 502 Z sont autorisés à occuper des vendeurs salariés le dimanche pour la tenue de journées portes ouvertes dans la limite de 3 dimanches par an, (aux dates fixées par leur marque telles qu'elles auront été communiquées à

la Préfecture en application de l'article 4 alinéa 2 de l'accord du 24 novembre 1997).

ARTICLE 2 : Un repos de compensation sera attribué au personnel occupé le dimanche dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos dominical, et il sera versé à chaque salarié concerné une indemnité égale au 30ème de la rémunération mensuelle brute, conformément aux dispositions de l'article 6.05 de la convention collective des services de l'automobile.

ARTICLE 3 : La présente dérogation vaut pour l'année 1999.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 14 janvier 1999 Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRETE n° 98-135 du 22 décembre 1998 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de CHAVEIGNES

LE SOUS-PREFET de CHINON,

VU le code électoral et notamment les articles L.247 et L.253 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-3, L.2122-8, L.2122-15 et L.2122-17;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1998, donnant délégation de signature à M. Emile GHEROLDI, sous-préfet de CHINON;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1997 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU la lettre de démission en date du 30 novembre 1998 présentée par M. Roger DUMOULIN, maire de CHAVEIGNES ;

VU l'acceptation de la démission de M. le maire de CHAVEIGNES par M. le préfet d'Indre-et-Loire, en date du 7 décembre 1998 ;

VU la démission de M. Roger HOURIOUX, conseiller municipal de CHAVEIGNES;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du maire et d'un conseiller municipal démissionnaires ;

ARRETE:

TITRE 1 - CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1er: Les électrices et les électeurs de la commune de CHAVEIGNES sont convoqués le dimanche 17 janvier 1999 à l'effet d'élire deux conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 24 janvier 1999.

ARTICLE 2 : Le scrutin ne se déroulera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les opérations électorales se dérouleront dans les salles de scrutin fixées par l'arrêté préfectoral susvisé du 29 août 1997.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de CHAVEIGNES au moins 15 jours avant la date du scrutin.

TITRE 2: OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 4 : Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres de chaque bureau sont portés par chaque président au premier bureau de vote, qui, en présence des présidents réunis, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes : nul est élu au premier tour de scrutin s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE 3 : CANDIDATURES

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.228 du code électoral "nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus".

TITRE 4: PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 7 : La tenue de réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La commune de CHAVEIGNES ayant moins de 2 500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur ; l'Etat ne prenant à sa charge aucune dépense.

TITRE 5: CONTENTIEUX

ARTICLE 9 : Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture de CHINON ou à la préfecture.

En outre, tout électeur, toute électrice et tout éligible peut arguer de nullité les opérations électorales devant le tribunal administratif d'ORLEANS, dans les cinq jours suivant le scrutin.

ARTICLE 10 : Le maire de la commune de CHAVEIGNES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 cidessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 22 décembre 1998 Le Sous-Préfet Emile GHEROLDI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETÉ donnant délégation de signature à : Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires.

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 84.1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt.

Vu le décret du 23 mai 1996 portant nomination de M. Daniel CANEPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire.

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 1985 portant nomination du Dr Alain CHARON en qualité de Directeur des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 1998 portant nomination de M. Yves FAVRE en qualité de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire, à compter du 1er août 1998

Vu la demande de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 Janvier 1999,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. \$\frac{4}{2}\$ves FAVRE, Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes:

I - GESTION ADMINISTRATIVE

- copies et ampliations d'arrêtés, copies de documents administratifs,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- notes de service internes,
- correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux Ministres, aux Parlementaires et Conseillers Généraux,
- décisions à prendre en matière de gestion des personnels du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche placés sous son autorité hiérarchique, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur.

II - AMENAGEMENT FONCIER ET RURAL :

- 1°) Remembrement:
- décisions concernant les échanges amiables (code rural, article 38.4),
- contentieux.
- 2°) Mise en valeur des terres incultes :
- mise en demeure des propriétaires (code rural, articles 39 et 45 sauf l'arrêté pris en application du I de l'article 40 dressant l'état des fonds incultes récupérables et délimitant les périmètres de ces fonds).
- 3°) Fonds de Gestion de l'Espace Rural :
- suivi des conventions,
- certificats de paiement.

III - POLICE DES EAUX, FORET, PECHE, CHASSE ET ENVIRONNEMENT :

- 1°) Police des eaux non domaniales :
- autorisation d'extraction de produits naturels : vase, sable, pierres (code rural, article 98),
- police et conservation des eaux (code rural, article 1O3),
- arrêtés concernant l'entretien des cours d'eau (code rural, article 115),
- arrêtés de limitation ou de suspension de prélèvement dans les cours d'eau gérés par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (code rural art. L 232.5 décret 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau).
- 2°) rocédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau :

2.1 - Procédure d'autorisation

- autorisation temporaire (article 20 du décret procédure 93.742 du 29 mars 1993)
- périmètre de regroupement d'autorisation temporaire (article 21 du décret 93.742 du 29 mars 1993)
- 2.2 Procédure de déclaration
- prélèvements d'eaux souterraines (rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93.743 du 29 mars 1993,
- les prélèvements, ouvrages, travaux, rejets d'eaux pluviales dans les cours d'eaux ne relevant pas de la Direction Départementale de l'Equipement (rubriques 2.1.0, 2.2.0, 2.5.2, 2.6.0, 2.6.1, 2.7.0 et 5.3.0 de la nomenclature),
- les travaux et ouvrages relatifs aux milieux aquatiques en général dans les zones rurales (rubriques 4.1.0 à 4.3.0 de la nomenclature),
- les travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 en zones rurales (rubrique 6.1.0 de la nomenclature),
- les piscicultures (rubrique 6.3.0 de la nomenclature).

3°) Forêts:

- réception des demandes d'autorisation de défrichement (article R 311-1 du Code Forestier),
- autorisation de défrichement (code forestier, article R 311.4),
- subventions de reboisement du Fonds Forestier National (code forestier, article R 532.7),
- réglementation des semis et plantations d'essences forestières (article L. 126-1 du Code Rural),
- signature des contrats de prêts en numéraire du Fonds Forestier National (code forestier, article R 532.15) et tous actes relatifs aux garanties offertes,
- résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du Fonds Forestier National et décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt (loi n° 61-1173 du 31 octobre 1961;

- article 28 à 30 du décret n° 66.1077 du 30 décembre 1966).
- approbation des statuts des groupements forestiers (code forestier, articles L 242.1 et R 242.1),
- autorisation d'inclure des terrains pastoraux (code forestier articles L 241-6 à L 241-7 et R 241-2 à R 241-4),
- arrêtés d'octroi de la prime au boisement des superficies agricoles et procès-verbaux de réception (application du décret n° 91.1227 du 6 décembre 1991, de l'arrêté ministériel du 6 décembre 1991 et du décret n°94.1054 du 1er décembre 1994
- avis sur les aménagements des bois et forêts du département, des communes, sections de communes et les établissements publics départementaux ou communaux (code forestier, article R 143.1).

4°) *Pêche* :

- décisions concernant l'application des articles 17, 19, 22 et 48 du cahier général des charges pour la location du droit de pêche aux engins dans les eaux du domaine public fluvial,
- constitution des associations syndicales de riverains (article 409 du code rural),
- augmentation de la durée des périodes d'interdiction de la pêche en vue de la protection des sections de cours d'eau récemment alevinés (article 9-2° du décret du 16 septembre 1958),
- autorisation de pêche extraordinaire en vue de détruire certaines espèces envahissantes (article 28 du décret du 16 septembre 1958), inventaires piscicoles, prorogation de l'espèce (article 27 du décret du 16 septembre 1958),
- destruction des espèces de poissons déclarées nuisibles : article 29 du décret n° 58.874 du 16 septembre 1958, arrêté du 16 juillet 1953 (J.O. du 28 juillet 1953), arrêté du 17 novembre 1958 (J.O. du 29 novembre 1958),
- visa du livret journalier remis aux agents techniques des Eaux et Forêts (gardes-pêche) en application de l'article 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827,
- autorisation de captures de saumons en eau douce.

5°) Chasse:

- arrêtés individuels relatifs à l'application du plan de chasse départemental du grand gibier,
- décisions concernant l'application des articles 16, 21 et 31 du cahier général des charges du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public,
- capture de gibier dans les réserves communales de chasse (article 373.1 du code rural) et reprise de gibier vivant en vue de repeuplement (arrêté du Ministère de l'Agriculture du 7 août 1959),
- autorisations d'entraînement des chiens et de fieldtrials (circulaires des 20 mars 1931 et 24 avril 1933),
- visa du livret journalier remis aux agents techniques des Eaux et Forêts (gardes-chasse) en application de l'article 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827,
- contentieux.
- arrêtés d'ouverture des établissements d'élevage de gibier.

6°) Environnement:

- décisions d'acceptation de contrats ou d'avenants aux contrats "Agri-environnement" (Règlement CEE n° 2078/92 du 30 juin 1992, circulaires DEPSE/SDSEA/C94 n° 7004 et n° 7005 du 1er février 1994)

IV - PRODUCTION ET ORGANISATION ECONOMIQUE

- notification des arrêtés préfectoraux relatifs aux cumuls d'exploitation,
- décision d'attribution de l'aide aux mutations professionnelles et mutations d'exploitations,
- délivrance des autorisations de monte publique des animaux (bovins et porcins), (code rural, art. 304),
- désignation des membres des commissions communales de statistiques agricoles,
- reconnaissance de la qualité de migrant (circulaires des 17 février 1963 et 3 septembre 1963),
- décisions d'attribution des aides aux conversions d'exploitation, à la promotion sociale, ainsi qu'aux aides consenties dans le cadre des O.G.A.F.,
- décisions d'attribution et de déchéance de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (décret n° 88.176 du 23 février 1988 modifié),
- recevabilité des plans d'amélioration matérielle des exploitations agricoles (décret n° 85.1144 du 30 novembre 1985),
- calamités agricoles : état des indemnités versées aux bénéficiaires : paiement des indemnités et notification des décisions du Comité Départemental d'Expertise (décret n° 79.823 du 21 septembre 1979),
- décisions d'attribution des aides à la tenue d'une comptabilité de gestion (décrets n° 74.129 du 20 février 1974 et 76.397 du 29 avril 1976),
 bans des vendanges : arrêtés fixant la date
- bans des vendanges : arrêtés fixant la date de début des vendanges (décrets n° 79.756 du 4 septembre 1979 et 79.868 du 4 octobre 1979),
- décisions relatives aux plantations de vigne (décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 modifié),
- demandes d'autorisation de financement par un prêt bonifié à l'agriculture (décret n° 89.946 du 22 décembre 1989),
- décision de déclassement des prêts bonifiés agricoles,
- arrêtés portant autorisation préalable d'exploiter ou refus d'autorisation préalable d'exploiter (article 199.5 du Code Rural),
- décisions relatives aux aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole (circulaire DEPSE/SDSA/C/91 n° 7018 du 14 mai 1991).
- décisions de prise en charge de cotisations sociales au bénéfice d'agriculteurs en difficulté,
- décisions d'attribution de références laitières supplémentaires,
- décisions de transferts de références laitières,
- décisions d'octroi des aides à la cessation d'activité laitière,

- stages de six mois préalables à l'installation (décret n° 88-176 du 23 février 1988 modifié et arrêté ministériel du 14 janvier 1991),
- * décisions d'agrément des maîtres de stage,
- * décisions relatives à la modulation de l'indemnité de tutorat et à l'attribution des bourses de stage,
- de stage,

 * délivrance de l'attestation de suivi du stage de six mois.
- préretraite des chefs d'exploitation agricole (loi n° 91.1407 du 31 décembre 1991, décret n° 92.187 du 27 février 1992, circulaire DEPSE/SDSA/C 92/N° 7015 du 27 mai 1992) et décret n° 98-311 du 23 avril 1998, circulaire DEPSE/SDSA/C n° 98-7011 du 28 avril 1998 :
 - * décisions d'octroi de la préretraite,
- * décisions d'autorisation de vente à la S.A.F.E.R.,
 - * décision d'octroi de couvert végétal,
- décisions préfectorales d'aides à la transmission des exploitations agricoles (A.T.E.), d'aide dans le cadre des programmes pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (P.I.D.I.L.) et à partir du Fonds pour l'installation en agriculture (F.I.A.) décret n° 98-142 du 6 mars 1998 et Circulaire DEPSE/SDEEA n° 98-7008 du 10 mars 1998.
- décision d'agrément des plans pluriannuels d'investissements présentés par les CUMA décret n° 91-93 du 23 janvier 1991,
- décision d'octroi de la prime au maintien des systèmes d'élevages extensifs (P.M.S.E.E.) (règlement C.E.E. n° 2078/92 du Conseil du 30 juin 1992 et circulaire DEPSE/SDSEEA n° 70 du 10 février 1998),
- décisions relatives à la suite à donner aux contrôles effectués sur le terrain dans le cadre des aides compensatoires aux surfaces cultivées et au cheptel ainsi que dans le cadre de la prime au maintien des élevages extensifs (Règlement CEE numéros 1765.92 et 3508.92 au Conseil Européen des 30 juin 1992 et 27 novembre 1992 et règlement C.E.E. n° 3887.92 de la commission du 23 décembre 1992,
- notification, à titre provisoire ou définitif, des transferts de droits à primes dans les secteurs bovin, ovin et caprin,
- arrêté portant attribution, à titre provisoire ou définitif, de droits à primes dans les secteurs bovin, ovin et caprin (décret n° 93.1260 du 24 novembre 1993),
- autorisations de pratiquer le sol nu sur jachère, en gel rotationnel (Circulaires du Ministère de l'Agriculture et de la Pèche DEPSE/SDSA n° 93-7028 et 93.4027 du 20 octobre 1993, circulaire n° 94.4005 du 21 février 1994),
- décision autorisant les agriculteurs à effectuer des travaux aratoires avant le 31 août sur des parcelles déclarées en jachères aidées, en vue de pouvoir y réaliser les semis de colza d'hiver et des prairies temporaires (circulaire DPE/SPM n° 4005 du 21 février 1994),
- visa des déclarations de superficie de lin textile et chanvre (Règlement du Conseil CEE 1552/93 du 14 juin 1993 ; circulaire DPE/SPM n° 4010 du 2 mai 1994),

- autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour les exploitants sollicitant le bénéfice de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles (art 12 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles, modifié par la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, et article 3 modifié du décret n° 86-375 du 13 mars 1986),
- décision d'acceptation du contrat de conversion à l'agriculture biologique (Règlement n° 2078 du 30 juin 1992 et circulaire DEPSE/SDEA n° 7002 du 23 janvier 1998).
- mémoire de contentieux relatif aux aides compensatoires aux surfaces cultivées et au cheptel.

Il sera rendu compte trimestriellement des aides attribuées.

V - PROTECTION DES VEGETAUX

- agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures,
- indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution (article 12, 2° de l'ordonnance du 2 novembre 1945),
- saisie des produits et objets susceptibles de véhiculer les parasites dangereux,
- mise en quarantaine, désinfection, interdiction de planter ou de multiplier ou destruction des végétaux sur des terrains contaminés ou des terrains environnants,
- mise en quarantaine, désinfection ou destruction des végétaux contaminés dans les pépinières,
- désinfection, refoulement ou destruction des produits végétaux reconnus contaminés au moment de leur importation.

VI - SERVICE DES HARAS

- délivrance de certificats de monte et notification (code rural, article 295).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves FAVRE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie HUBIN-DEDENYS, Ingénieur du génie rural des eaux et forêts, à l'effet de signer toutes décisions déléguées par l'article 1^{er}, et, dans la limite de leurs attributions, à M. Paul COJOCARU, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, ainsi qu'à

M. Roland BOUGRIER, chef de mission.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. le Docteur Alain CHARON, Vétérinaire-Inspecteur en Chef, Directeur des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

I - GESTION ADMINISTRATIVE

- copies et ampliations d'arrêtés, copies de documents,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- notes de service,
- correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux Ministres, aux Parlementaires et Conseillers Généraux.

II - POLICE SANITAIRE

- arrêtés portant déclaration et levées de déclaration d'infection ou de mise sous surveillance au sens de l'article 228 du Code Rural- décret du 6 octobre 1904,
- arrêtés relatifs aux mesures de police sanitaire et à l'abattage des animaux atteints ou contaminés de certaines maladies contagieuses -au sens de l'article 214 du Code Rural- décret du 6 octobre 1904, décret du 2 mars 1957, arrêté ministériel du 9 mai 1964, article 228 du Code Rural,
- arrêté portant dérogation à l'interdiction d'utiliser des eaux grasses et déchets de cuisine pour l'alimentation des porcs (arrêté ministériel du 22 mars 1985),
- arrêtés de mise sous surveillance vétérinaire des animaux vivants importés (Article 247 du Code Rural),
- visa des certificats de contrôle sanitaire des importations et d'exportation de viandes et produits animaux,
- arrêtés portant réglementation sanitaire des foires et marchés et concours d'animaux décret du 6 octobre 1904,
- arrêtés relatifs aux véhicules transportant des animaux en provenance ou à destination de certains marchés attenant aux abattoirs arrêtés ministériels des 13 octobre 1959 et 4 octobre 1963,
- arrêtés relatifs à la désinfection des wagons et des véhicules routiers servant au transport des animaux Article 242 du Code Rural Décret du 6 octobre 1904 Arrêté ministériel du 28 février 1957,
- arrêtés autorisant des entreprises publiques et privées à pratiquer la désinfection des exploitations agricoles - Arrêté ministériel du 28 février 1957, art. 3,
- arrêtés fixant les mesures de désinfection et de nettoyage des locaux insalubres pour les animaux domestiques -au sens de l'art. 282 du Code Rural.
- procès-verbaux de contrôle des étables,
- arrêtés portant réglementation sanitaire des pacages et de la transhumance Arrêté ministériel du 7 mars 1965,
- arrêtés allouant des subventions pour abattage,
- arrêtés portant déclaration d'infection lorsque l'existence de la brucellose bovine réputée contagieuse est confirmée : Arrêté ministériel du 20 mars 1990,
- arrêtés de mise sous surveillance des établissements détenant un ou des porcs suspects d'être atteints de maladie d'Aujeszky Arrêté ministériel du 6 juillet 1990,

- arrêtés portant déclaration d'infection et fixant les mesures d'assainissement retenues Arrêté ministériel du 6 juillet 1990,
- autorisation de recours à l'élimination d'un cheptel atteint d'une maladie contagieuse (tuberculose, brucellose, leucose).

III - TUBERCULOSE BOVINE

- arrêtés portant fixation des programmes individuels d'assainissement des troupeaux (Arrêté ministériel du 16 mars 1990),
- arrêtés allouant des subventions à des particuliers ou à des organismes chargés de la désinfection pour les opérations de prophylaxie de la tuberculose bovine - décret du 19 mars 1963
- arrêté ministériel du 6 juillet 1990 Fiches comptables récapitulatives d'exploitation,
- certificats portant attribution de la patente sanitaire - décret du 19 mars 1963 - décret du 12 février 1965 - arrêté ministériel du 3 août 1984,
- arrêtés fixant la liste des abattoirs sur lesquels doivent être dirigés les bovins reconnus tuberculeux décret du 19 mars 1963 -arrêté ministériel du 16 mars 1990,
- arrêtés portant attribution de la patente sanitaire et médicale (décrets du 19 mars 1963 et 12 février 1965).

IV - BRUCELLOSE BOVINE, OVINE ET CAPRINE

- arrêtés fixant la liste des abattoirs sur lesquels doivent être dirigés les bovins reconnus brucelliques décret n° 65-1177 du 31 décembre 1965 arrêté du 20 mars 1990,
- arrêtés attribuant la participation de l'Etat aux honoraires perçus par les vétérinaires sanitaires au titre de la police sanitaire et de la prophylaxie de la brucellose bovine, arrêté ministériel du 6 juillet 1990,
- arrêtés attribuant la participation de l'Etat à l'exécution des épreuves de recherche de la brucellose bovine par les laboratoires agréés arrêté ministériel du 6 juillet 1990, fiches comptables récapitulatives d'exploitation pour la lutte contre la brucellose bovine, en application du décret n° 65-1177 du 31 décembre 1965 et de

l'arrêté ministériel du 6 juillet 1990,

- fiches comptables récapitulatives d'exploitation pour la lutte contre la brucellose ovine et caprine, en application du décret n° 65-1177 du 31 décembre 1965 et de l'arrêté ministériel du 7 juillet 1990.

V - MALADIE D'AUJESZKY

- arrêté instituant le comité départemental de lutte contre la maladie d'Aujeszky (arrêté ministériel du 6 juillet 1990),
- fiches comptables récapitulatives d'exploitation arrêté ministériel du 8 juillet 1990.

VI - APICULTURE

- arrêtés relatifs à l'application de diverses dispositions d'ordre sanitaire prévues par l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié,
- fixation des distances à observer entre les ruches d'abeilles, les propriétés voisines ou la voie publique (Code Rural, article 206).

VII - EXERCICE DE LA MEDECINE ET DE LA CHIRURGIE DES ANIMAUX

- enregistrement des diplômes de vétérinaires ou de docteurs vétérinaires - au sens de l'article 309 du Code rural,
- attribution du mandat sanitaire au sens de l'article 215-8 du Code Rural,
- autorisation de recours à l'élimination d'un cheptel atteint d'une maladie contagieuse (tuberculose, brucellose, leucose).

VIII - EQUARRISSAGE DES ANIMAUX

- autorisations de livraison directe à l'état cru de certains abats ou de certaines viandes saisies (au sens de l'art. 265 du Code Rural arrêté ministériel du 3 mai 1957),
- contrôle des factures fournies par les entreprises chargées du service public de l'équarrissage et attestation du service fait (loi n° 96-1139 du 27 décembre 1996).

IX - INSPECTION DES DENREES ANIMALES OU D'ORIGINE ANIMALE DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

- états de paiement des agents contractuels ou payés à la vacation, chargés de l'inspection ou de la surveillance dans certains établissements et rémunérés par le Ministère de l'Agriculture (décret n° 69.503 du 30 mai 1969),
- récépissé de déclaration des centres de collecte, d'emballage et de commercialisation des oeufs (décret n° 65.116 du 15 février 1965, modifié arrêté du 4 novembre 1965 décret n° 69.857 du 17 septembre 1969),
- décision portant remboursement de la valeur des échantillons prélevés aux fins de contrôle de laboratoire en application de l'article 4 du décret n° 72.308 du 19 avril 1972,
- certificat d'agrément des voitures boutiques ou engins non dotés d'isolation thermique - Arrêté ministériel du 1er février 1974,
- certificat d'agrément des véhicules ou engins de transport sous température dirigée, conformément à l'arrêté interministériel du 1er février 1974 modifié, réglementant les conditions d'hygiène relatives au transport des denrées périssables,
- récépissé de demande d'inscription au registre spécial prévu par le Code de la Santé Publique, Pharmacie Vétérinaire (art. L. 617-14-3ème alinéa relatif à la vente de médicaments vétérinaires).
- notification des agréments sanitaires et des identifications des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale,

- désignation des agents vacataires chargés de l'inspection sanitaire des denrées animales ou d'origine animale.
- dérogation pour l'abattage des volailles à usage gastronomique traditionnel reconnu et de certains gibiers d'élevage à plumes,
- dérogation pour les abattoirs de volailles et de lapins de faible capacité,
- autorisation de commercialisation sur le marché national pour les abattoirs dérogataires de faible capacité,
- dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour l'alimentation d'animaux de zoo ou de cirque, d'animaux à
- fourrure, des chiens de meute d'équipages reconnus,
- dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour l'alimentation des verminières,
- dérogation à l'utilisation des déchets animaux pour des besoins scientifiques.

X - MAITRISE DE LA REPRODUCTION:

- autorisation sanitaire d'utilisation de sperme de verrat dans le cadre de la monte publique,
- autorisation sanitaire d'utilisation de reproducteurs des espèces d'animaux de rente pour la production,
- la diffusion et les échanges de semences (espèces bovine, ovine et caprine),
- agrément sanitaire communautaire des équipes de transfert embryonnaire (espèces bovine, ovine et caprine),
- agrément sanitaire des équipes de collecte d'ovules et embryons équins pour les échanges intracommunautaires.

XI - PROTECTION ANIMALE:

- autorisation d'expérimenter sur animaux vivants.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Docteur Alain CHARON, Directeur des Services Vétérinaires, délégation de signature est donnée à Mme le Docteur Chantal BAUDIN et à Mme le Docteur Viviane MARIAU, Vétérinaires-Inspecteurs, à l'effet de signer toutes les décisions se rapportant à l'article 3.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef d'agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et le Vétérinaire Inspecteur en Chef, Directeur des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 12 janvier 1999 Daniel CANEPA

ARRETE portant ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, situé au lieu-dit « La Musardière », commune de REIGNAC SUR INDRE - n° 37/273

LE PREFET d'Indre-et-Loire.

VU le titre 1er du livre II « Protection de la Nature » du code rural, notamment ses articles L.213-2, R.213-27 à R.213-36.

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 portant délégation de signature.

VU la demande présentée par M. Roger POIRIER, demeurant « La Musardière », commune de REIGNAC SUR INDRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 8 mars 1998.

VU le certificat de capacité délivré le 2 décembre 1998 à M. Roger POIRIER, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé au lieu-dit : « La Musardière », commune de REIGNAC SUR INDRE.

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire,

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre et Loire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire:

ARRETE:

ARTICLE 1 - M. Roger POIRIER est autorisé à ouvrir au lieu-dit : «La Musardière » à REIGNAC SUR INDRE, un établissement de catégorie A - B, détenant au maximum 40 daims, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 - L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre et Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement :
- toute cession d'établissement,
- tout changement du responsable de gestion,
- toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 8 décembre 1998

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation; Pour l'Ingénieur en Chef d'Agronomie,

Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Directeur Adjoint, Sylvie HUBIN-DEDENYS

ARRETE portant agrément d'une coopérative agricole

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le Code rural, et notamment les articles L.525.1, R.545.4 (modifiés du Titre II du livre V (nouveau);

VU le titre III du décret 84.96 du 9 février 1984 portant déconcentration des diverses décisions administratives en matière forestière et agricole et notamment son article 26 ;

VU l'avis de la Section "Structures et Economie des Exploitations élargie aux Coopératives" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie le 15 décembre 1998;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} - La Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole des « BEAUX JOURS » dont le siège social est établi au lieu-dit « *Le Bois Ribault »* - *37800 SEPMES*, est agréée sous le N° 37.757 pour une circonscription territoriale comprenant les cantons de DESCARTES, LIGUEIL, SAINTE MAURE DE TOURAINE.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 21 décembre 1998 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Bernard SCHMELTZ

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire.

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 17/11/98, présentée par le GAEC AUDIGUER BLAIVE (Messieurs Jean-Pierre, Denis, Jean-Luc AUDIGUER, Madame Annick AUDIGUER) - Rochette - REIGNAC SUR INDRE,

CONSIDERANT l'intérêt économique et social de maintenir la superficie de l'exploitation des preneurs en place - 59,93 ha à ce jour - orientation

polyculture élevage porcin - pour assurer la viabilité de leur exploitation jusqu'à ce qu'ils soient en âge de solliciter le bénéfice de la retraite - preneurs âgés de 59 et 56 ans - conformément aux orientations et aux priorités définies par l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 15/12/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE:

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 323,58 ha située sur les communes de ATHEE SUR CHER, CHAMBOURG SUR INDRE, COURCAY, CIGOGNE, AZAY SUR INDRE, REIGNAC SUR INDRE, une superficie de 4,28 ha située sur la commune de REIGNAC SUR INDRE, N'EST PAS ACCORDEE au GAEC AUDIGUER BLAIVE - Rochette - REIGNAC SUR INDRE.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, les maires de ATHEE SUR CHER, CHAMBOURG SUR INDRE, COURCAY, CIGOGNE, AZAY SUR INDRE, REIGNAC SUR INDRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 22 décembre 1998 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Y. FAVRE

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 27/10/1998 rectifiée le 24/11/98, présentée par l'EARL Guy TESSIER (M. Guy TESSIER) - Le Petit Bourot - CANGEY.

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire.

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 15/12/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE:

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 108,87 ha située sur la commune de CANGEY, une superficie de 14,35 ha située sur la commune de CANGEY, EST ACCORDEE à l'EARL Guy TESSIER - Le Petit Bourot - CANGEY.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de CANGEY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 18 décembre 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Y. FAVRE

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire.

VU la loi n° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 27/10/1998 rectifiée le 24/11/98, présentée par le GAEC COCTEAU (M. Franck COCTEAU, Mme Sophie BRAIN COCTEAU) - Fleuray - CANGEY.

CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 15/12/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE:

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 48,95 ha de vigne AOC - SAUP 293,70 ha située sur les communes de CANGEY, DIERRE, CHISSAY EN TOURAINE, MESLAND, une superficie de 4,63 ha de vigne AOC - SAUP 27,78 ha située sur la commune de

CANGEY, EST ACCORDEE au GAEC COCTEAU - Fleuray - CANGEY.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de CANGEY, DIERRE, CHISSAY EN TOURAINE, MESLAND, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 18 décembre 1998 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt Y. FAVRE

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 25/11/98, présentée par Monsieur Daniel MARPAULT - La Jousserie - CANGEY, CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat, VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 15/12/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE:

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 343,73 ha située sur les communes de LIMERAY, CANGEY, VEUVES, une superficie de 6,27 ha située sur la commune de CANGEY, EST ACCORDEE à Monsieur Daniel MARPAULT - La Jousserie - CANGEY.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de LIMERAY, CANGEY, VEUVES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 18 décembre 1998 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Y. FAVRE

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 24/11/98, présentée par Monsieur Frédéric DELALANDE - 3, route des Marais - HUISMES, CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 15/12/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE:

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 131,98 ha - SAUP 156,43 ha avec 1,70 ha d'asperges et 3,53 ha de vigne AOC CHINON située sur les communes de HUISMES, CHINON, AVOINE, une superficie de 18,16 ha située sur les communes de HUISMES, AVOINE, EST ACCORDEE à Monsieur Frédéric DELALANDE - 3, route des Marais - HUISMES.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de HUISMES, CHINON, AVOINE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 18 décembre 1998 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt Y. FAVRE ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 25/11/98, présentée par l'EARL Claude PLE (M. Claude PLE) - Le Haut Village - SAINT BRANCHS,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 15/12/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE:

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'exploiter 123,74 ha situés sur les communes de SAINT BRANCHS, TAUXIGNY, EST ACCORDEE à l'EARL Claude PLE - Le Haut Village - SAINT BRANCHS.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, les maires de SAINT BRANCHS, TAUXIGNY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 18 décembre 1998 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt Y. FAVRE

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 26/11/98, présentée par Monsieur Jean-Paul JULES - Châtre - SAINT OUEN LES VIGNES,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section

« Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 15/12/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE:

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'exploiter 42,20 ha situés sur la commune de SAINT OUEN LES VIGNES, EST ACCORDEE à Monsieur Jean-Paul JULES - Châtre - SAINT OUEN LES VIGNES.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de SAINT OUEN LES VIGNES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 18 décembre 1998 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Y. FAVRE

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 26/11/98, présentée par Monsieur Alain BENEVAUT - Le Moulin - MONTHODON,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 15/12/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE:

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 122,62 ha située sur les communes de MONTHODON, VILLEDOMER, AUTHON, une superficie de 48,81 ha située sur la commune de LE BOULAY, EST ACCORDEE à Monsieur Alain BENEVAUT - Le Moulin - MONTHODON.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de MONTHODON, VILLEDOMER, AUTHON, LE BOULAY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 18 décembre 1998 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Y. FAVRE

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 27/11/98, présentée par Monsieur Bruno CRUCHERON - La Flonière - CLERE LES PINS, CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire.

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section Structures

et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 15/12/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE:

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 114,33 ha située sur les communes de CLERE LES PINS, SAVIGNE SUR LATHAN, une superficie de 2,13 ha située sur la commune de CLERE LES PINS, EST ACCORDEE à Monsieur Bruno CRUCHERON - La Flonière - CLERE LES PINS.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de CLERE LES PINS, SAVIGNE SUR LATHAN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 18 décembre 1998 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Y. FAVRE

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 27/11/98, présentée par Monsieur Bernard CRESPIN - Bray - VILLEDOMAIN,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 15/12/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE:

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 221,54 ha située sur les communes de LOCHE SUR INDROIS, VILLEDOMAIN, VILLELOIN COULANGE,

une superficie de 20,18 ha située sur les communes de VILLEDOMAIN, LOCHE SUR INDROIS, VILLELOIN COULANGE, EST ACCORDEE à Monsieur Bernard CRESPIN - Bray - VILLEDOMAIN.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, les maires de LOCHE SUR INDROIS, VILLEDOMAIN, VILLELOIN COULANGE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 18 décembre 1998 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt Y. FAVRE

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire.

VU la loi n° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département des Deux-Sèvres,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives » du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 23/09/98, présentée par Mme Michelle VION - Le Puy d'Artigny - MONTBAZON,

CONSIDERANT l'intérêt économique et social de maintenir la superficie de l'exploitation du preneur en place, qui ne met en valeur que 32,70 ha, pour favoriser la viabilité et la pérennité de son exploitation, vu son âge, sa situation familiale et l'orientation de son exploitation - polyculture-élevage, conformément aux orientations et aux priorités définies par l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département des Deux-Sèvres et par l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991, établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Deux-Sèvres lors de sa séance du 12/11/98,

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 17.11.98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE:

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'exploiter une parcelle de 1,13 ha (parcelle N° G446) située sur la commune de SAINT MAURICE LA FOUGEREUSE en supplément de la superficie de 2,94 ha qu'elle exploite déjà sur cette même commune, N'EST PAS ACCORDEE à Mme Michelle VION - le Puy d'Artigny - MONTBAZON.

ARTICLE 2 - MM. les Secrétaires Généraux de la Préfecture de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres, les maires de MONTBAZON et SAINT MAURICE LA FOUGEREUSE, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt du département d'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée ainsi qu'à MM. les Présidents de la Chambre d'Agriculture du département d'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au

Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 décembre 1998 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Y. FAVRE

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire.

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 25/09/98, présentée par Monsieur Michel LETURQUE - Les Tranchandières -MAZIERES DE TOURAINE,

CONSIDERANT que la solution proposée, suite à la Commission réunie le 13 octobre 1998 (convention de mise à disposition de la SAFER du CENTRE pour rétrocession au demandeur jusqu'à ce que son fils soit en mesure de s'installer) n'a pas été retenue et que de ce fait, les conditions dans lesquelles le demandeur envisage de réaliser l'agrandissement sollicité, avec pour effet la mise en valeur de plus de 10 SMI, ne répondant pas aux orientations définies par l'article 1^{er} a) et aux priorités définies par l'article 1^{er} b)1) de l'arrêté établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 17/11/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE:

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 247,58 ha située sur les communes de MAZIERES DE TOURAINE, SAINT ETIENNE DE CHIGNY, CINQ MARS LA PILE, une superficie de 37,28 ha située sur la commune de CINQ MARS LA PILE, N'EST PAS ACCORDEE à Monsieur Michel LETURQUE - Les Tranchandières - MAZIERES DE TOURAINE.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de MAZIERES DE TOURAINE, SAINT ETIENNE DE CHIGNY, CINQ MARS LA PILE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 27 novembre 1998 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Y. FAVRE

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire.

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 01/10/98, présentée par Monsieur Daniel MARPAULT - La Jousserie - CANGEY,

CONSIDERANT que les parcelles sollicitées proviennent de l'exploitation de M. Alex LAMBERT - CANGEY dont le démembrement doit faire l'objet d'une enquête complémentaire,

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 17/11/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE:

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 350,00 ha située sur les communes de LIMERAY, CANGEY, VEUVES (41), une superficie de 6,27 ha située sur la commune de CANGEY, N'EST PAS ACCORDEE à Monsieur Daniel MARPAULT - La Jousserie - CANGEY.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de LIMERAY, CANGEY, VEUVES (41), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 26 novembre 1998 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt Y. FAVRE

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire, VU la loi n° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30

décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire.

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 29/10/98, présentée par le GAEC le GRAMMONT (M. Joël DEVIJVER, M. Eric DEVIJVER) - Chizeray - CHAVEIGNES,

CONSIDERANT que l'agrandissement sollicité a pour effet la disparition d'une exploitation d'une superficie supérieure à 2 SMI qui pourrait permettre de contribuer à l'installation d'un jeune agriculteur, conformément aux priorités définies par l'article 1 b)1) 2è et 3è alinéa de l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991, établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 17/11/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE:

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 126,23 ha de SAU - 140,64 ha de SAUP avec 1 ha d'asperges et 1,50 ha de tabac située sur les communes de CHAVEIGNES, BRAYE SOUS FAYE, une superficie de 53,60 ha de SAU - 56 ha de SAUP avec 0,60 ha d'asperges située sur les communes de CHAVEIGNES, LA TOUR SAINT GELIN, COURCOUE, CHEZELLES, N'EST PAS ACCORDEE au GAEC le GRAMMONT-Chizeray-CHAVEIGNES.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de CHAVEIGNES, BRAYE SOUS FAYE, LA

TOUR SAINT GELIN, COURCOUE, CHEZELLES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 10 décembre 1998 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Y. FAVRE

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 28/09/98, présentée par Monsieur Willy GENDRON - La Voisinière - SENNEVIERES,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 17/11/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE:

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 190,60 ha située sur les communes de GENILLE, SENNEVIERES, LOCHE SUR INDROIS, une superficie de 16,35 ha située sur la commune de SENNEVIERES, EST ACCORDEE à Monsieur Willy GENDRON - La Voisinière - SENNEVIERES.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, les maires de GENILLE, SENNEVIERES, LOCHE SUR INDROIS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 23 novembre 1998 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Y. FAVRE

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire.

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 06/10/98, présentée par l'EARL des JUSSIAUMES (M. Alain VINERIER, Mme Marie-Thérèse VINERIER) - Les Jussiaumes - SAINT HIPPOLYTE.

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire.

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 17/11/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE:

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 216,47 ha située sur les communes de SAINT HIPPOLYTE, SAINT CYRAN DU JAMBOT (36), une superficie de 3,20 ha située sur la commune de SAINT HIPPOLYTE, EST ACCORDEE à 1' EARL des JUSSIAUMES - Les Jussiaumes - SAINT HIPPOLYTE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, les maires de SAINT HIPPOLYTE, SAINT CYRAN DU JAMBOT (36), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 23 novembre 1998 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt Y. FAVRE

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural

(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 08/10/98, présentée par Monsieur Claudy THIBAULT - La Huttière - MARIGNY MARMANDE,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 17/11/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE:

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 75,08 ha située sur les communes de MARIGNY MARMANDE, LUZE, PORTS SUR VIENNE, MARCILLY SUR VIENNE, une superficie de 44,96 ha située sur les communes de LUZE, MARIGNY MARMANDE, EST ACCORDEE à Monsieur Claudy THIBAULT - La Huttière - MARIGNY MARMANDE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de MARIGNY MARMANDE, LUZE, PORTS SUR VIENNE, MARCILLY SUR VIENNE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 23 novembre 1998 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt Y. FAVRE

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 08/10/98, présentée par Monsieur Christian CHANONAT - 106, rue de la Bellerie - Haras de la Bellerie - SAINT AVERTIN,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire, VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 17/11/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE:

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'exploiter 39,85 ha situés sur la commune de SAINT AVERTIN, EST ACCORDEE à Monsieur Christian CHANONAT - 106, rue de la Bellerie - Haras de la Bellerie - SAINT AVERTIN.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de SAINT AVERTIN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 23 novembre 1998 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt Y. FAVRE

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 12/10/98, présentée par Monsieur Philippe CADO - Les Sables - SAINT EPAIN,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 17/11/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE:

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'exploiter 115,15 ha située sur les communes de SAINT EPAIN, SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS, EST ACCORDEE à Monsieur Philippe CADO - Les Sables - SAINT EPAIN.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de SAINT EPAIN, SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 26 novembre 1998 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt Y. FAVRE

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire.

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 20/10/98, présentée par l'EARL les FOUASSIERS (M. Christian PERROUAULT) -Les Fouassiers - GENILLE,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 17/11/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE:

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 143,24 ha située sur la commune de GENILLE, une superficie de 1,15 ha située sur la commune de GENILLE, EST ACCORDEE à l'EARL les FOUASSIERS - Les Fouassiers - GENILLE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, le maire de GENILLE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il

sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 23 novembre 1998 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt Y. FAVRE

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire.

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 28/10/98, présentée par l'EARL Alain CAMILLE - 14, rue Grande - TAVANT,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 17/11/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE:

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 80,55 ha (SAUP 107,80 ha)

située sur les communes de PANZOULT, CRAVANT LES COTEAUX, THENEUIL, TAVANT, SAZILLY, une superficie de 36,30 ha située sur les communes de TAVANT, SAZILLY, BRIZAY, EST ACCORDEE à l'EARL Alain CAMILLE - 14, rue Grande - TAVANT.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de PANZOULT, CRAVANT LES COTEAUX, THENEUIL, TAVANT, SAZILLY, BRIZAY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 26 novembre 1998 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt Y. FAVRE

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 28/10/98, présentée par Monsieur Jean-Paul BOISSINOT - La Basse Cour - SAINT GERMAIN SUR VIENNE,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire.

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 17/11/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE:

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 127,10 ha située sur les communes de SAINT GERMAIN SUR VIENNE, SEUILLY, THIZAY, CANDES SAINT MARTIN, une superficie de 6,71 ha située sur la commune de SAINT GERMAIN SUR VIENNE, EST ACCORDEE à Monsieur Jean-Paul BOISSINOT - La Basse Cour - SAINT GERMAIN SUR VIENNE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de SAINT GERMAIN SUR VIENNE, SEUILLY, THIZAY, CANDES SAINT MARTIN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 23 novembre 1998 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt Y. FAVRE

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 28/10/98, présentée par Monsieur Franck DUFRESNE - 1, rue le Ballet - SAINT GERMAIN SUR VIENNE.

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 17/11/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE:

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 153,45 ha située sur les communes de SAINT GERMAIN SUR VIENNE, COUZIERS, THIZAY, CINAIS, LERNE, une superficie de 14,65 ha située sur la commune de SAINT GERMAIN SUR VIENNE, EST ACCORDEE à Monsieur Franck DUFRESNE - 1, rue le Ballet - SAINT GERMAIN SUR VIENNE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de SAINT GERMAIN SUR VIENNE, COUZIERS, THIZAY, CINAIS, LERNE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la

Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 23 novembre 1998 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt Y. FAVRE

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 28/10/98, présentée par l' EARL SERRAULT (M. Gilles SERRAULT, Mme Marylène SERRAULT) - La Ballonnière - LUZILLE,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire.

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 17/11/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE:

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 204,78 ha située sur la commune de LUZILLE, une superficie de 6,33 ha située sur la commune de LUZILLE, EST ACCORDEE à l'EARL SERRAULT - La Ballonnière - LUZILLE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de LUZILLE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 23 novembre 1998 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt Y. FAVRE

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de

l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 29/10/98, présentée par l'EARL MAURICE (M. Dominique MAURICE, Mme Claude MAURICE) - Les Petits Gars - LUZILLE,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 17/11/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE:

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 167,57 ha située sur les communes de LUZILLE, FRANCUEIL, SUBLAINES, CIVRAY DE TOURAINE, une superficie de 5,30 ha située sur la commune de LUZILLE, EST ACCORDEE à l'EARL MAURICE - Les Petits Gars - LUZILLE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de LUZILLE, FRANCUEIL, SUBLAINES, CIVRAY DE TOURAINE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 23 novembre 1998 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt Y. FAVRE

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 02/11/98, présentée par Monsieur William HALYK - La Coudraye - JOUE LES TOURS,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 17/11/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE:

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 95,33 ha située sur les communes de JOUE LES TOURS, BALLAN MIRE, SAVONNIERES, DRUYE, ARTANNES SUR INDRE, une superficie de 23,35 ha située sur les communes de TOURS, JOUE LES TOURS, EST ACCORDEE à Monsieur William HALYK - La Coudraye - JOUE LES TOURS.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de JOUE LES TOURS, BALLAN MIRE, SAVONNIERES, DRUYE,

ARTANNES SUR INDRE, TOURS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 23 novembre 1998 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt Y. FAVRE

ARRETE modifiant la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de INGRANDES DE TOURAINE - Projet autoroutier A.85 TOURS-ANGERS

LE PREFETd'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1997 instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de INGRANDES DE TOURAINE,

VU le décès de M. Francis DA COSTA, membre propriétaire titulaire,

VU la désignation par le Conseil Municipal de INGRANDES DE TOURAINE, d'un membre propriétaire titulaire en remplacement de M. Francis DA COSTA,

VU l'avis de l'Ingénieur en chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} -La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'INGRANDES DE TOURAINE est fixée ainsi qu'il suit :

- ➤ <u>Président titulaire</u>: M. Jacques GAUTHIER ➤ <u>Président suppléant</u>: M. Pierre GENTILS
- >- M. le Maire de INGRANDES DE TOURAINE >- Conseiller municipal : M. Jean Paul DUVAL

<u>Représentants du Président du Conseil Général :</u>

- <u>Titulaire</u>: M. Alain KERGOAT, Conseiller Général du canton de LANGEAIS
- <u>Suppléant</u>: M. DUMAS, Directeur du Département Local au sein des services départementaux,

>- Trois membres exploitants titulaires :

- □ M. André DELPORTE 9 rue d'Anjou INGRANDES DE TOURAINE,
- □ M. Bertrand NAU La Perrée INGRANDES DE TOURAINE,
- M. Bernard OMASSON La Perrée-INGRANDES DE TOURAINE,
- ▶- Deux membres exploitants suppléants :
- □- M. Paul GAMBIER Fontenay INGRANDES DE TOURAINE,
- -- M. Jean Louis ROCHEREAU La Grande Varenne INGRANDES DE TOURAINE.
- **▶** Trois membres propriétaires titulaires :
- □ M. Jean Paul ROCHEREAU 24 rue des Trois Volets INGRANDES DE TOURAINE,
- □ M. Gérard GALTEAU 44 rue de Touraine INGRANDES DE TOURAINE,
- □ M. Pierre Alain BOUILLAUD -39 rue de Touraine INGRANDES DE TOURAINE.

Deux membres propriétaires suppléants :

- □ M. José BRECQ 1 rue du Port Charbonnier INGRANDES DE TOURAINE,
- □ M. Roger LECOMTE 4 rue des Varennes INGRANDES DE TOURAINE.

➤ Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :

- M. Jean Michel POUPINEAU, représentant la Fédération Départementale des chasseurs
- M. Roger ROBIN représentant le Comité de Touraine de la Randonnée Pédestre,
- M. Michel GRESSENT 2 rue d'Anjou INGRANDES DE TOURAINE.

> Fonctionnaires :

- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.
- L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux,
 Chef du Service des Aménagements Fonciers et
 Hydrauliques de la Direction Départementale de
 l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,
- □ M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,

➤ M. le Chef du centre de l'INAO TOURS ou son représentant.

ARTICLE 2 -La Commission aura son siège à la Mairie de INGRANDES DE TOURAINE.

ARTICLE 3 -MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de INGRANDES DE TOURAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie intéressée et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 24 octobre 1997 Le Préfet, Daniel CANEPA

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE</u> DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DECISION n° 99-37-01 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de TOURS

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.714-2 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

VU le titre IV du statut général des fonctionnaires ; VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la circulaire n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU la circulaire n° 241 du 28 mars 1997 relative la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU la décision n° 98-37-01A en date du 18 mai 1998 de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région Centre fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de TOURS;

VU la délibération du Conseil Municipal de Jouéles-Tours dans sa séance du 17 décembre 1998;

SUR proposition de Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l' Indre-et-Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration du Centre Hospitalier Universitaire de Tours ;

en qualité de représentant du Conseil Municipal de Joué-les-Tours ;

Madame Brigitte VIROULAUD en remplacement de Monsieur Philippe LE BRETON

ARTICLE 2 : la composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier Universitaire de Tours est fixée désormais ainsi qu'il suit à compter de la date de notification de la présente décision.

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE

PRESIDENT:

- Monsieur Jean GERMAIN, Maire de TOURS

Représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

- Monsieur Alain DAYAN
- Monsieur Patrick GILLE
- Madame Jöelle MONSIGNY
- Mademoiselle Sylvie ROUX

Représentant le conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire :

- Monsieur Gérard MIET

Représentant le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-des Corps :

- Madame Marie-France BEAUFILS

Représentant le conseil municipal de la commune de Joué-les-Tours :

- Madame Brigitte VIROULAUD

Représentants le conseil général :

- Monsieur Jean-Paul BEUZELIN
- Monsieur Michel TROCHU

Représentants le conseil régional :

- Monsieur Alain MICHEL
- Madame Barbara ROMIEUX

Représentants la commission médicale d'établissement

- Monsieur le Professeur Jacques LANSAC, Président

- Monsieur le Professeur Gérard LORETTE, Vice Président
- Madame le Docteur Josette PENGLOAN
- Madame le Docteur Luce BOUTAULT
- -Madame le Docteur Marie-Claire GRANGEPONTE
- Monsieur le Professeur Dominique SIRINELLI

Représentant la commission du service de soins infirmiers :

- Madame Murielle ANDRE

Représentant les personnels titulaires de l'hôpital:

- Madame Lydie BESNARDEAU (CFDT)
- Monsieur Benoist JAGUT (CFDT)
- Monsieur Noël SEREGAZA (CFDT)
- Madame Francine PROUST (CGT)
- Madame Gilda BOUGREAU (FO)

Personnalités qualifiées :

- Monsieur François LEMIALE

Président de l'Association " La Maison des Parents de Clocheville "

Président de l'Association " Je donne, tu vis "

- Madame Patricia ROY

représentant non hospitalier des professions paramédicales

- Médecin non hospitalier : en attente

Le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche Médicale :

- Monsieur le Professeur Jean-Claude ROLLAND

Représentants les usagers de l'établissement :

Au titre de l'U.N.A.F.A.M.:

-Madame Chantal BIDAULT,

Au titre de l'U.D.A.F.:

-Monsieur René LEFORT.

ARTICLE 3 : Le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre de la présente décision soit 29.

ARTICLE 4 : Le mandat des membres désignés par les conseils municipaux, par le conseil général et le conseil régional expire lors de chaque renouvellement de cette assemblée.

Le mandat des membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

La durée du mandat des personnes nommées par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est fixée à trois ans.

Les administrateurs désignés à l'article 2 du présent arrêté ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 714.3 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire et monsieur le président du conseil d'administration du centre hospitalier Universitaire de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et sur celui de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 5 janvier 1999 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre, Bernard MARROT

ARRETE portant fixation du prix de journée 1998 de la Maison d'Accueil Spécialisée du Centre Hospitalier du Chinonais - 37502 CHINON

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé.

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics

et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application deel'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier,

VU la Circulaire DAS/n° 97/827 du 29 décembre 1997 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1998 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale du Centre (C.A.R.) du 17 février 1998, VU la décision du Préfet de la Région Centre du 12 mars 1998,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 8 juin 1998.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1er Octobre 1998 à la Maison d'accueil Spécialisée du Centre Hospitalier du Chinonais à CHINON est fixé à : 1.149,68 F

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (D.R.A.S.S des Pays de Loire - M.A.N.- Rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02) dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice de l' Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 30 septembre 1998 Pour le Préfet et par délégation, Le Sécrétaire Général.

Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant fixation du prix de journée 1998 des établissements de l'association du C. M. P. P. d'Indre-et-Loire 8, rue de la Pierre 37100 TOURS

- C.M. P. P.
- B.A.P.U.
- C. A. M. S. P. du C.M. P. P.
- S. I. R. P. U. S. I. S.
- C.R.A.P.I.
- C.AM.P.S du C.R.A.P.I.

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé.

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales, VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 Décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la Circulaire DAS/n° 97/827 du 29 Décembre 1997 relative aux taux directeurs d'évolution des

dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1998 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU les décisions de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la répartition de l'enveloppe régionale,

VU les avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 30 juin 1998.

ARTICLE 2:La tarification applicable, à compter du 1er décembre 1998, aux établissements de l'Association du C. M. P. P. -C.R.A.P.I. 8, Rue de la Pierre 37100 TOURS est fixée comme suit :

- C. M. P. P. Prix de séance : 565,73 F

- S. I. R. P. - U. S. I. S. Prix de journée : 530,69 F

- B.A.P.U.-Prix de séance : 635,72 F

- C. A. M. S. P. du CMPP Budget global 1998 :

5.551.202,00 F

- C.R.A.P.I. Prix de séance : 433,84 F

- C. A. M. S. P. du CRAPI Budget global 1998 :

738.558,00 F

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre et Loire,Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration,Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,Mesdames et Messieurs des Directeurs des Etablissements et services intéressés, sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 3 décembre 1998

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant fixation des prix de journée 1998 du centre de rééducation professionnelle "Château de Fontenailles" 37270 LOUESTAULT

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux.

VU la Loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 - article 22 - concernant la prise en charge des personnes handicapées maintenues dans un établissement d'éducation spéciale,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales, VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU la Circulaire n° 89-09 du 18 mai 1989 précisant les conditions d'application de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989,

VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la Circulaire DAS/n° 97/827 du 29 Décembre 1997 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1998 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU la Circulaire n° 95-41 du 27 janvier 1995 additive à la circulaire n° 89-09 du 18 mai 1989,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998.

VU les avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre.

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale du Centre (C.A.R.),

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 3 juin 1998.

ARTICLE 2 : Les prix de journée applicables à compter du 1er décembre 1998 au Centre de Rééducation Professionnelle "Château de Fontenailles" à LOUESTAULT sont fixés comme suit :

*Formation professionnelle:

Semi-internat : 953,40 F Internat : 1.186,41 F *Centre de pré-orientation : Semi-internat : 846,16 F Internat : 1.083,22 F

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LOCHES, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de l' Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 7 décembre 1998 Pour le Préfet et par délégation, Le Sécrétaire Général, Bernard SCHEMLZ

ARRETE portant révision des prix de journée 1998 des établissements et services sociaux et médico-sociaux du département d'Indre-et-Loire relevant de la compétence exclusive de l'Etat:

- A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire
- LM.E de TOURS
- I.M.E de LOCHES
- M.A.S. de St Benoît-la-forêt

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé.

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application deel'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier,

VU la circulaire DAS/n° 97/827 du 29 décembre 1997 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1998 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale du Centre (C.A.R.) du 17 février 1998, VU la décision du Préfet de la Région Centre du 12 mars 1998,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 3 juin 1998.

ARTICLE 2 : La tarification applicable, à compter du 1er Décembre 1998, aux établissements de l'A.D.AP.E.I. - 159, quai Paul Bert 37024 TOURS est fixée comme suit :

- I.M.E. de TOURS Prix de journée : 1.253,23 F
- I.M.E. de LOCHES Prix de journée : 5.926,35 F
- M.A.S. de St benoît-la-forêt Prix de journée : 987.78 F

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (D.R.A.S.S des Pays de Loire - M.A.N.- Rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02) dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La tarification applicable, à compter du 1er janvier 1999, l'I.M.E. de LOCHES est fixée comme suit : Prix de journée : 771,67 F

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Messieurs les Présidents du Conseil d'Administration.

Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame et Messieurs les Directeur des Etablissements intéressés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 7 décembre 1998 Pour le Préfet et par délégation, Le Sécrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant révision des prix de journée 1998 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.D.) A.P.S.I.S.S. BEAUMONT-en-VERON LE PREFET d'Indre-et-Loire.

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie.

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales, VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 Décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la Circulaire DAS/n° 97/827 du 29 Décembre 1997 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1998 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU l' avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale du Centre (C. A. R.) du 17 février 1998, VU la décision du Préfet de la Région Centre du 12 mars 1998.

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 28 avril 1998.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1er Décembre 1998 au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.D.) de l'A.P.S.I.S.S. à BEAUMONT-en-VERON est fixé à : 391,26 F

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre et Loire, Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Mesdames et Messieurs des Directeurs des Etablissements et services intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 7 décembre 1998 le Préfet Daniel CANEPA

ARRETE portant révision des prix de journée 1998 des établissements gérés par la Mutualité d'Indre-et-Loire :

- I.E.M. DE BALLAN
- S.E.S.S.D. DE BALLAN
- P.F.S. DE BALLAN

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales, VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU la circulaire n° 95-41 du 27 janvier 1995, additive à la circulaire n° 89609 du 18 mai 1989, précisant les conditions d'application de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989,

VU l'arrêté du 27 Décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la Circulaire DAS/n° 97/827 du 29 décembre 1997 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses des établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1998 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU l' avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre.

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale du Centre (C. A. R.) du 17 février 1998, VU la décision du Préfet de la Région Centre du 12 mars 1998.

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 26 mai 1998.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1er décembre 1998 aux établissements gérés par la Mutualité d'Indre-et-Loire est fixé comme suit :

- I. E.M. de BALLAN : 1468,48 F - S.E.S.S.D. de BALLAN : 650,02 F - P. F.S. de BALLAN (inchangé) : 276,23 F Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Messieurs les Directeurs des Etablissements intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 7 décembre 1998 le Préfet Daniel CANEPA

ARRETE portant révision des prix de journée "soins" 1998 du L'E.M.E. "LE C.E.S.A.P." 37380 REUGNY

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé.

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales, VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux

modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la Circulaire DAS/n° 97/827 du 29 décembre 1997 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses des établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1998 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU l' avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale du Centre (C. A. R.) du 17 février 1998, VU la décision du Préfet de la Région Centre du 12 mars 1998,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 28 avril 1998.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1er décembre 1998 à l'E.M.E. "Le C.E.S.A.P." à REUGNY est fixé à : 6.389,21 F Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice de l'Etablissements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 7 décembre 1998

le Préfet

Daniel CANEPA

ARRETE portant révision des prix de journée 1998 des établissements gérés par l'association chinonaise de gestion

- I. M. E . de SEUILLY
- I. R. Saint-Antoine CHINON
- S. E. S. S. D. Saint-Antoine CHINON

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales.

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé.

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales, VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la Circulaire DAS/n° 97/827 du 29 décembre 1997 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1998 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU les décisions de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la répartition de l'enveloppe régionale,

VU les avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 28 avril 1998.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable au 1er Décembre 1998 aux établissements gérés par l'Association Chinonaise de Gestion Quai de l'Ile Sonnante 37500 CHINON est fixée comme suit : - I. M. E. de SEUILLY: 1.392,68 F - I. R. Saint-Antoine CHINON: 911,84 F - S. E. S. S. D. Saint-Antoine CHINON:618,49 F Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieule Trésorier-Payeur Général d'Indre et Loire, Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Mesdames et Messieurs des Directeurs des Etablissements et services intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 7 Décembre 1998 le Préfet Daniel CANEPA

ARRETE portant révision du budget global du Centre d'action médico-sociale précoce de Clocheville - 49, boulevard Béranger 37000 TOURS

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé. VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie.

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales, VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la Circulaire DAS/n° 97/827 du 29 décembre 1997 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses des établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1998 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU l' avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre.

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale du Centre (C. A. R.) du 17 février 1998, VU la décision du Préfet de la Région Centre du 12 mars 1998,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 26 mai 1998 .

ARTICLE 2: Le budget global 1998 concernant le Centre d'Action Médico-sociale Précoce (C.A.M.P.S.) de Clocheville à TOURS est fixé à 5.055.466 F

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le financement du C.A.M.P.S. est assuré :

- pour 80 % par l'Assurance Maladie, soit $4.044.372,\!80\,\mathrm{F}$
- pour 20 % par le Conseil Général, soit 1.011.093,20 F

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires Sociales, Monsieur le directeur général du C.H.U, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 7décembre 1998 le Préfet Daniel CANEPA

ARRETE portant révision du prix de journée 1998 : I.M.E "Robert Debré" à LUYNES

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales, VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU la circulaire n° 95-41 du 27 janvier 1995, additive à la circulaire n° 89609 du 18mMai 1989, précisant les conditions d'application de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 Janvier 1989,

VUl'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la Circulaire DAS/n° 97/827 du 29 décembre 1997 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses des établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1998 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU l' avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre.

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale du Centre (C. A. R.) du 17 février 1998, VU la décision du Préfet de la Région Centre du 12 mars 1998,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 28 Avril 1998.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1er Décembre 1998 à I.M.P. "Robert Debré" à LUYNES : 772,94 F

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Messieurs les Directeurs des Etablissements intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 7décembre 1998 le Préfet Daniel CANEPA

ARRETE portant révision des prix de journée 1998 des établissements et services sociaux et médico-sociaux du département d'Indre-et-Loire relevant de la compétence exclusive de l'Etat : Institut médico-éducatif « Les Douets » 37000 TOURS

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales, VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la Circulaire DAS/n° 97/827 du 29 décembre 1997 relative aux taux directeurs d'évolution des

dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1998 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale du Centre (C. A. R.) du 17 février 1998, VU la décision du Préfet de la Région Centre du 12 mars 1998,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 26 mai 1998.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1er décembre 1998 à l'I.M.E. "Les Douets" à TOURS est fixé à : 1.305,40 F

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 7 décembre 1998 le Préfet Daniel CANEPA

ARRETE portant révision du prix de journée 1998 : I.M.P.''Les Elfes'' 37, rue de l'hospitalité 37000 TOURS

LE PREFET d'Indre-et-Loire, VU le Code de la Santé Publique, VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale, VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales, VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition

des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales, VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU la circulaire n° 95-41 du 27 janvier 1995, additive à la circulaire n° 89609 du 18 mai 1989, précisant les conditions d'application de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989,

VUl'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la Circulaire DAS/n° 97/827 du 29 décembre 1997 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses des établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1998 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU l' avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale du Centre (C. A. R.) du 17 février 1998, VU la décision du Préfet de la Région Centre du 12 mars 1998.

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 26 mai 1998.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1er Décembre 1998 à I.M.P. "Les Elfes" à TOURS : 406,94 F

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Messieurs les Directeurs des Etablissements intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 7 décembre 1998 le Préfet Daniel CANEPA

ARRETE portant révision du prix de journée 1998 des établissements de l'association « L'Essor » 50, rue du MORTIER 37100 TOURS

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales, VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la Circulaire DAS/n° 97/827 du 29 décembre 1997 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses des établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1998 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire.

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU l' avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre.

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale du Centre (C. A. R.) du 17 février 1998, VU la décision du Préfet de la Région Centre du 12 mars 1998,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 28 avril 1998.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1er Décembre 1998 aux établissements de l'Association l'Essor à TOURS est fixé comme suit :

- l'Institut de Rééducation Médico-Pédagogique :

885,73 F 645,88 F

- le S. E. S. S. D. :

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Payeur Général d'Indre et Loire, Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame le Médecin-Inspecteur Régional de la Santé, Mesdames et Messieurs des Directeurs des Etablissements et services intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 7 décembre 1998 le Préfet Daniel CANEPA

ARRETE portant révision du prix de journée 1998 des établissements gérés par l'association « L'éveil » 18, rue Georget 37000 TOURS

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales, VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la

sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la Circulaire DAS/n° 97/827 du 29 décembre 1997 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses des établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1998 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU l' avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale du Centre (C. A. R.) du 17 février 1998, VU la décision du Préfet de la Région Centre du 12 mars 1998,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 28 avril 1998.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1er Décembre 1998 aux établissements gérés par l'Association " l' Eveil" à TOURS est fixé à :

Institut de rééducation : 662,09 F
Service de soins et d'éducation spéciale à

domicile: 479,81 F Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Payeur Général d'Indre et Loire, Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame le Médecin-Inspecteur Régional de la Santé, Mesdames et Messieurs des Directeurs des Etablissements et services intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 7décembre 1998 Pour le Préfet et par délégation, Le Sécrétaire Général, Bernard SCHMELTZ ARRETE portant révision du prix de journée 1998 de l'Institut de Rééducation Médico-Professionnel "Les Fioretti" Le Bois de l'Ajonc 37120 RICHELIEU

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales.

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales, VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VUl'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la Circulaire DAS/n° 97/827 du 29 décembre 1997 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1998 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale du Centre (C. A. R.) du 17fFévrier 1998.

VU la décision du Préfet de la Région Centre du 12 mars 1998

VU les décisions de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la répartition de l'enveloppe régionale,

VU les avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 26 mai 1998.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1er Décembre 1998 à l'Institut de Rééducation Médico-Professionnel "Les Fioretti" 37120 RICHELIEU est fixé à : 1.217,09 F

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre et Loire, Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Mesdames et Messieurs des Directeurs des Etablissements et services intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 7 décembre 1998 le Préfet Daniel CANEPA

ARRETE portant du prix de journée 1998 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile G. E. I. S. T. - Ecole J. Renard 37000 TOURS

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie.

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales, VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la Circulaire DAS/n° 97/827 du 29 décembre 1997 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1998 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU l' avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale du Centre (C. A. R.) du 17 février 1998, VU la décision du Préfet de la Région Centre du 12 mars 1998,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 26 mai 1998.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1er décembre 1998 au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

(S.E.S.S.D.) du G. E. I. S. T. Ecole J. Renard à TOURS est fixé à : 400,66 F.

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre et Loire, Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Mesdames et Messieurs des Directeurs des Etablissements et services intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 7 décembre 1998 le Préfet Daniel CANEPA

ARRETE portant révision des prix de journée 1998 INSTITUT MEDICO-EDUCATIF "La Boisnière" 37110 VILLEDOMER

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales.

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la Circulaire DAS/n° 97/827 du 29 décembre 1997 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1998 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU les avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VUI'avis de la Commission Administrative Régionale du Centre (C.A.R.),

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 3 juin 1998.

ARTICLE 2 :Le prix de journée applicable à compter du 1er décembre 1998 à l'Institut Médico-Educatif "La Boisnière" à VILLEDOMER est fixé à : 945,50 F

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame le Directeur de l'Etablissement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 7 décembre 1998 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général.

Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant révision du prix de journée 1998 des établissements de l'association des pupilles de l'enseignement public d'Indre-et-Loire (P. E. P.)

- I. R. E. C. O. V. de Beau Site
- G. A. S. D. de l' I. R. E. C. O. V.
- P. F. S. de l' I. R. E. C. O. V.

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VUle Code de la Santé Publique,

VUle Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VUla Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VUla Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VUla Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé.

VUla Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux.

VUle Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VUle Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VUle Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales, VUles Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VUl'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la Circulaire DAS/n° 97/827 du 29 Décembre 1997 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses des établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1998 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998, VU l' avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale du Centre (C. A. R.) du 17 février 1998, VU la décision du Préfet de la Région Centre du 12 mars 1998,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 28 avril 1998.

ARTICLE 2 : La tarification 1998 applicable à compter du 1er Décembre 1998 aux établissements de l'Association des PUPILLES de l'ENSEIGNEMENT PUBLIC d' INDRE-et-LOIRE est fixée comme suit :

- Institut de Rééducation et d'Education pour la communication, l'Ouie et la Vue (I. R. E. C. O. V.) : 924,82 F
- Groupe d'Aide et de Soins à Domicile (G .A. S. D.): 346,27 F
- Placement Familial Spécialisé (P.F.S.) 506,99 F Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre et Loire, Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Mesdames et Messieurs des Directeurs des Etablissements et services intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 7 décembre 1998 le Préfet Daniel CANEPA

ARRETE portant révision du prix de journée 1998 de l'institut médico-professionnel 37390 METTRAY

LE PREFET d'Indre-et-Loire, VU le Code de la Santé Publique, VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale, VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales, VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la Circulaire DAS/n° 97/827 du 29 décembre 1997 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses des établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1998 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire.

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU l' avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale du Centre (C. A. R.) du 17 février 1998, VU la décision du Préfet de la Région Centre du 12 mars 1998,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 26 mai 1998 .

ARTICLE 2: Le prix de journée applicable à compter du 1er Décembre 1998 à l'Institut Médico-Professionel de METTRAY est fixé à 796,01F

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 7 décembre 1998 le Préfet Daniel CANEPA

ARRETE portant révision des prix de journée 1998 des établissements geres par l'association LA SOURCE

- SESSD « La Source » à SEMBLANCAY
- IME « la source » à SEMBLANCAY

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales.

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et

médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales, VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la Circulaire DAS/n° 97/827 du 29 décembre 1997 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses des établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1998 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU l' avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale du Centre (C. A. R.) du 17 février 1998, VU la décision du Préfet de la Région Centre du 12 mars 1998,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et replace l'arrêté en date du 15 juin 1998.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1er Décembre 1998 aux établissements gérés par l'Association "la Source" est fixé comme suit :

- I.M.E. à SEMBLANCAY : 36,39 F - S.E.S.S.D : 650,93 F

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Payeur Général d'Indre et Loire, Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame le Médecin-Inspecteur Régional de la Santé, Mesdames et Messieurs des Directeurs des Etablissements et services intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 7 décembre 1998 le Préfet Daniel CANEPA

ARRETE portant révision des prix de journée "Soins" 1998 du Foyer à double tarification "Hameau de l'Arc en Ciel" 37320 TRUYES

LE PREFET d'Indre-et-Loire.

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie.

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales, VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la Circulaire DAS/n° 97/827 du 29 décembre 1997 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux, sous compétence

tarifaire de l'Etat pour 1998 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU les avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale du Centre (C.A.R.) du 17 février 1998, VU la décision du Préfet de la Région Centre du 12 mars 1998.

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés en date du 3 juin 1998.

ARTICLE 2 : Le prix de journée "soins" applicable à compter du 1er Décembre998 au Foyer à Double Tarification "Hameau de l'Arc en Ciel" à TRUYES est fixé à : 413,34 F

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de l'Etablissement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 7 décembre 1998 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE relatif à la fermeture provisoire de l'établissement la S.A. Château de la Taisserie avec réouverture immédiate et nomination d'un administrateur provisoire.

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale, notamment les articles 203 à 213;

VU la loi n° 71.1050 du 24 décembre 1971 modifiant les titres II et V du code de la Famille et de l'Aide Sociale et relative au régime des établissements recevant des mineurs, des personnes âgées, des infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale;

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, en son article 14 relative aux institutions sociales et médicosociales:

VU le décret n° 72.990 du 23 octobre 1972 portant

application de la loi n° 71.1050 du 24 décembre 1971 modifiant les titres II et V du code de la Famille et de l'Aide Sociale:

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers;

VU l'avis favorable émis par le Comité Départemental d'Hygiène du 17 décembre 1998;

VU l'ordonnance du 6 octobre 1998 de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Tours statuant en la forme des référés prononçant l'expulsion immédiate avec l'assistance de la force publique de la SA "Château de la Taisserie" des locaux qu'elle occupe 19 quai de la Loire à Rochecorbon;

VU ma décision du 18 décembre 1998 d'octroi de la force publique pour l'exécution de la décision de justice précitée;

CONSIDERANT que la S.A. Château de la Taisserie gère une maison de retraite;

CONSIDERANT que la mesure d'expulsion prive la maison de retraite de gestionnaire;

CONSIDERANT que l'application de la décision d'expulsion entraînerait le transfert des personnes âgées dans un autre lieu d'hébergement;

CONSIDERANT que tout transfert de personnes âgées dans un lieu inconnu aggraverait leur état;

CONSIDERANT donc que la décision d'expulsion met en péril la sécurité et le bien-être des personnes âgées;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conserver ce bien être en préservant l'organisation et le fonctionnement des soins ainsi que la prise en générale des personnes;

CONSIDERANT qu'il convient dans ces conditions de faire application des articles 210 et 212 du code de la Famille et de l'Aide Sociale relatifs à la fermeture de l'établissement et à sa réouverture immédiate avec nomination d'un administrateur provisoire;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire:

ARRETE:

ARTICLE 1er : En application des dispositions de l'article 210 dernier alinéa et l'article 212 du code de la Famille et de l'Aide Sociale, il est procédé à la

fermeture provisoire de la maison de retraite "Château de la Taisserie" sise à Rochecorbon, à compter du 20 décembre 1998, date de l'expiration du délai de mise en oeuvre de l'ordonnance d'expulsion, avec nomination d'un administrateur provisoire.

ARTICLE 2 : Monsieur Hajdukiewicz, Directeur de la maison de retraite publique de Vernou, est nommé administrateur provisoire de la maison de retraite du Château de la Taisserie, à compter du 20 décembre 1998, pour une période de 6 mois.

ARTICLE 3 : Monsieur Hajdukiewicz prendra, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires au fonctionnement de l'établissement et au maintien dans les meilleures conditions des personnes hébergées tant au plan de la santé que de la sécurité et du bien être . Il aura à sa disposition l'ensemble du personnel de l'établissement et procédera au paiement des salaires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'établissement et au Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire. Il sera affiché à la Mairie de Rochecorbon et communiqué pour information à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tours.

Fait à Tours le 18 décembre 1998 Le Préfet Daniel CANEPA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'Equipement

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret du 23 Mai 1996 portant nomination de M. Daniel CANÉPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté de M. le Ministre de L'Equipement, des Transports et du Logement en date du 30 juillet 1998, nommant M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Equipement d'Indre-et Loire, SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE:

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Xavier HÉMEURY, Administrateur Civil hors classe, Directeur Départemental de l'Equipement pour les matières et les actes ci-après énumérés :

1- GESTION ET ADMINISTRATION GENERALE

- a) Gestion du Personnel: (décrets du 6 mars 1986 modifié, du 24 avril 1988 modifié, du 25 avril 1991)
 - Nomination et gestion des agents d'exploitation et Chefs d'Equipe d'Exploitation des T.P.E.
 - Nomination et gestion des ouvriers des Parcs et Ateliers
 - Gestion des agents du corps des contrôleurs des Travaux Publics de l'Etat
 - Nomination et gestion des agents, adjoints administratifs et dessinateurs à l'exception des actes de gestion suivante :
 - établissement des tableaux d'avancement
 - établissement des listes d'aptitude
 - congé de longue durée ou de longue maladie nécessitant l'avis du comité médical supérieur
 - détachement, mise en position hors cadre, mise à disposition
 - Décisions en matière d'autorisations spéciales d'absence prévues pour l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique
 - Décisions en matière d'autorisations spéciales d'absence prévues pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels
 - Octroi aux fonctionnaires de catégories A,
 B, C de congé pour naissance d'un enfant
 - Octroi aux fonctionnaires de catégorie A, B, C
 - des congés attribués en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.
 - des congés attribués aux fonctionnaires réformés de guerre en application de l'article 41 de la loi du 9 mars 1988
 - Octroi étendu aux fonctionnaires stagiaires des congés maladie ordinaires, congés longue maladie et congés longue durée
 - Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et congés post natal

- en application des articles 6 et 13 du décret du 13 septembre 1949 modifié
- Octroi aux agents non titulaires des congés attribués en application des article 10, 11-1 et 2, 13, 14, 15, 16, 17-2, 19, 20 et 21 du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986
- Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 et l'article 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986 modifié
- Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984
- Mise en disponibilité des fonctionnaires en application de l'article 51 de la loi du 11 janvier 1984 et des articles 43 et 47 du décret n°85.986 du 16 septembre 1985
- Octroi aux fonctionnaires, stagiaires et non titulaires des autorisations d'accomplir un temps partiel
- Octroi du congé de formation professionnelle aux fonctionnaires des catégories A, B, C
- Réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires au terme :
- d'une période de travail à temps partiel
- de l'accomplissement du service national sauf pour les I.T.P.E. et Attachés Administratifs des service déconcentrés
- d'un congé de longue durée ou de grave maladie
- d'un mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie ou de longue durée
 Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni
- ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification dans la situation de ceux occupant un emploi fonctionnel :
- tous les fonctionnaires des catégories B, C
- tous les fonctionnaires de la catégorie A : attachés administratifs ou assimilés et I.T.P.E. à l'exclusion de la désignation des chefs de subdivision
- Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail
- Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés

b) Responsabilité civile et contentieux :

- Règlements amiables des dommages matériels causés par l'Etat dans la limite des seuils fixés par circulaire ministérielle,
- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation dans le cadre de la convention du 2 février 1993 (Etat - Assureurs)

 Mémoires au Tribunal Administratif pour les affaires à procédure déconcentrée relevant de sa compétence

c) Infraction en matière d'urbanisme

Exercice des attributions définies aux articles L 480-2, L 480-5, L 480-6 du Code de l'Urbanisme

d) Etat Tiers Payeur

 Recouvrement amiable des débours de l'Etat lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation

e) Défense

Notification des décisions de recensement des entreprises de Travaux Publics et Bâtiment en vue de leur inscription au fichier des entreprises recensées pour la défense par le Commissariat aux Entreprises de Travaux Publics et Bâtiment (C.E.T.P.B.) ainsi que la modification et la radiation. (Application de l'ordonnance n° 50.147 du 7 janvier 1959, du décret n°97.634 du 15 janvier 1997 et de la circulaire n° 500 du 18 février 1998)

II - ROUTES et CIRCULATION ROUTIERE

- a) Extension du domaine public routier national
 - Décision d'acquérir à l'amiable des immeubles bâtis ou non bâtis pour des opérations d'opportunité lorsque le montant est inférieur ou égal à 100 000 F et suite à une mise en demeure présentée en application de l'article L 123.9 du Code de l'Urbanisme lorsque le montant est inférieur ou égal à 200 000 F,
 - Décision d'acquérir des immeubles bâtis ou non bâtis pour toute opération déclarée d'utilité publique,
 - Décision de céder des délaissés acquis dans le cadre de cette même procédure,
 - Décision d'acquérir des immeubles bâtis ou non bâtis pour toute opération non déclarée d'utilité publique mais faisant l'objet d'une décision ministérielle approuvant l'avant-projet, ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable et autorisant à acquérir les immeubles nécessaires au projet dans les limites des autorisations de programme,
 - Décision d'incorporation dans le domaine public routier national de terrains acquis dans ce but.
- b) Gestion et conservation du domaine public routier national :
 - Délivrance des autorisations d'occupation temporaire,
 - Cas particuliers suivants:

- pour le transport de gaz,
- pour la pose de canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement,
- pour l'implantation de distributeurs de carburant:
- sur le domaine public et sur terrain privé (hors agglomération),
- sur le domaine public et sur terrain privé (en agglomération),
 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunts ou de traversée à niveau des routes nationales par voies ferrées industrielles,
 - Approbation d'opérations domaniales,
 - Signature de convention avec les collectivités locales ou autres pour la réalisation des accès à des zones d'activités ou zones d'habitations.

c) Travaux routiers:

 Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés des équipements de catégorie II.

d) Exploitation de la route :

- Autorisations individuelles de transports exceptionnels;
- 2. Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture;
- 3. Réglementation de la circulation sur les ponts; en application de l'article R 46 du code de la route,
- 4. Interdiction ou réglementation de la circulation, sur routes à grande circulation à l'occasion de fêtes et manifestations commerciales et sportives locales, que celle-ci relève de la compétence du Préfet et du Président du Conseil Général, du Préfet et du Maire ou de la compétence conjointe du Préfet, du Président du Conseil Général et du Maire.
- 5. Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion d'interventions liées au domaine public ou à la circulation, ou à l'occasion de travaux sur routes nationales et autoroutes, hors et en agglomération nécessitant éventuellement une déviation de la circulation;
- 6 Interdiction ou réglementation temporaire de la circulation édictée conjointement avec le Président du Conseil Général ou les maires lorsque la déviation emprunte une route nationale;
- 7. Avis requis par l'article R 225 du code de la route pour les arrêtés du Président du Conseil Général ou des maires portant réglementation de la circulation à l'occasion d'interventions ou travaux routiers sur des routes classées à grande circulation hors et en agglomération;
- 8. Avis requis par l'article R 225 du code de la route pour les arrêtés du Président

du Conseil Général ou des maires portant interdiction de la circulation à l'occasion d'interventions ou travaux routiers et à l'occasion de fêtes et manifestations commerciales et sportives locales sur des routes classées à grande circulation, sur des routes départementales ordinaires, sur des voies communales ou autres voies privées ouvertes à la circulation publique, nécessitant une déviation de la circulation sur une RN ou une RD classée à grande circulation agglomération.

- Avis requis pour les arrêtés de l'espèce prévus par les articles R 26. R 26.1. R 27. R 225. et R 225.1 du code de la route à savoir :
 - ★ modification ou instauration d'un régime de priorité particulier : (stop - cédez le passage).- hors agglomération à l'intersection d'une voie classée à grande circulation avec une voie ordinaire.- en agglomération à l'intersection située sur une voie assurant la continuité d'un itinéraire à grande circulation
 - ★ limitation de vitesse inférieure à celle fixée par décret sur une route classée à grande circulation.
- 10 Délivrance des alignements et des autorisations de voirie à la limite du domaine public lorsque cette limite se confond à un alignement régulièrement déterminé par:
 - * soit un plan d'alignement approuvé,
 - * soit un document d'urbanisme approuvé,
 - * soit la reconnaissance sur le terrain de la limite physique du domaine public (alignement de fait)
- 11 Etablissement ou modification des saillies sur les murs de façade des immeubles au droit desquels la voie publique a une largeur effective supérieure à 6 mètres.
- 12 Etablissement ou réparation d'aqueducs, tuyaux ou passages busés sur fossés.

Sont toutefois exclues de la délégation donnée aux paragraphes précédents, les décisions qui intéressent les demandes d'autorisation concernant:

- * les ouvrages dont l'implantation dans les dépendances du domaine public routier national est régie par des règlements édictés sur le plan national,
- * Les occupations temporaires qui ne sont pas l'accessoire ou la conséquence d'une autorisation de voirie.

Sont également exclues de la délégation, les décisions à prendre lorsque l'avis du fonctionnaire

du service compétent qui aurait qualité pour statuer par délégation se trouvera en désaccord, soit avec l'avis du maire de la commune donné en application de l'article L.131.5 du code des communes, soit avec celui d'un autre service public.

> Une ampliation des arrêtés sera systématiquement envoyée à la Préfecture, Bureau de la circulation.

- e) Occupation du domaine public autoroutier :
 - Arrêté préfectoral autorisant par dérogation l'emprunt longitudinal et transversal d'une autoroute concédée ou non concédée en application du décret n°94-1235 du 29 décembre 1994, modifiant l'article R 122-5 du Code de la Voirie Routière

III. - COURS D'EAU

- a) autorisations de manifestations à caractère sportif ou entraînant un rassemblement de personnes important sur les berges
- b) Gestion et conservation du Domaine Public Fluvial:
 - 1 Actes d'administration du domaine public fluvial,
 - 2 Autorisation d'occupation temporaire,
 - 3 Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires,
 - 4 Approbation d'opérations domaniales,
 - 5 Interdiction temporaire de pompage.
- c) Police des cours d'eau domaniaux_:
- Interruption de la navigation et chômage partiel.
 - Police de la navigation
 - Autorisations d'amarrage et de fichage
- d) Autorisation de Travaux de Protection contre les Eaux:
 - Prise en considération et autorisations des travaux de défense contre les inondations.
 - Approbation des dossiers techniques
 - Autorisation de travaux en zone inondable
 - e) Cours d'eau non domaniaux:

(pour les rivières suivantes: l'INDRE, la CISSE, le FILET, le PETIT CHER)

- 1 Police et conservation des eaux,
- 2 Curage, élargissement et redressement,
- 3 Autorisation de prise d'eau,
- 4 Interdiction temporaire de pompage.

- 5 Autorisation de travaux en zone inondable
- f) Procédures de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau:
 - Les prélèvements d'eaux souterraines en vue de l'adduction d'eau potable en zones urbaines (rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993).
 - Les prélèvements, ouvrages, travaux, rejets d'eaux pluviales dans la Loire, la Vienne, la Creuse, l'Indre, le Cher, le Vieux Cher, le Petit Cher, le Filet, la Cisse (rubriques 2.1.0, 2.2.0, 2.3.0, 2.3.1, 2.5.2, 2.6.0, 2.6.1, 2.7.0, 4.1.0 et 5.3.0 de la nomenclature).
 - Les travaux et ouvrages relatifs aux milieux aquatiques en général dans les zones urbaines (rubriques 4.1.0 à 4.3.0 de la nomenclature).
 - Les travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 en zones urbaines (rubriques 6.1.0 de la nomenclature).

IV - CONSTRUCTION

a) Logement:

- Décisions de transfert, de maintien, de suspension ou d'annulation de primes à la construction,
- Décision d'annulation des prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.),
- Décisions de subvention de l'Etat ouvrant droit à des prêts accordés par la C.D.C.,
- Décisions de subvention de l'Etat pour l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.),
- Décision favorable d'agrément de PLA fiscaux,
- Dérogations pour l'obtention de l'autorisation de commencer les travaux avant l'octroi de la décision de subvention P.A.L.U.L.O.S.,
- Décisions de principe à l'octroi des Primes à l'Amélioration de l'Habitat (P.A.H.) ainsi que les décisions de paiement ou d'annulation de ces primes,
- Autorisation de louer des logements ayant bénéficié d'un prêt aidé ou d'une prime à l'amélioration de l'habitat,
- Signature des conventions pour les logements locatifs pour l'ouverture du bénéfice de l'Aide Personnalisée au Logement,
- Signature des certificats d'identification et de collationnement des minutes des conventions ci-dessus, destinées à l'inscription aux hypothèques,
- Attribution de primes de déménagement et de réinstallation,
- Primes de déménagement et de réinstallation, exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non exécution des engagements,

- Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement,
- Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire,
- Autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux,
- Décisions relatives à l'octroi, au paiement ou à l'annulation des subventions pour travaux de sortie d'insalubrité.
- b) Participation des employeurs à l'effort de construction:
 - Décision d'attribution aux Français musulmans rapatriés d'Afrique du Nord, anciens supplétifs de l'Armée Française, des prêts complémentaires sur la fraction de la participation réservée au logement des immigrés.

c) Vérification de la conformité:

- Des propositions des entreprises par rapport aux engagements pris dans le concours organisé par M. le Ministre délégué au logement pour les économies d'énergie dans l'habitat.
- d) Section des aides publiques au logement: (Conseil départemental de l'Habitat)
 - Notification des décisions prises par la section des aides publiques au logement.

V - AMENAGEMENT FONCIER et URBANISME

- a) Lotissements:
 - Demandes de pièces complémentaires,
 - Lettres de notification de délai et de majoration de délai d'instruction,
 - Autorisation de lotissement sauf pour les cas dans lesquels les avis du Maire et du Directeur Départemental de l'Equipement sont divergents ou lorsque le lotissement est réalisé:
 - * sous la forme de lotissement départemental ou communal de plus de vingt lots à bâtir ou de plus de vingt logements,
 - * par une personne privée et que le nombre de lots à bâtir ou de logements est supérieur à trente,
 - Autorisations de ventes des lots visées à l'article R 315-33 du Code de l'Urbanisme,
 - Certificats administratifs en application de l'article R 315.36 du Code de l'Urbanisme.
 - Modification de tout lotissement,

b) Permis de démolir

- Lorsqu'il y a avis concordant du Maire et du Directeur Départemental de l'Equipement, permis de démolir un bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté, sauf pour les immeubles en état d'habitabilité (ou susceptibles d'être remis en état d'habitabilité à peu de frais) et situés soit dans des artères présentant une certaine unité architecturale, soit à l'intérieur des périmètres de rénovation et de restauration, soit dans des zones présentant un certain intérêt.

c) Certificats d'urbanisme:

- Délivrance des certificats d'urbanisme sauf lorsque le Directeur Départemental de l'Equipement n'estime pas devoir retenir les observations du maire,
- Avis conforme du Représentant de l'Etat dans les cas prévus à l'article L 421.2.2b du Code de l'Urbanisme.
- d) Permis de construire, déclarations de travaux exemptés de permis de construire, autorisations spéciales de travaux (en secteur sauvegardé), et autres formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol:

d-1 - Instruction:

- Avis conforme du représentant de l'Etat dans les cas prévus à l'article L. 421.2.2b, du Code de l'Urbanisme,
- Lettres de notification de délai d'instruction,
- Lettres de notification de délai d'opposition (R. 422-5 du Code de l'Urbanisme),
- Demande de pièces complémentaires,
- Modification de la date limite fixée pour la décision,
- Autorisation de coupes et d'abattages d'arbres, au titre de l'article R. 130-4 du Code de l'Urbanisme,

d-2 - Décisions relatives:

- Aux constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie
- e plancher hors oeuvre est comprise entre 1000 m² et 2000 m² au total,
- Aux constructions ou groupements d'habitations réalisés par un office départemental d'H.L.M. pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20, et leurs modificatifs,
- Aux immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122.2 du code de la Construction et de l'Habitation (lorsque tous les avis sont favorables),
- Aux constructions avec imposition au constructeur du paiement de la participation prévue à l'article L 421.3 (alinéas 3 et 4) ou obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipement public ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du Code de l'Urbanisme à une collectivité publique autre que la commune intéressée,
- Aux constructions nécessitant une adaptation mineure ou une dérogation aux règlements en vigueur,
- Aux sursis à statuer en cas d'avis concordants du Maire et du Directeur Départemental de l'Equipement,
- Aux ouvrages de production, de transport, de stockage et de

- distribution d'énergie, et autres locaux techniques,
- Aux constructions pour lesquelles un changement d'affectation doit être autorisé en application de l'article L 631.7 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Aux constructions concernées par l'application de l'article R 421.38.8 du Code de l'Urbanisme, en dehors des sites inscrits,
- Aux attestations de permis de construire tacites au titre de l'article R 421.31 du Code de l'Urbanisme,
- A la prorogation d'un permis de construire délivré par le Préfet,
- A la conformité des permis de construire,
- A l'opposition à une déclaration de travaux ou l'édiction de prescriptions, sauf avis divergents entre le Maire et le Directeur Départemental de l'Equipement.

e) Droit de préemption:

- 1) Exercice du droit de substitution de l'Etat dans les Zones d'Aménagement Différé créées avant le 1er juin 1987 et dans les pré-ZAD transformées en ZAD avant le 1er juillet 1990 :
- réception des déclarations d'intention d'aliéner
 - enregistrement
 - instruction
- renonciation au droit de préemption (article L 212-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi du 18 juillet 1985)
- 2) Etablissement de l'attestation de situation d'un immeuble dans une ZAD ou un périmètre provisoire de ZAD (article L 212-3 du code de l'urbanisme)
- 3) Périmètre provisoire de ZAD : décision de renonciation à l'exercice du droit de préemption de l'Etat suite à la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner ou d'une demande d'acquisition (article L 212-2-1 et L 213-3 du code de l'urbanisme).
- 4) Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption dans une ZAD ou un périmètre provisoire de ZAD (article R 212-5 du code de l'urbanisme).
- f) Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Autorisation délivrée aux agents de l'administration ainsi qu'à toute personne mandatée par celle-ci (entreprises, bureaux d'études, particuliers) afin de pénétrer dans les propriétés privées pour y réaliser les opérations nécessaires à l'étude des projets d'amélioration ou d'extension des domaines publics routier, fluvial et militaire dont la Direction Départementale de l'Equipement a la gestion pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, en application de l'article 1er de

la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée.

VI - TRANSPORTS ROUTIERS

- Autorisations exceptionnelles de transports de voyageurs,
- Réglementation des transports de voyageurs,
- Réglementation des transports de marchandises,
- Récépissé de la déclaration et d'inscription,
- Réglementation des services réguliers,
 Autorisations en cas de circonstances exceptionnelles,
- Locations.

VII - DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

- a) Autorisations de construction de lignes électriques placées sous le régime des permissions de voirie ou des concessions de distribution publique sauf en cas de désaccord avec l'avis du Maire, celui du Président du Conseil Général ou celui d'un autre service public,
- b) Autorisations de circulation du courant électrique (régime permission de voirie ou concession de distribution publique),
- c) Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927,
- d) Autorisations de traversée d'ouvrages de services concédés, S.N.C.F. notamment,
- e) Autorisations de constructions de clôtures électriques.

VIII - AEROPORT CIVIL

- Gestion et conservation du domaine public aéronautique.

ARTICLE 2 :La délégation de signature visée à l'article 1er ci-dessus, est donnée également à M. Michel WEPIERRE, Ingénieur des Ponts-et-Chaussées, Adjoint au Directeur Départemental de l'Equipement.

ARTICLE 3:

- A En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier HÉMEURY ou de M. Michel WEPIERRE, la délégation visée à l'article 1er cidessus, sera exercée de la façon suivante:
- par M. Patrick GRANDBARBE, Attaché Principal de 1ère classe, pour les matières faisant l'objet du titre V,
- par Mme Dominique DUCOS FONFREDE, Contractuel hors catégorie pour les matières faisant l'objet du titre IV,
- par M. Joël VOURC'H, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, pour les matières faisant l'objet des titres II et VI.
- par M. Alain LASSERRE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat pour les matières faisant l'objet du titre III,
- par Melle Isabelle LASMOLES, Attaché Principal de 2è classe, pour les matières faisant l'objet du titre I,

- par M. Stanislas ORTAIS , Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat pour les matières faisant l'objet des titres VII et VIII,
- B En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Isabelle LASMOLES, la délégation de signature faisant l'objet du titre I sera exercée par Mme Denise MERLE, ou M. Dominique BOTTA, ou Mme Patricia COLLARD ou M. Claude HUE, Attachés administratifs.
- C En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain LASSERRE, la délégation de signature faisant l'objet du titre III sera exercée de la façon suivante :
- par M. Pierre LE FLOCH, Chef de Section Principal des T.P.E. ou Mme Martine GEST, Secrétaire Administratif de classe normale en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LE FLOCH pour les matières faisant l'objet des rubrique a, b2, b3 et c (amarrages et fichages) à l'exception des autorisations délivrées après enquête hydraulique.
- par M. Jean Pierre VIROULAUD, Ingénieur des T.P.E. ou par M. Gérard GUEGAN, Ingénieur des T.P.E. ou par M. Daniel PINGAULT, Chef de Section Principal des T.P.E. ou par M. Pierre LE FLOCH, Chef de Section Principal des T.P.E. ou Mme Martine GEST, Secrétaire Administratif de classe normale en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LE FLOCH pour les matières de la rubrique e3 à l'exception des autorisations délivrées après enquête hydraulique.
- D En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique DUCOS FONFREDE, la délégation de signature sera exercée par :
- M. Claude PEIGNON, Attaché Administratif, ou Mme Marie-Laure CHICOISNE, Ingénieur des T.P.E. pour les matières et actes limitativement visés au titre IV a 7ème alinéa (PAH) et d.
- Mme Jeanine PRINCE, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle, pour le matières et actes limitativement visés au titre IV a 2ème et 8ème alinéas,
- E En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick GRANDBARBE, la délégation de signature sera exercée par:
- Mme Maryvonne PICHAUREAUX, Chef de Section Principal des TPE, pour les matières et actes visés au titre V
- M. Pierre ULLERN, contractuel ou Mme Catherine EVEN, Secrétaire Administratif de classe normale pour les matières et actes limitativement énumérés au titreV a,b, c et d.
- F En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël VOURC'H, la délégation de signature faisant l'objet des titres II et VI sera exercée respectivement par Mme Françoise BETBEDE, Ingénieur des T.P.E, ou par M. Pierre MICHON, Ingénieur des T.P.E., ou par Mme Marie-José BARBIER, Secrétaire Administratif de classe

exceptionnelle pour le titre II, et par M. Jean-Louis GIRAUD, Chef de Section Principal des T.P.E. pour les titres II et VI.

- G En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stanislas ORTAIS, la délégation de signature faisant l'objet du titre VII c, d, e sera exercée par:
- M.Bertrand GRINDA, Chef de Section des T.P.E..
- H En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stanislas ORTAIS, la délégation de signature faisant l'objet du titre VIII sera exercée par:
- M. Jean-Louis SIMON, Chef de Section Principal des T.P.E..
- I Par ailleurs, la délégation est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après, à l'effet de viser les documents dont doivent être munis les véhicules assurant les transports routiers de marchandises:
- M. Joël VOURC'H, Ingénieur Divisionnaire des TPE,
- M. Jean-Louis GIRAUD, Chef de Section Principal des T.P.E., chargé des fonctions d'Inspecteur des Transports,

En cas d'absence ou d'empêchement, cette

délégation sera exercée par:

- Melle Isabelle LASMOLES, Attaché principal de 2ème classe,
- J Outre les fonctionnaires cités dans le présent article, sont autorisés à signer les copies conformes des arrêtés signés par délégation:
- M. Serge CHABBERT, Secrétaire administratif de classe supérieure,
- M. Pierre LE FLOCH, Chef de Section Principal des T.P.E.,
- Mme Evelyne FUSELLIER, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle

De plus, sont autorisées à signer les copies conformes et notifications de marchés:

- Mme Simone GABILLON, Chef de Section des T.P.E..
- Mme Françoise LEGER, Secrétaire Administrative de classe normale
- K Enfin, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier HÉMEURY et de M. Michel WEPIERRE et si par suite de l'absence ou de l'empêchement des délégataires nommés en A, B, C, D, E, F, G, H, et I, la délégation de signature ne pouvait être assurée, celle-ci serait exercée par les fonctionnaires cités ci-après:
- Melle Isabelle LASMOLES,Attaché Principal de 2ème classe,
- M. Patrick GRANDBARBE,Attaché Principal de 1ère classe
- M. Stanislas ORTAIS, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E
- M. Joël VOURC'H, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.,
- M. Alain LASSERRE, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.,

- Mme Dominique DUCOS FONFREDE, Contractuel Hors Catégorie.
- L En ce qui concerne les avis au titre de l'article R 421-38-14 et R 421-38-15 du code de l'urbanisme délégation est donnée à M Patrick GRANDBARBE, Mme Maryvonne PICHAUREAUX, M. Pierre ULLERN et Mme Catherine EVEN.

ARTICLE 4: Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires dont les noms suivent, chargés d'une subdivision territoriale, sur le territoire de leur subdivision ou d'une subdivision dont ils assurent l'intérim:

Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat

M. Jean-Pierre VIROULAUD

M. Jean-Michel CONSTANTIN

M. Frédéric DAGES

M. Philippe BERNARD

M. Gérard GUEGAN

M. Raymond DAUCHY

M. Eric PRETESEILLE

Chefs de section principaux des Travaux Publics de l'Etat

M. Jean-Michel LEPINE

M. Claude LOMET

M. José DUMOULIN

M. Pierre BRIAND

M. Daniel PINGAULT

pour les copies conformes des arrêtés signés par délégation ainsi que pour les matières et actes limitativement visés ci-après:

Titre II - Gestion et conservation du domaine public routier national - paragraphes : b, d-5, d 6,d 7,d 8, à l'exclusion des avis requis à l'occasion des fêtes et manifestations commerciales et sportives locales, d 9, 10, 11 et 12.

Titre V - Aménagement foncier et urbanisme - paragraphes : a, b, c, d sauf en ce qui concerne les constructions ou groupements d'habitations réalisés par un organisme d'H.L.M. pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20, (d 2 - 2ème alinéa) ainsi que les ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'énergie (d 2 - 7ème alinéa) et e.4.

La même délégation de signature est donnée respectivement aux fonctionnaires dont les noms suivent, Adjoints aux Chefs de subdivision nommés ci-dessus, sur le territoire de la subdivision d'affectation lorsqu'ils assurent l'intérim du chef de la subdivision.

- * M. Christian LAURENCEAU Subdivision d'AMBOISE
- * M. Stéphane BOURDEL Subdivision de CHATEAU-RENAULT
- * Mme Valérie FREVILLE Subdivision de CHINON
- * M. Jean-Claude BOISSEAU Subdivision de l'ILE-BOUCHARD

* Mme Evelyne DUBREUIL	Subdivision	de
LANGEAIS		
* M. Marc LANGLAIS	Subdivision	de
LIGUEIL		
* M. Philippe DESVALLON	Subdivision	de
LOCHES		
* Mme Monique REAU	Subdivision	de
MONTBAZON		
* M. Georges LUQUET	Subdivision	de
NEUILLE-PONT-PIERRE		
* M. Emmanuel GACHE	Subdivision	de
PREUILLY-SUR-CLAISE		
* M. Daniel LAURENT	Subdivision	de
TOURS-NORD		
* Mme Marie-Odile TOULZE	Subdivision	de
TOURS-SUD		

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de subdivision territoriale, délégation de signature est donnée respectivement aux fonctionnaires dont les noms suivent, adjoints ou adjoints spécialisés aux chefs de subdivision sur le territoire de la subdivision d'affectation :

* M. Alain BOULAY: subdivisi	on d'AMBOI	SE
* M. Stéphane BOURDEL:	subdivision	de
CHATEAU-RENAULT	subdivision	da
* M. François PREAULT : CHINON	Subdivision	ae
* M. Armel CHARTRIN:	subdivision	de
L'ILE BOUCHARD	500011151511	
* M. Jean-Michel GOUBIN:	subdivision	de
LANGEAIS		
* M. Marc LANGLAIS:	subdivision	de
LIGUEIL		
* M. Gilbert BISSON:	subdivision	de
LOCHES		
* Mme Monique REAU:	subdivision	de
MONTBAZON		
* M. Guy LEBATTEUX :	subdivision	de
NEUILLE-PONT-PIERRE	1 1	,
* M. Emmanuel GACHE : PREUILLY-SUR-CLAISE	subdivision	de
* M. Alain BACCOT:	subdivision	de
171. / Hulli D/ ICCO I.	Subui Vision	uc

pour les matières et actes limitativement visés ci-après : titre II Gestion et conservation du domaine public routier national - paragraphe : b, d 5, d 6, d 7, et d 8 à l'exclusion des avis requis à l'occasion des fêtes et manifestations commerciales et sportives locales, d 9 10 11 et 12.

ainsi que:

TOURS-NORD

- * Mme Christine PENOT : subdivision d'AMBOISE
- * M. Stéphane BOURDEL : subdivision de CHATEAU-RENAULT
- * Mme Lydia MANDOTTE : subdivision de CHINON
- * Mme Claudine SALLOT : subdivision de l'ILE BOUCHARD

* Mme Patricia VIDALLER LANGEAIS	: subdivision	de
* M. Marc LANGLAIS:	subdivision	de
LIGUEIL		
* Mme Véronique MIGEON :	subdivision	de
LOCHES		
* N :	subdivision	de
MONTBAZON		
* Mme Arlette GUILLEMET:	subdivision	de
NEUILLE-PONT-PIERRE		
* M. Emmanuel GACHE:	subdivision	de
PREUILLY-SUR-CLAISE		

pour les matières et actes limitativement visés ci-après : titre V paragraphes a, b, c, d, sauf en ce qui concerne les constructions ou groupements d'habitations réalisés par un organisme d'HLM pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20,(d 2 2ème alinéa) ainsi que les ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'énergie (d 2, 7ème alinéa) et e 4.

ARTICLE 5: Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 1999 Daniel CANEPA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de la Jeunesse et des Sports

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret du 23 mai 1996 portant nomination de M. Daniel CANEPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 17 juillet 1990 relatif aux garanties de technique et de sécurité que doivent présenter les établissements d'activité physique et sportive où sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1997 nommant Monsieur Jean-Marie BONNET Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Indre et Loire, à compter du 14 avril 1997,

VU la circulaire NOR/INT/D/92/92/C du 24 mars 1992 relative à la réglementation du ball trap,

VU les articles R 227-2 et R 227-15, R 227.16 et R 227.17 du code du service national,

VU la demande de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet en date du 8 septembre 1997 relative à l'agrément des organismes accueillant des objecteurs de conscience,

VÚ la demande de Monsieur le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports en date du 14 janvier 1998,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE:

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie BONNET, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, pour les matières et les actes ci-après énumérés :

I - CENTRES DE VACANCES ET CENTRES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

- Décision d'habilitation des centres de loisirs sans hébergement,
- Décision de première ouverture des centres de vacances,
- Correspondance relative à la réglementation de la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs,
- Non-opposition à la déclaration de séjours en centres de vacances,

II - JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

- Décision d'agrément ou de retrait d'agrément des groupements sportifs et des groupements de jeunesse.
- Agrément des organismes souhaitant accueillir des objecteurs de conscience
- Conventions prises en application des conventions-cadres relatives à la mise en oeuvre de la politique de l'aménagement des rythmes de vie des enfants et de la mise en place des projets locaux d'animation et des contrats locaux d'animation, de sport, d'expression et de responsabilité.

III - ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

 Opposition à l'ouverture ou fermeture, temporaire ou définitive, d'un établissement d'activités physiques et sportives qui ne répondrait pas aux conditions d'encadrement, (titres de qualification) d'assurances, d'hygiène ou de sécurité prévues par la loi n° 84 610 du 16 juillet 1984 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives,

- Délivrance des récépissés de déclaration des personnes désirant enseigner, encadrer, animer contre rémunération, les activités physiques et sportives, ainsi que la carte professionnelle d'éducateur sportif en application du décret n° 93.1035 du 31 août 1993,
- Récépissé de dépôt des dossiers de déclaration des manifestations de ball-trap,
- Délivrance des récépissés des déclarations des intermédiaires du sport,

IV - GESTION ADMINISTRATIVE

- visa des pièces de dépenses,
- copies d'arrêtés,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- copies de documents,
- notes de service,
- correspondances courantes à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires et conseillers généraux,
- contentieux en matière d'organisation et de fonctionnement interne des services,
- ordres de mission des personnels de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports,
- autorisations pour les agents de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports d'utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service,
- décision d'attribution de subvention afférente aux actions Connaissances de France (niveau départemental),
- décision d'attribution de subvention afférente aux stages de réalisation (niveau départemental).

V - EQUIPEMENT SPORTIF ET SOCIO EDUCATIF.

 approbation technique des dossiers d'équipement d'un montant inférieur à 600 000 F (procédure simplifiée) à l'exception des projets intéressant les collectivités locales.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie BONNET, la délégation qui lui est consentie par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Claude LECHARTIER, Inspecteur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie BONNET et de M. Claude LECHARTIER, la délégation consentie à l'article 1er sera exercée par Mme Christiane CHEVERRY, Attaché.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 28 Décembre 1998 Daniel CANEPA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE ET LOIRE

ARRETE relatif à la fermeture au public de la recette divisionnaire, des recettes principales des impôts ainsi que des bureaux des hypothèques du département pour procéder aux opérations de l'arrêté annuel 1998

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1993 relatif au régime d'ouverture au public de la recette divisionnaire, des recettes principales des impôts et des conservations des hypothèques,

VU l'instruction du 3 mars 1998 de la Direction générale des impôts et du service de la législation fiscale relative notamment à la fermeture des services au public pour l'arrêté annuel 1998,

SUR proposition de M. le Secrétaire général et de M. le Directeur des Services fiscaux,

ARRETE:

ARTICLE 1er : La recette divisionnaire, les recettes principales des impôts ainsi que les bureaux des hypothèques du département seront exceptionnellement fermés au public la journée entière du 5 janvier 1999 afin qu'il puisse être procédé aux opérations de l'arrêté annuel 1998.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Recette divisionnaire, des Recettes principales des Impôts et des Bureaux des Hypothèques du département.

TOURS, le 22 décembre 1998 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES</u> SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETES portant nomination de vétérinaires sanitaires

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 6 avril 1998, le mandat sanitaire prévu à l'article 218-8 du Code Rural est octroyé à compter de ce jour à Monsieur David MOISSONNIER, Docteur Vétérinaire, à CHINON, Clinique Vétérinaire St Jean, Route de Tours.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur des Services Vétérinaires, Dr A. CHARON

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1998, le mandat sanitaire prévu à l'article 218-8 du Code Rural est octroyé à compter de ce jour à Monsieur Serge THENAISIE, Docteur Vétérinaire, à LOUANS, « Le Bourg ».

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur des Services Vétérinaires, Dr A. CHARON

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 26 août 1998, le mandat sanitaire prévu à l'article 218-8 du Code Rural est octroyé à compter de ce jour à Monsieur Yvan COCHIN, Docteur Vétérinaire, à BLERE, 42, Quai de Bellevue.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur des Services Vétérinaires, Dr A. CHARON

ARRETE relatif à la lutte contre l'hypodermose bovine dans le département d'Indre-et-Loire

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 8 octobre 1998, la prophylaxie de l'hypodermose bovine est rendue obligatoire sur la totalité du territoire du département d'Indre-et-Loire pour la campagne allant du 1^{er} Octobre 1998 au 30 Septembre 1999.

En étroite concertation avec le Directeur des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire et sous son autorité, le Groupement de Défense Sanitaire d'Indre-et-Loire assure la maîtrise d'œuvre du plan conduit dans le département. Il recueille l'ensemble des informations épidémiologiques, techniques et financières relatives à cette action. Il les tient en permanence à la disposition du Directeur des Services Vétérinaires.

Compte-tenu des résultats des contrôles d'infestation effectués à l'issue de la campagne 1997-1998, la totalité du territoire du département d'Indre-et-Loire est considérée comme zone assainie à l'égard de l'hypodermose bovine.

Toutefois, les cheptels ayant présenté un ou plusieurs animaux varronnés lors de la campagne 1997-1998 ou en présentant lors de la campagne 1998-1999, devront obligatoirement être soumis, selon le cas, à un traitement préventif ou curatif contre l'hypodermose.

Sur le territoire du département d'Indre-et-Loire, il est interdit de détenir, d'exposer, de mettre en vente ou d'introduire dans tout cheptel ainsi que sur toute foire ou marché un bovin porteur de lésions d'hypodermose.

Pour être introduit dans un cheptel entretenu sur le territoire du département d'Indre-et-Loire ou pour être introduit dans une pâture sur ce même territoire, tout bovin doit obligatoirement être traité systématiquement lors des opérations obligatoires de contrôle à l'introduction à moins que les bovins ne proviennent de zone assainie (mention sur l'attestation sanitaire) ou qu'ils aient été traités et soient accompagnés d'un certificat de traitement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article 3 du Décret n°81-857 du 15 septembre 1981.

L'arrêté préfectoral du 15 octobre 1997 relatif à la lutte contre l'hypodermose bovine dans le département d'Indre-et-Loire est abrogé.

Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général Bernard SCHMELTZ

ARRETES portant commissionnement d'un agent des services vétérinaires

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date 20 avril 1998, Mademoiselle Martine PINAULT, Technicien spécialité vétérinaire, en poste à la Direction des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire, née le 11 mars 1970 à Orléans (45) est commissionnée pour l'exercice des missions prévues à l'article 215-1 du Code Rural, à savoir : rechercher et constater, dans les limites du

département d'Indre-et-Loire, les infractions aux dispositions des articles 214 à 252 du Code Rural sur la lutte contre les maladies des animaux et des textes réglementaires pris pour leur application.

Mademoiselle Martine PINAULT a libre accès, de jour et de nuit, dans tous les lieux où sont hébergés les animaux domestiques ou sauvages, en vue de procéder à tous les examens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Si la visite a lieu après le coucher du soleil, elle devra être accompagnée par le Maire ou un agent de la force publique.

Mademoiselle Martine PINAULT est également commissionnée pour l'exercice des missions prévues à l'article 283-1 du Code Rural, à savoir : rechercher et constater, dans les limites du département d'Indre-et-Loire, les infractions aux dispositions des articles 276 à 283 du Code Rural sur la protection des animaux domestiques et des textes réglementaires pris pour leur application.

Mademoiselle Martine PINAULT prêtera, devant le Tribunal d'Instance de son domicile, le serment de remplir loyalement ses fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles lui imposent. Mention de cette prestation sera portée sur la carte de commissionnement qui sera établie.

Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général Bernard SCHMELTZ

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date 20 avril 1998, Madame Jacqueline LOPEZ, préposé sanitaire, en poste à la Direction des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire, née le 28 décembre 1961 au Mans (72) est commissionnée pour l'exercice des missions prévues à l'article 215-1 du Code Rural, à savoir : rechercher et constater, dans les limites du département d'Indre-et-Loire, les infractions aux dispositions des articles 214 à 252 du Code Rural sur la lutte contre les maladies des animaux et des textes réglementaires pris pour leur application.

Madame Jacqueline LOPEZ a libre accès, de jour et de nuit, dans tous les lieux où sont hébergés les animaux domestiques ou sauvages, en vue de procéder à tous les examens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Si la visite a lieu après le coucher du soleil, elle devra être accompagnée par le Maire ou un agent de la force publique. Madame Jacqueline LOPEZ est également commissionnée pour l'exercice des missions prévues à l'article 283-1 du Code Rural, à savoir : rechercher et constater, dans les limites du département d'Indre-et-Loire, les infractions aux dispositions des articles 276 à 283 du Code Rural sur la protection des animaux domestiques et des textes réglementaires pris pour leur application.

Madame Jacqueline LOPEZ prêtera, devant le Tribunal d'Instance de son domicile, le serment de remplir loyalement ses fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles lui imposent. Mention de cette prestation sera portée sur la carte de commissionnement qui sera établie.

Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général Bernard SCHMELTZ

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date 20 avril 1998, Monsieur Emmanuel GUILLEMET, , Technicien spécialité vétérinaire, en poste à la Direction des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire, né le 6 avril 1963 à Lille (59) est commissionné pour l'exercice des missions prévues à l'article 215-1 du Code Rural, à savoir : rechercher et constater, dans les limites du département d'Indre-et-Loire, les infractions aux dispositions des articles 214 à 252 du Code Rural sur la lutte contre les maladies des animaux et des textes réglementaires pris pour leur application.

Monsieur Emmanuel GUILLEMET a libre accès, de jour et de nuit, dans tous les lieux où sont hébergés les animaux domestiques ou sauvages, en vue de procéder à tous les examens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Si la visite a lieu après le coucher du soleil, il devra être accompagné par le Maire ou un agent de la force publique.

Monsieur Emmanuel GUILLEMET est également commissionné pour l'exercice des missions prévues à l'article 283-1 du Code Rural, à savoir : rechercher et constater, dans les limites du département d'Indre-et-Loire, les infractions aux dispositions des articles 276 à 283 du Code Rural sur la protection des animaux domestiques et des textes réglementaires pris pour leur application.

Monsieur Emmanuel GUILLEMET prêtera, devant le Tribunal d'Instance de son domicile, le serment de remplir loyalement ses fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles lui imposent. Mention de cette prestation sera portée sur la carte de commissionnement qui sera établie. Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général Bernard SCHMELTZ

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date 20 avril 1998, Monsieur Patrice VERVOUT, préposé sanitaire, en poste à la Direction des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire, né le 23 avril 1965 à Ste Maure de Touraine (37) est commissionné pour l'exercice des missions prévues à l'article 215-1 du Code Rural, à savoir : rechercher et constater, dans les limites du département d'Indre-et-Loire, les infractions aux dispositions des articles 214 à 252 du Code Rural sur la lutte contre les maladies des animaux et des textes réglementaires pris pour leur application.

Monsieur Patrice VERVOUT a libre accès, de jour et de nuit, dans tous les lieux où sont hébergés les animaux domestiques ou sauvages, en vue de procéder à tous les examens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Si la visite a lieu après le coucher du soleil, il devra être accompagné par le Maire ou un agent de la force publique.

Monsieur Patrice VERVOUT est également commissionné pour l'exercice des missions prévues à l'article 283-1 du Code Rural, à savoir : rechercher et constater, dans les limites du département d'Indre-et-Loire, les infractions aux dispositions des articles 276 à 283 du Code Rural sur la protection des animaux domestiques et des textes réglementaires pris pour leur application.

Monsieur Patrice VERVOUT prêtera, devant le Tribunal d'Instance de son domicile, le serment de remplir loyalement ses fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles lui imposent. Mention de cette prestation sera portée sur la carte de commissionnement qui sera établie.

Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général Bernard SCHMELTZ

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date 20 avril 1998, Monsieur Didier KOZOHON, préposé sanitaire contractuel, en poste à la Direction des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire, né le 29 décembre 1960 à Tours (37) est commissionné pour l'exercice des missions prévues à l'article 215-1 du Code Rural, à savoir : rechercher et constater, dans les limites du département d'Indre-et-Loire, les infractions aux dispositions des articles 214 à 252

du Code Rural sur la lutte contre les maladies des animaux et des textes réglementaires pris pour leur application.

Monsieur Didier KOZOHON a libre accès, de jour et de nuit, dans tous les lieux où sont hébergés les animaux domestiques ou sauvages, en vue de procéder à tous les examens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Si la visite a lieu après le coucher du soleil, il devra être accompagné par le Maire ou un agent de la force publique.

Monsieur Didier KOZOHON est également commissionné pour l'exercice des missions prévues à l'article 283-1 du Code Rural, à savoir : rechercher et constater, dans les limites du département d'Indre-et-Loire, les infractions aux dispositions des articles 276 à 283 du Code Rural sur la protection des animaux domestiques et des textes réglementaires pris pour leur application.

Monsieur Didier KOZOHON prêtera, devant le Tribunal d'Instance de son domicile, le serment de remplir loyalement ses fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles lui imposent. Mention de cette prestation sera portée sur la carte de commissionnement qui sera établie.

Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général Bernard SCHMELTZ

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date 7 octobre 1998, Madame Annick JUTTEAU, Technicien spécialité vétérinaire, en poste à la Direction des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire, née le 12 mai 1959 à La Rochelle (17) est commissionnée pour l'exercice des missions prévues à l'article 215-1 du Code Rural, à savoir : rechercher et constater, dans les limites du département d'Indre-et-Loire, les infractions aux dispositions des articles 214 à 252 du Code Rural sur la lutte contre les maladies des animaux et des textes réglementaires pris pour leur application.

Madame Annick JUTTEAU a libre accès, de jour et de nuit, dans tous les lieux où sont hébergés les animaux domestiques ou sauvages, en vue de procéder à tous les examens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Si la visite a lieu après le coucher du soleil, elle devra être accompagnée par le Maire ou un agent de la force publique.

Madame Annick JUTTEAU est également commissionnée pour l'exercice des missions

prévues à l'article 283-1 du Code Rural, à savoir : rechercher et constater, dans les limites du département d'Indre-et-Loire, les infractions aux dispositions des articles 276 à 283 du Code Rural sur la protection des animaux domestiques et des textes réglementaires pris pour leur application.

Madame Annick JUTTEAU prêtera, devant le Tribunal d'Instance de son domicile, le serment de remplir loyalement ses fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles lui imposent. Mention de cette prestation sera portée sur la carte de commissionnement qui sera établie.

Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant désignation au titre de l'année 1998 et du 1er semestre 1999 des entreprises chargées de la collecte des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs

Aux termes d'un arrêté en date du 9 juin 1998 et à compter du 5 mars 1998, date de la notification des marchés, les titulaires de marchés chargés de la collecte et de la transformation :

des cadavres et des lots d'animaux de plus de 40 kg,

des viandes et abats saisis à l'abattoir et destinés à être incinérés.

ainsi que du stockage des farines obtenues, sont désignés comme suit :

1° - Société PINET Route de Moncontour 86200 LOUDUN Tél.: 05.49.98.01.15;

pour les cadavres des cantons de CHINON, JOUE-LES-TOURS, RICHELIEU, SAINT-AVERTIN, SAINT-CYR-SUR-LOIRE, SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE, SAINT-PIERRE-DES-CORPS et TOURS.

pour les déchets des abattoirs de BOURGUEIL, NOUZILLY, SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE et TOURS.

2° - SARIA INDUSTRIES S.A. 77, rue Charles Michels B.P. 230 93523 SAINT DENIS CEDEX;

pour les cadavres des cantons d'AMBOISE, AZAY-LE-RIDEAU, BALLAN-MIRE, BLERE, CHAMBRAY-LES-TOURS, CHATEAU-RENAULT, DESCARTES, LE-GRAND-PRESSIGNY, L'ILE-BOUCHARD, LIGUEIL, LOCHES, LUYNES, MONTBAZON, MONTLOUIS, MONTRESOR, NEUILLE-PONT-PIERRE, NEUVY-LE-ROI, PREUILLY-SUR-CLAISE et VOUVRAY;

la collecte est assurée par le dépôt d'Issé (44)-Tél.: 02.40.55.83.16;

pour les cadavres des cantons de BOURGUEIL, CHATEAU-LA-VALLIERE et LANGEAIS, la collecte est assurée par le dépôt de MOULIHERNE (49) -Tél.: 02.41.67.08.97.

pour les déchets des abattoirs de BLERE et LOCHES.

A l'intérieur des secteurs ainsi définis, il est interdit, sauf cas de force majeure ou de nécessité d'ordre sanitaire constatée par le Directeur des Services Vétérinaires, d'enfouir, de jeter en quelque que lieu que ce soit ou d'incinérer les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux pesant au total plus de 40 kg. Leur propriétaire ou leur détenteur doit les mettre, en entier et non dépouillés, à la disposition de la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage. Toutefois, lorsqu'il est reconnu indispensable par un vétérinaire de pratiquer sur place l'autopsie d'un animal, le propriétaire ou le détenteur du cadavre sont tenus de remettre à la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage, en un seul lot, toutes les parties de l'animal qui n'ont pas été prélevées à des fins d'analyse.

Ces mesures s'appliquent sans limitation de poids, dans les abattoirs, aux cadavres d'animaux de toutes espèces morts avant abattage ainsi qu'aux viandes et abats saisis à l'abattoir reconnus impropres à la consommation humaine et animale.

Les propriétaires ou détenteurs d'un cadavre d'animal ou d'un lot de cadavres d'animaux pesant au total plus de 40 kg sont tenus d'avertir dans les plus brefs délais la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage d'avoir à procéder à l'enlèvement du ou des cadavres.

Ce ou ces cadavres doivent être enlevés dans un délai de vingt-quatre heures, dimanches et jours fériés non compris, après réception par la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage, de l'avis du propriétaire ou du détenteur.

Si dans ce délai, la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage n'a pas procédé audit enlèvement, le propriétaire ou le détenteur est tenu d'en aviser le maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve ce cadavre. Le maire met le titulaire du marché chargé de la collecte en demeure d'enlever ce cadavre immédiatement.

Lorsque le propriétaire de cadavres d'animaux reste inconnu à l'expiration d'un délai de douze heures après leur découverte, le maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve ce cadavre en avise le titulaire du marché chargé de la collecte et

l'invite à procéder à l'enlèvement de ce cadavre dans les vingt-quatre heures. Faute pour le titulaire d'avoir satisfait à cette demande, il est mis en demeure par le maire de procéder immédiatement à l'enlèvement.

L'arrêté du 18 mars 1998 est abrogé.

Le Préfet

Daniel CANEPA

ARRETE portant composition de la commission dite « Bipartite des prophylaxies »

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 24 septembre 1998, les tarifs des rémunérations des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, sont fixés chaque année par une convention départementale passée entre deux représentants des vétérinaires sanitaires et deux représentants des éleveurs.

Sont désignés représentants des vétérinaires sanitaires proposés par :

L'Ordre Régional des Vétérinaires :

Titulaire : Dr Janny BOILEAU à CHATEAU-LA-VALLIERE.

Suppléant : Dr François BOIREL à LIGUEIL.

Le Syndicat des Vétérinaires Praticiens :

Titulaire: Dr Hervé DENIS à CHATEAU-RENAULT,

Suppléant: Dr Lionel COISNON à SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE.

Sont désignés représentants des éleveurs proposés par :

La chambre d'Agriculture :

Titulaire : M. Philippe BLANCHET à BOURNAN. Suppléante : Mme Sophia de REGT à SORIGNY.

Le Groupement de Défense Sanitaire :

Titulaire: M. Michel PAGEARD à YZEURES-SUR-CREUSE.

Suppléant : M. Claude LEQUIPPE à MONNAIE.

L'arrêté préfectoral du 18 septembre 1997 est abrogé.

Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies organisées et subventionnées par l'Etat

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1998, la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine est fixée pour la période du 1^{er} octobre 1998 au 30 septembre 1999 conformément à la convention établie entre les vétérinaires sanitaires et les éleveurs en date du 25 septembre 1998.

Les tarifs sont joints en annexe au présent arrêté.

Les tarifs fixés s'entendent lorsque les tournées sont organisées par le vétérinaire sanitaire, l'éleveur étant prévenu de la date de son passage ; la contention des animaux doit être assurée et les inventaires d'étables doivent être mis à jour lors de la visite du vétérinaire.

Au cas où l'éleveur demande un passage spécial du vétérinaire sanitaire, une visite d'exploitation supplémentaire à la charge totale de l'éleveur sera perçue.

Les dépassements d'horaires, qui peuvent être appréciés à partir d'un minimum de 25 animaux par heure, seront payés sur la base horaire de 200 F hors taxe, à la charge totale de l'éleveur.

Les sommes correspondant aux aides de l'Etat ou du Département viennent en déduction des honoraires payés par les éleveurs ou le Groupement de Défense Sanitaire aux Vétérinaires Sanitaires. Seuls peuvent bénéficier des aides de l'Etat et du Département les éleveurs qui adhèrent au Groupement de Défense Sanitaire.

L'arrêté préfectoral du 10 octobre 1997 fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Bernard SCHMELTZ

ANNEXE : tarifs hors taxe de la campagne de prophylaxie 1998-1999

INTERVENTIONS DE PROPHYLAXIE

Le tarif de la visite d'exploitation est fixé à 108,00 F (bovins, caprins, ovins, porcins).

A chaque visite d'exploitation s'applique un tarif forfaitaire comprenant les frais de déplacement. Les tarifs des interventions qui sont effectuées au cours des visites sont les suivants :

A - Brucellose et Leucose Bovines

B - Tuberculose bovine et caprine

- Intradermotuberculination comparative (l'unité) (y compris la fourniture de tuberculine)
 - le premier animal......188,00 F
 - les suivants, par animal..... 22,00 F

C - Brucellose ovine et caprine

- Prélèvement de sang ou de lait (l'unité)
 - caprins, ovins par animal...... 5,50 F

D - Prélèvements de sang sur porcins

Les dépassements d'horaires sont payés sur la base de 200,00 F H.T.

VISITE D'ACHAT

Le tarif est forfaitaire, frais de déplacements compris ; les frais d'examen de laboratoire sont non compris.

1. Bovins

le premier
les suivants, par animal
185,00 F
36,50 F

2. Ovins - Caprins

le premier
les suivants, par animal
23,00 F

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS

ARRETE relatif à l'ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL d'Indre-et-Loire

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986^portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire DH/8 n° 91-46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière;

VU le décret n° 98-626 du 23 juillet 1998 modifiant le décret n° 88-1081 du 30 novembre 1988 portant dispositions statutaires générales applicables aux fonctionnaires hospitaliers des catégories C et D;

VU le décret n° 98-627 du 23 juillet 1998 fixant les différentes échelles de rémunération des fonctionnaires hospitaliers des catégories C et D

VU l'arrêté du 23 juillet 1998 relatif aux différentes échelles de rémunération des fonctionnaires hospitaliers des catégories C et D

VU le tableau des effectifs de l'Institut départementale de l'Enfance et de la Famille d'Indreet-Loire

ARRETE

ARTICLE 1er : Un concours externe sur épreuves est ouvert en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel spécialisé à l'Institut départemental de l'Enfance et de la Famille d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de canidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 de la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- à l'article 19 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs

ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière

ARTICLE 3 : Les candidatures doivent être postées, le cachet de la poste faisant foi, ou portées dans le délai d'un mois à compter de la parution au recueil des actes officiels de la préfecture à l'adresse cidessous :

Institut départemental de l'Enfance et de la Famille 10 rue Colombeau

37390 LA MEMBROLLE S/CHOISILLE

ARTICLE 4 : les dossiers de candidatures devront comporter les pièces suivantes :

- une demande d'inscription établie sur papier libre
- un C.V. détaillé,
- une fiche individuelle d'Etat-Civil et une fiche familiale, le cas échéant,
- une copie des diplômes (CAP, BEP ou titre équivalent),
- un certificat médical délivré par un médecin praticien de médecine générale, attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il prétend,
- un extrait conforme de l'état signalétique et des services militaires (pour les candidats masculins)
- trois enveloppes libellées au nom et adresse du candidat et timbrées au tarif en vigueur.

TOURS, le 31 décembre 1998 P/le Président du Conseil Général et par délégation Le Vice-Président chargé du personnel Guy RAYNAUD

VILLE DE TOURS

Concours interne d'Agent technique pour le Service du Nettoiement

Interne sur épreuves

Nature de l'emploi vacant : Agent technique

Retrait des dossiers d'inscription :

à compter du 11 janvier 1999

Date limite de dépôt des candidatures : 11 mars

Date des épreuves : A compter du 12 avril 1999.

Adresse de retrait des dossiers et dépôt des candidatures :

MAIRIE DE TOURS - Direction des Ressources Humaine - Antenne n° 1 - 1 à 3 rue des Minimes 37032 TOURS CEDEX 1.

Toutes information sur le déroulement du concours ou examen et le profil du poste vacant sont fournies dans la notice jointe au dossier à retirer par les candidats.

Nombre de postes vacants : 16 Nombre de lauréats à prévoir : 16. Fait à TOURS, le 4 janvier 1999.

Concours interne/externe d'Agent technique spécialité Plombier-Canalisateur pour le Service des Eaux.

Interne sur épreuves.

Externe sur titres et tests pratiques

<u>Nature de l'emploi vacant</u>: Agent technique spécialité Plombier-Canalisateur

Retrait des dossiers d'inscription :

du 11 janvier au 19 février 1999

Date limite de dépôt des candidatures : 11 mars 1999.

Date des épreuves : A compter du 12 avril 1999.

Adresse de retrait des dossiers et dépôt des candidatures :

MAIRIE DE TOURS - Direction des Ressources Humaine - Antenne n° 1 - 1 à 3 rue des Minimes - 37032 TOURS CEDEX 1.

Toutes information sur le déroulement du concours ou examen et le profil du poste vacant sont fournies dans la notice jointe au dossier à retirer par les candidats.

Nombre de poste vacant : 1 Nombre de lauréat à prévoir : 1.

Fait à TOURS, le 4 janvier 1999.

RESULTATS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Liste d'aptitude à l'examen professionnel d'animateur territorial 1998

A l'issue de la réunion du jury d'admission à l'examen professionnel ANIMATEUR TERRITORIAL 1998 organisé par le Centre de gestion d'Indre-et-Loire, les candidats dont les noms suivent ont été déclarés définitivement admis: Examen professionnel d'Animateur territorial 1998

BALON Dominique BAUCHET Laurent DECHAUME Géraldine ETHIOUX Christine JACQUET Claude JOUBERT Philippe.

Fait à TOURS, le 16 décembre 1998 Le Président du Centre de gestion d'Indre-et-Loire, Jean POUSSIN

Liste d'admission au concours interne d'animateur territorial 1998

A l'issue de la réunion du jury d'admissibilité au concours interne d'ANIMATEUR TERRITORIAL 1998 organisé par le Centre de gestion d'Indre-et-Loire, les candidats dont les noms suivent ont été déclarés définitivement admis :

Concours d'Animateur territorial 1998

Concours interne

ALLIGNE Christophe ANGOT Fabrice BEUREL Philippe BOMBARDE Karine **BOURGOIN Philippe COULLIER Patrick DULAC Ludovic EHRHART Emmanuel GARRY** Bernadette **GILBERT** Catherine **GILBERT Patrick GUEGUEN Richard** INGOUF Françoise LEBLANC Patrick LOTTE Catherine **ODET Catheine** RAMDANI Karim THEVENOT Didier TORRENS Agnès **VENGEON Brigitte**

Fait à TOURS, le 16 décembre 1998 Le Président du Centre de gestion d'Indre-et-Loire Jean POUSSIN Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 02.47.60.46.15 permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs:

sur minitel: 36.15. code PREF 37

Adresse postale:

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 20 F. l'exemplaire, 120 F. l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Bernard SCHMELTZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 410 exemplaires. Dépôt légal : 21 janvier 1999 - N° ISSN 0980-8809.